



En raison de son poids et afin de faciliter son téléchargement, le rapport a été découpé en deux fichiers. Pour permettre la navigation entre les fichiers, utilisez la table des matières active (signets) à gauche de l'écran.

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen
nécessite une force publique ;
cette force est donc instituée pour l'avantage de tous
et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels
elle est confiée. »

*Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme
et du citoyen du 26 août 1789*



Sommaire

Introduction	7
Première partie	
Les saisines, avis et recommandations	23
• Chapitre 1 – Les services publics de sécurité	25
A – La police nationale au quotidien	25
B – La police aux frontières	123
C – Les polices municipales	211
D – La gendarmerie nationale	217
• Chapitre 2 – L’administration pénitentiaire	229
• Chapitre 3 – Les services de sécurité des transports en commun	311
• Chapitre 4 – Les activités privées de sécurité	323
• Chapitre 5 – Décisions de classement	335
Deuxième partie	
Suivi des recommandations publiées dans les précédents rapports	349
Saisine n° 2001-1 (maintien de l’ordre / sommation)	351
Saisine n° 2002-18 (police nationale)	353

Annexes	357
Composition de la CNDS.....	359
Les rencontres et interventions des membres de la Commission en 2003	361
Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	363
Décret n° 2003-735 du 1 ^{er} août 2003 portant Code de déontologie des agents de police municipale	371
Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (extraits)	377

Introduction

Depuis sa création encore récente ¹, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'a cessé de voir son activité se développer en se diversifiant. D'une vingtaine de saisines en 2001, elle est passée à une quarantaine en 2002 et à soixante-dix en 2003 ; parallèlement, le champ des saisines s'est élargi. En plus de celles relatives à la police nationale, à la gendarmerie, à l'administration pénitentiaire, elle a, importante nouveauté, été saisie de faits se rapportant à la police aux frontières, à la police municipale et aux activités privées de sécurité.

Au cours de ces trois années, le rôle de la Commission s'est affirmé. On se félicitera en particulier de la prise en compte effective de nombre de ses recommandations, qui s'est matérialisée en 2003 par la diffusion de circulaires et d'instructions destinées à renforcer les exigences déontologiques s'imposant aux fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire.

L'affirmation du rôle de la CNDS a justifié en 2003 une intervention du législateur, qui a renforcé son effectif et étendu son mode de saisine. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiant la loi du 6 juin 2000, a élevé à deux députés et deux sénateurs le nombre de parlementaires siégeant à la Commission, a reconnu l'apport de l'expérience du terrain en triplant le nombre des personnalités qualifiées (six désormais au lieu de deux) et a souligné la place de la Commission dans les institutions chargées de la protection des mineurs en introduisant la possibilité de sa saisine par le Défenseur des enfants.

Si son rôle s'est affirmé, la Commission n'en ressent pas moins la nécessité de rappeler certains éléments relatifs au cadre de son action.

¹ La CNDS a été créée par la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 et a entamé ses travaux au début de l'année 2001.

1. La Commission n'est pas une autorité hiérarchique, encore moins une juridiction. Il paraît utile de rappeler que, si elle peut porter à la connaissance du procureur de la République des faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, tout comme elle peut informer les autorités et personnes investies du pouvoir disciplinaire d'agissements contraires à la déontologie, elle n'a ni le pouvoir d'interférer dans une procédure engagée devant une juridiction, ni celui de prononcer elle-même une quelconque sanction disciplinaire, et doit demander, lorsqu'elle instruit une affaire parallèlement à la procédure judiciaire, une autorisation écrite du magistrat saisi pour se faire communiquer les pièces du dossier. Lorsque les faits révélés sont les mêmes que ceux visés dans une procédure pénale ayant abouti à une décision de justice définitive, la Commission se déclare incompétente, étant liée par la décision de la juridiction (article 8 de la loi du 6 juin 2000) ².

2. Légalement saisie par un parlementaire, par le Premier ministre ou par la Défenseure des enfants, la Commission ne saurait accepter que l'on refuse de déférer à ses convocations au motif qu'elle serait incompétente dans une affaire donnée. La saisine étant elle-même, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, subordonnée à l'appréciation portée par son auteur de la compétence de la Commission relativement aux faits visés, la légitimité d'un éventuel constat d'incompétence revient aux seuls membres de celle-ci. Il est regrettable que la Commission ait dû transmettre cette année au procureur de la République un constat de non-comparution volontaire susceptible de provoquer la mise en œuvre de l'article 15, qui punit d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas déférer aux convocations de la Commission.

* * *

L'augmentation du nombre des saisines et leur diversification ont été l'occasion de développer des analyses nouvelles et de formuler en conséquence des recommandations inédites. Ces analyses comme ces recommandations sont exposées de façon exhaustive dans les avis adoptés qui constituent la matière première du présent rapport. Cependant il

² Cf. saisines n° 2002-23 et 2002-27.

paraît utile de dégager des lignes de force, autant dans l'appréciation que la Commission fait de certaines pratiques problématiques que dans les orientations qu'elle préconise pour les corriger.

Le travail de la police la nuit, les gardes à vue et le rôle de l'encadrement

Saisie l'an passé pour de multiples cas de manquements s'étant produits la nuit³, la Commission avait recommandé aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, dès le mois de décembre 2002, de « faire étudier par leurs services d'inspection respectifs les conditions d'exercice de la police la nuit, en ce qui concerne les demandes d'intervention dont elle est saisie, leur suivi, l'encadrement, les mises en garde à vue et l'avis au parquet. »

Cette année, la CNDS a réitéré certaines de ses préconisations en matière d'encadrement et de suivi des équipages de nuit, de coordination de leur action et de traitement des personnes interpellées et éventuellement gardées à vue. Le ministre de l'Intérieur a informé la Commission que l'étude demandée était toujours en cours. Ses conclusions sont attendues avec un intérêt d'autant plus vif que la question est importante.

La Commission a regretté, dans l'affaire 2003-1, qu'un avocat venu assister une personne retenue au commissariat d'Aulnay-sous-Bois ait fait l'objet d'une mesure de garde à vue pour outrage et rébellion, mesure prononcée par l'officier de police judiciaire qui se disait victime. Elle s'est étonnée qu'il n'ait été mis fin à cette mesure qu'au bout de plus de treize heures – alors que l'accomplissement des exigences de l'enquête aurait permis d'en réduire la durée de cinq heures – et qu'il ait été procédé sur la personne de maître F. à un test d'alcoolémie alors que rien ne laissait supposer qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique. La Commission a recommandé que des mesures soient prises pour renforcer la protection des avocats dans l'exercice de leur profession et pour qu'une décision de

³ Voir notamment la saisine n° 2002-18, p. 65 du rapport 2002, qui concernait des violences exercées par des fonctionnaires de police sur deux jeunes gens et qui avait poussé la Commission à alerter le procureur de la République de Bobigny, et la saisine n° 2002-26, p. 72 du rapport 2002, qui concernait le maintien en garde à vue d'un mineur pendant onze heures pour des faits de détérioration de bien public.

placement en garde à vue ne soit plus prononcée par un officier se présentant comme victime.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. Z., le 21 septembre 2002 à Vitry-sur-Seine (saisine 2002-24), ont conduit la Commission à formuler sur les questions d'exercice de la police la nuit des recommandations voisines de celles déjà émises l'an passé, avec toutefois des précisions nouvelles. Ayant observé que des fonctionnaires de trois équipages différents étaient intervenus la nuit dans un immeuble pour un problème de voisinage sans avoir reçu d'instructions précises et en l'absence de tout gradé, elle a proposé, dans l'optique déjà soulignée d'une meilleure professionnalisation des centres d'information et de commandement, que les équipages intervenants puissent à tout moment consulter un officier de police judiciaire, et que soit développée une technique de désignation automatique d'un responsable en cas d'absence de gradé sur le terrain.

Dans l'affaire 2003-8, la Commission a constaté des manquements d'une gravité exceptionnelle de la part de policiers en patrouille de nuit. Ces derniers ayant remarqué un véhicule stationné irrégulièrement sur le bord de l'autoroute, et estimant à tort que son conducteur, M. C., était sous l'empire d'un état alcoolique alors qu'il était en réalité victime d'un malaise diabétique, ils ont violenté celui-ci au lieu de faire appel à un médecin, ont subtilisé une partie de ses effets, ont déplacé son véhicule et ont finalement abandonné leur victime sur la voie publique alors qu'elle était encore inconsciente. Ces excès, qui ont justifié la révocation des fonctionnaires impliqués, auraient pu être évités si la liaison avec le chef de quart avait été meilleure, grâce à un système de suivi automatique des équipages depuis la salle de commandement – ou simplement à des contacts radio plus fréquents.

Le travail de nuit étant particulièrement délicat, les efforts de professionnalisation des personnels, de renforcement de l'encadrement et d'amélioration de la communication au sein des équipes doivent être poursuivis, pour éviter que le fonctionnement en effectif réduit ne se traduise par une moindre qualité du service public de sécurité.

Enfin, tout doit être entrepris pour que soient toujours assurées l'intégrité et la dignité des personnes placées en garde à vue. À l'occasion de plusieurs avis et recommandations adoptés en 2002, la Commission avait

demandé au ministre de l'Intérieur de prendre des mesures pour veiller au strict respect des règles juridiques et déontologiques par les fonctionnaires qui ordonnent et exécutent des mesures de garde à vue. C'est donc avec satisfaction qu'elle a accueilli, le 11 mars 2003, la diffusion par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales d'une circulaire « relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ». Cette circulaire rappelle aux personnels de police plusieurs règles essentielles à la préservation de l'intégrité et de la dignité des personnes gardées à vue, notamment en matière de fouille de sécurité, de menottage, d'alimentation, d'hygiène et de droits de la défense.

La rigueur dans l'action et dans la procédure

La Commission croit nécessaire de renouveler des préconisations générales qui, pour évidentes qu'elles soient, semblent parfois passer au second plan, à savoir, d'une part, qu'une rigueur permanente doit caractériser l'action des policiers et des gendarmes dans leurs interventions comme dans la procédure, et d'autre part, que la rigueur dans les interventions implique la nécessité absolue de proportionner strictement toute mesure de coercition à la situation ou au comportement qui la justifie (article préliminaire, III du Code de procédure pénale).

Des entorses à ces règles simples ont été constatées, y compris dans de nombreuses affaires ayant pour unique point de départ un contrôle de routine ou une infraction mineure au code de la route.

Saisie pour la première fois d'une affaire touchant un service de police municipale ⁴, la Commission a conclu qu'un flou regrettable avait entouré l'interpellation de deux poseurs d'affiches la nuit par des policiers municipaux du Cannet (Alpes-Maritimes) qui avaient cru pouvoir prendre le volant du véhicule des personnes interpellées pour se rendre au commissariat. À l'occasion de l'avis rendu sur cette affaire, la Commission a rappelé la nécessité d'une inscription rigoureuse en main courante par les fonctionnaires de permanence et celle d'une identification non moins rigoureuse des agents se trouvant en contact radio avec le poste central.

⁴ Saisine n° 2003-9.

Les écarts constatés dans la procédure revêtent une gravité particulière lorsqu'ils affectent le traitement d'infractions lourdes. La Commission a regretté d'avoir à noter que des fonctionnaires d'une compagnie républicaine de sécurité intervenus pour constater un accident survenu sur l'autoroute A 15 aient omis de signaler au chef de poste le défaut de permis de conduire de la conductrice ayant causée l'accident, incitant ainsi le gradé à proposer un règlement par voie amiable, inadapté dans ce cas ⁵.

Si les agents dépositaires de l'autorité publique doivent faire preuve de rigueur à chaque étape de la procédure, c'est évidemment dans l'action qu'ils doivent veiller avec le plus d'attention au respect des normes légales, réglementaires et déontologiques, tout relâchement pouvant amener des conséquences nuisibles tant à l'intégrité physique et morale des personnes qu'à l'image des services de police.

À cet égard, l'usage des armes de toute nature doit être l'objet d'une rigueur toute particulière. La Commission a regretté, dans l'affaire 2002-29, qu'ait été interprétée de façon excessivement large une instruction précisant que « les grenades lacrymogènes pourront être utilisées, en toute dernière extrémité, pour l'évacuation de locaux envahis » ⁶, lorsque des fonctionnaires de police ont fait usage de cette arme pour faire évacuer une salle où des familles avec enfants fêtaient un mariage de manière trop bruyante. De la même façon, la Commission a estimé inadaptée l'utilisation d'un fusil à cartouches lacrymogènes, prévu pour la dispersion en dernière extrémité de manifestants hostiles, alors que cette condition n'était pas remplie ⁷.

Enfin, l'inadaptation des mesures employées est spécialement dommageable lorsqu'elle découle, non d'une mauvaise appréciation de la situation, mais d'une méconnaissance manifeste des textes légaux qui doivent guider chaque étape de la procédure.

La Commission s'est étonnée, dans l'affaire 2002-21, que des fonctionnaires de police, dont un commissaire principal chef de service, enfoncent la porte d'un appartement à Poissy (Yvelines) pour interpellé une

⁵ Voir saisine n° 2003-2.

⁶ Note de la direction centrale des polices urbaines du 24 juillet 1980.

⁷ Saisine n° 2003-39.

personne contre laquelle ne pouvait être retenu qu'un délit d'outrage et qui ne faisait l'objet ni d'un mandat d'amener, ni d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction (articles 122 et 134 du Code de procédure pénale). Il est regrettable que les fonctionnaires aient méconnu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui impose le respect du domicile, les exceptions à cette règle ne pouvant être prévues que par une loi et non par une circulaire.

La régularité des contrôles d'identité

En 2003, la Commission a jugé utile à plusieurs reprises de rappeler certaines règles indispensables au bon déroulement des contrôles d'identité. Outre la nécessité déjà évoquée de proportionner toute mesure de coercition à la situation qui la justifie, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie doivent mettre en œuvre tous les moyens visuels et verbaux dont ils disposent pour informer les personnes contrôlées de leur qualité, afin que celle-ci ne fasse l'objet d'aucun doute ou contestation.

La Commission a été saisie (affaire 2003-31) du cas de deux personnes qui, contrôlées à Biarritz par des fonctionnaires en civil, affirment n'avoir pas compris qu'elles avaient affaire à des agents de police. Si la Commission, en raison de versions divergentes, n'a pas été en mesure de déterminer le degré de lisibilité de la qualité des fonctionnaires au cours des différentes étapes de l'opération, et si elle a conscience de la difficulté pour des fonctionnaires à la recherche d'un trafiquant de passer d'une discrétion absolue à une parfaite visibilité, elle n'en a pas moins regretté que des agents de police judiciaire puissent être pris pour de « faux policiers », ce qui a transformé un banal contrôle d'identité en une scène aussi mouvementée que nuisible à l'image de la police.

Un problème comparable est survenu en juin 2002 à Lyon⁸, lorsque des policiers en civil de la brigade anticriminalité (BAC) ont voulu interpel-

⁸ Saisine n° 2003-39.

ler un jeune homme qu'ils estimaient coupable d'outrage⁹. Les policiers, portant certes leur arme administrative à la ceinture ainsi que leurs menottes, ont néanmoins omis de placer leur brassard « police » en position visible, et n'ont, semble-t-il, pas décliné leur qualité à la personne qu'ils appréhendaient. Cette façon de procéder a eu pour conséquence que la personne en question s'est opposée à l'action de la police, créant ainsi un incident d'autant plus regrettable que l'ambiance initiale (préparatifs d'une fête de quartier) était calme et conviviale.

Saisie d'une affaire¹⁰ mettant en cause des personnels du Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) de la RATP, la Commission a moins condamné les méthodes employées (les versions sur ce point étant contradictoires) que la fréquence des contrôles dont avait fait l'objet un chanteur d'origine algérienne pourtant dûment accrédité par l'Espace Accords de la RATP. Elle a estimé inacceptable la discrimination dont cette personne qui chantait en kabyle a manifestement été victime.

La Commission a aussi été amenée à faire part de sa réprobation s'agissant d'événements qui se sont produits à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine)¹¹, notant qu'une autorisation permanente donnée par une société HLM à la police d'effectuer des patrouilles ne saurait justifier des contrôles d'identité systématiques et violents.

⁹ La Commission a émis des doutes sur l'identité de l'auteur véritable des insultes proférées, soulignant que le jeune homme pris à partie par les policiers, étant animateur au centre social du quartier, n'avait aucun intérêt à provoquer des représentants de l'autorité publique.

¹⁰ Saisine n° 2002-16.

¹¹ Saisine n° 2002-20.

La police aux frontières : le maintien en zone d'attente et les mesures d'éloignement

La Commission, saisie cette année à plusieurs reprises pour des faits concernant la police aux frontières, a tenu à rappeler que, si ce service est investi d'une mission délicate, il n'est pas dispensé de l'application des règles et principes qui s'imposent à tous les personnels de police. Qu'il s'agisse de mesures d'éloignement ou de maintien en zone d'attente de type ZAPI ¹², les étrangers doivent être traités avec d'autant plus de précaution que leur situation et les mesures dont ils font l'objet les rendent vulnérables. La Commission estime utile de rappeler, à ce propos, les termes du considérant 66 de la décision n° 2003-484 DC du Conseil constitutionnel, selon lequel « l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ».

Dans les recommandations adoptées à la suite de deux saisines concernant des mesures collectives d'éloignement (« vols groupés »), la Commission a constaté une préparation insuffisante de ces opérations (dialogue avec les intéressés et les autorités du pays d'origine, communication d'informations nominatives à la compagnie aérienne et au médecin de bord). Elle a donc recommandé de renforcer le dialogue avec toutes les personnes, autorités et associations concernées et de veiller au respect des normes nationales et internationales en matière de fouille de sécurité et de menottage ¹³.

La Commission a également recommandé, pour les mesures individuelles d'éloignement, que soient enseignés et appliqués avec la plus grande rigueur les gestes techniques et professionnels d'intervention (GTPI) que les personnels de la PAF peuvent être amenés à mettre en œuvre. Elle a été saisie à deux reprises, cette année, du cas d'étrangers décédés dans l'avion à la suite de gestes de contrainte excessivement prolongés ¹⁴. La Commission a accueilli favorablement la diffusion par la direction générale de la police nationale (DGPN) d'une *instruction relative*

¹² ZAPI : zone d'attente des personnes en instance, comme il en existe à l'aéroport de Roissy.

¹³ Saisines n° 2003-17 et 2003-19.

¹⁴ Saisine n° 2003-3 et 2003-4.

à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière¹⁵ comportant notamment des indications précises sur les GTPI adaptés ; elle recommande la communication extensive de son contenu aux personnels chargés de son application, et faire sienne la recommandation selon laquelle « un éloignement ne doit pas être exécuté à n'importe quel prix »¹⁶.

Enfin, les recommandations que la Commission avait formulées l'an passé en matière de contrôle d'identité, à savoir que « si l'on ne veut pas vider la loi de son contenu, la protection qu'elle garantit aux mineurs doit s'appliquer dès que cet état est allégué [...] et non pas seulement lorsque la minorité est prouvée », ont été réitérées cette année en matière de traitement des étrangers en situation irrégulière¹⁷, dans le but d'éviter que, comme dans la saisine n° 2003-25¹⁸, un jeune Chinois de quinze ans ne soit placé en rétention dans des conditions inadaptées et ne fasse l'objet d'une tentative illégale de réembarquement assortie de violences. Les manquements constatés dans cette affaire ont incité la Commission à faire usage de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, qui lui permet de porter à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire les faits de violence imputables à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

L'administration pénitentiaire : le traitement des détenus et leur suivi

À plusieurs reprises cette année, la CNDS a appelé l'attention du garde des Sceaux et de la direction de l'administration pénitentiaire sur des problèmes liés à un suivi insuffisant de certains détenus. Afin d'éviter des violences entre détenus, entre détenus et surveillants ou de détenus sur eux-mêmes, la Commission a émis plusieurs recommandations, qui touchent notamment à la tenue par le centre de détention d'un fichier à jour comportant des informations extensives pour chaque détenu¹⁹, à la

¹⁵ DGNP, instruction en date du 17 juin 2003.

¹⁶ Cf. à ce propos la saisine n° 2003-42.

¹⁷ Saisines n° 2003-25, 2003-30.

¹⁸ Cette saisine, ainsi que la saisine n° 2003-30, sont le fait de la Défenseure des enfants.

¹⁹ Saisine n° 2002-34.

désignation d'un expert en cas de difficultés psychologiques préoccupantes²⁰ et au contrôle des affectations du personnel de surveillance²¹.

Il est à noter que, cette année, la compétence de la Commission en matière de traitement des détenus a justifié la demande par la délégation venue en France du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de rencontrer son président afin de le consulter sur la situation prévalant dans les établissements pénitentiaires.

Concernant les litiges qui peuvent survenir entre détenus et surveillants, la Commission a proposé, outre un contrôle plus strict de l'affectation des fonctionnaires, l'introduction de la possibilité d'une intervention extérieure, celle par exemple d'un délégué du médiateur de la République, pour proposer des solutions et apaiser les tensions²².

Ayant constaté des manquements à la déontologie de la part de personnels affectés au centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord)²³, la Commission a notamment rappelé la nécessité absolue d'éviter que des pressions soient exercées sur des détenus en vue d'obtenir d'eux des renseignements, et a recommandé que les moyens d'assistance psychologique soient renforcés dans cette prison en même temps qu'elle préconisait une nouvelle enquête de l'Inspection générale des services judiciaires.

S'agissant de la prise en compte des situations particulières par l'administration pénitentiaire, la Commission s'est étonnée, dans l'affaire 2002-30, de ce que l'effort fait lors de l'accueil d'un détenu pour tenir compte de sa fragilité n'ait pas été poursuivi malgré un comportement préoccupant (refus de la douche, de la promenade...) qui a finalement débouché sur deux tentatives de suicide dont la seconde a abouti. En réponse aux recommandations de la CNDS²⁴, le garde des Sceaux a assuré que la protection des nouveaux détenus serait renforcée, notam-

²⁰ Saisine n° 2002-30.

²¹ Saisine n° 2002-28.

²² Cf. saisine n° 2002-28.

²³ Saisine n° 2003-13.

²⁴ Cf. saisine n° 2002-25.

ment par l'instauration d'un entretien systématique « mené [à l'issue d'une première période] par le chef de service pénitentiaire ou par le surveillant référent du secteur [...] en dehors de la présence de tiers », cet entretien devant permettre au détenu de formuler rapidement et librement toutes remarques et griefs.

La Commission a également regretté que ne soient pas prises au sérieux les menaces d'un mineur détenu qui affichait son intention de mettre le feu à sa cellule, la méconnaissance des antécédents de pyromanie du jeune homme ayant empêché que tout soit mis en œuvre pour prévenir la mise en application de ses menaces qui a causé la mort de deux personnes ²⁵. Elle a réitéré à ce propos les préconisations déjà formulées en 2001, selon lesquelles « le contenu du dossier individuel de l'administration pénitentiaire devrait être étoffé » ²⁶. Cette recommandation a aussi été formulée dans le but d'une meilleure prise en compte de la santé des détenus ²⁷ : la jonction d'éléments de nature médicale au dossier pénitentiaire constituerait une évolution significative à laquelle le rapport du professeur Jean-Louis Terra au garde des Sceaux et au ministre de la Santé, rendu public en décembre 2003, souscrit également.

La Commission a eu à connaître cette année de sept décès de détenus dont cinq suicides, et a demandé au garde des Sceaux de réfléchir aux moyens de combattre l'expansion de ce phénomène particulièrement douloureux. Elle a observé que les suicides étaient plus fréquents dans les milieux carcéraux surpeuplés, et étaient fréquemment corrélés au recours aux quartiers disciplinaires. Elle approuve les termes dans lesquels le rapport du professeur Terra évoque ce problème : « la mise en prévention au quartier disciplinaire constitue une menace supplémentaire qui peut accélérer l'évolution suicidaire [...]. Un examen psychiatrique doit vérifier que les troubles qui motivent le placement au quartier disciplinaire ne sont pas dus à une crise suicidaire. [...] La recherche d'alternatives au quartier disciplinaire est à développer selon les recommandations des précédents rapports ».

²⁵ Saisine n° 2002-34.

²⁶ Cf. Rapport 2001, p. 73.

²⁷ Cf. saisine n° 2003-47.

Sécurité privée : la connaissance des textes et leur application

Ce champ de compétence n'ayant pas été exploité dans les deux premières années d'existence de la CNDS, c'est avec intérêt que celle-ci a accueilli trois saisines portant sur des services privés de sécurité, ouvrant ainsi la voie à un recours plus fréquent à sa compétence pour susciter des améliorations dans les pratiques ou dans les règles.

À l'occasion de sa saisine pour une affaire impliquant une équipe de vigiles employés par une discothèque ²⁸, la Commission a constaté qu'un flou regrettable avait entouré les procédures de recrutement et les cadres d'action de ces agents. Elle a recommandé que les contrôles des activités privées de sécurité soient rendus plus fréquents, et qu'ils portent tant sur la situation des entreprises et des personnes au regard de la loi que sur la formation initiale et continue indispensable à un exercice responsable de ces activités.

Concernant les autorisations préfectorales prévues par la loi, la Commission a conscience de l'encombrement des services préfectoraux et de l'incidence de cet encombrement sur les délais de délivrance des autorisations ; c'est pourquoi elle a proposé la création d'un fichier national unique des personnels de sécurité privée, consultable à distance par les services déconcentrés, afin de rendre possible l'application effective des textes malgré la fréquence des mouvements de personnel caractéristique de cette profession.

Enfin, la Commission a regretté ²⁹ que des agents appelés « correspondants de nuit », à qui était confiée une mission de sécurité, aient pu être recrutés et employés en marge de la législation applicable, ce fonctionnement équivoque ayant amené des incidents déplorables qu'un recrutement et un encadrement conformes au droit et à la déontologie auraient sans doute permis d'éviter.

* * *

²⁸ Saisine n° 2003-21.

²⁹ Saisines n° 2003-33 et 2003-34.

Après trois années de fonctionnement, la Commission vient d'être complétée et en partie renouvelée dans sa composition conformément à l'article 2 de la loi du 6 juin 2000.

Le nombre de cas traités au cours de ces trois années interdit de porter un jugement d'ensemble sur les services concernés, dont on sait que leur action s'inscrit dans un contexte souvent difficile.

La crainte de sanctions pénales et disciplinaires n'est pas suffisante pour éviter des dérives condamnables. C'est donc en amont que l'effort doit être poursuivi pour que soient précisées et strictement observées les règles déontologiques et que s'impose au quotidien leur respect dans l'intérêt de l'ordre public, des libertés individuelles mais aussi des services dont l'image ne doit pas être ternie.

Cela passe par des modifications législatives ou réglementaires, par la mise au point de circulaires, et surtout par une meilleure gestion des ressources humaines et par la formation.

Dans cet ensemble, la Commission agit comme un révélateur lorsqu'elle constate un dysfonctionnement imputable non seulement aux faits d'une ou plusieurs personnes isolées mais également à une situation et une organisation d'ensemble pouvant conduire à de nouveaux manquements. Par ses recommandations, et comme elle l'a fait depuis sa création, la Commission entend participer aux efforts entrepris pour que la mission confiée aux acteurs de la sécurité ne soit pas entachée par des pratiques qui occultent sa finalité aux yeux du public.

* * *

En 2003, la dotation budgétaire de la CNDS était de 528 972 euros. Privée du report 2002 de 262 062 euros, la Commission s'est, de plus, vue notifier un gel de 70 000 euros et, par un décret du 14 mars 2003, une annulation de crédits de 39 000 euros.

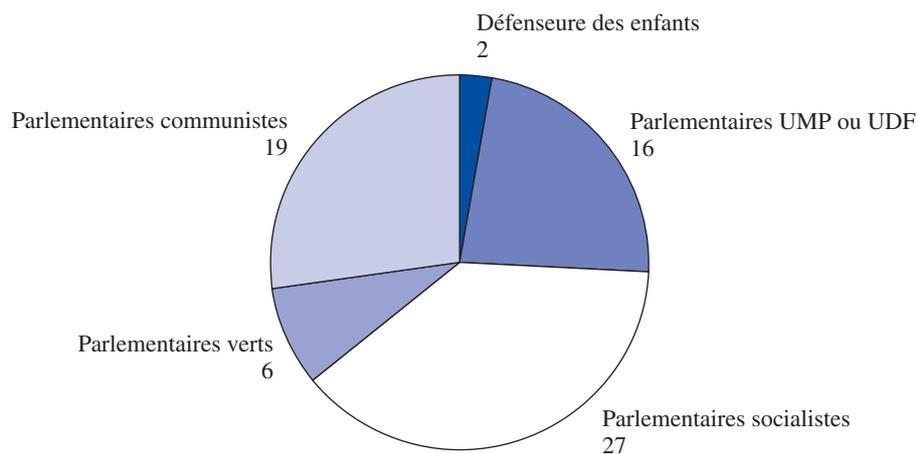
Ces restrictions budgétaires ont eu notamment pour conséquence le report d'un séminaire avec les institutions européennes analogues.

Face à la multiplication des saisines et compte tenu de l'augmentation des charges de fonctionnement engendrée par cette intensification de l'activité, de nouvelles restrictions budgétaires, si elles étaient décidées en 2004, mettraient le fonctionnement de la CNDS en péril.

L'activité de la Commission en 2003 : indicateurs graphiques

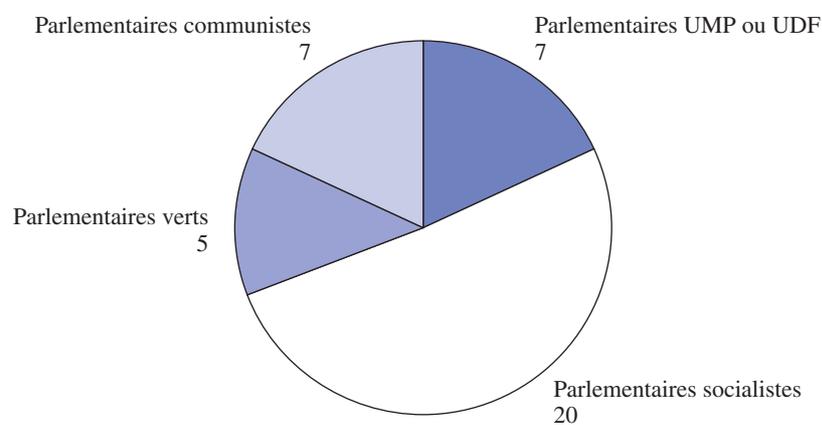
Origine des saisines en 2003

(total = 70)

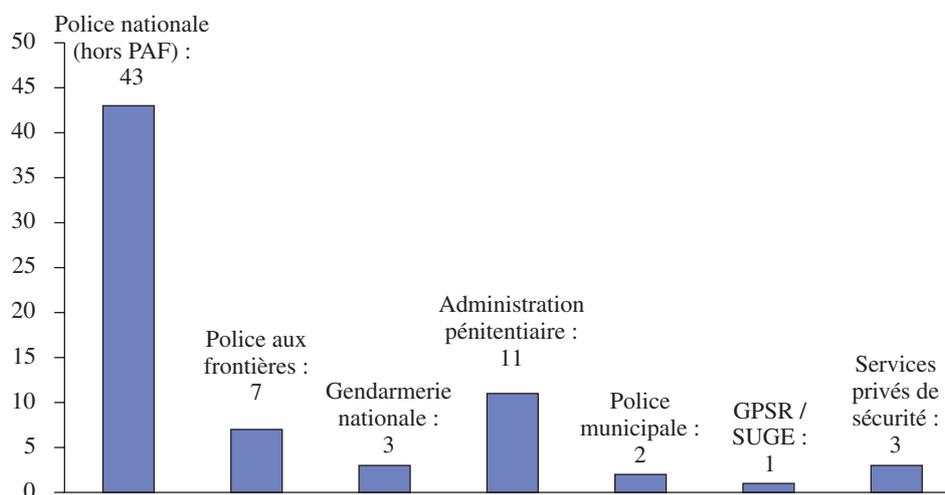


Origine des saisines en 2002

(total = 39)



Typologie des saisines 2003



NB : ces statistiques concernent l'ensemble des saisines enregistrées par la CNDS en 2003. Le présent rapport, quant à lui, rend compte des saisines dont le traitement a été achevé entre le 7 février 2003 et le 19 janvier 2004.

PREMIÈRE PARTIE

**LES SAISINES,
AVIS ET RECOMMANDATIONS**

Chapitre 1

Les services publics de sécurité

Saisine n° 2002-5	25
Saisine n° 2002-20	28
Saisine n° 2002-21	36
Saisine n° 2002-24	43
Saisine n° 2002-29	47
Saisine n° 2003-1	53
Saisine n° 2003-2	60
Saisine n° 2003-6	66
Saisine n° 2003-8	72
Saisine n° 2003-10	77
Saisine n° 2003-11	84
Saisine n° 2003-18	93
Saisine n° 2003-31	99
Saisine n° 2003-39	105
Saisine n° 2003-44	110
Saisine n° 2003-53	117
Saisine n° 2003-3	123
Saisine n° 2003-4	131
Saisines n° 2003-17 et 2003-19	147
Saisine n° 2003-25	164
Saisine n° 2003-30	182
Saisine n° 2003-42	194
Saisine n° 2003-5	211
Saisine n° 2003-9	213
Saisine n° 2003-29	217

Chapitre 2

L'administration pénitentiaire

Saisine n° 2002-19	229
Saisine n° 2002-25	236
Saisine n° 2002-28	247
Saisine n° 2002-30	251
Saisine n° 2002-31	258
Saisine n° 2002-34	265
Saisine n° 2003-13	273
Saisine n° 2003-15	281
Saisine n° 2003-23	290
Saisine n° 2003-47	304

Chapitre 3

Les services de sécurité des transports en commun

Saisine n° 2002-16	311
--------------------	-----

Chapitre 4

Les activités privées de sécurité

Saisine n° 2003-21	323
Saisines n° 2003-33 et 2003-34	328

Chapitre 5

Décisions de classement

Saisine n° 2002-27	335
Saisine n° 2003-20	337
Saisine n° 2003-22	339
Saisine n° 2003-28	340
Saisine n° 2003-32	342
Saisine n° 2003-35	343
Saisine n° 2003-55	345
Saisine n° 2002-22	346
Saisine n° 2003-7	346
Saisine n° 2003-16	347
Saisine n° 2003-37	347
Saisine n° 2003-60	348

Chapitre 1

LES SERVICES PUBLICS DE SÉCURITÉ

A – LA POLICE NATIONALE AU QUOTIDIEN

Saisine n° 2002-5

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 11 mars 2002, par M. Robert Badinter,
sénateur des Hauts-de-Seine.*

► **LES FAITS**

Le service social de la mairie de Clamart est souvent saisi par M^{me} L. et son fils Maxime, âgé de 23 ans, de diverses requêtes.

Le 15 mars 2001, la responsable du service décide de s'occuper personnellement d'une demande de M. L. et d'en décharger sa subordonnée en butte à l'animosité de M^{me} L. pour un incident remontant à plusieurs années. Celle-ci conteste cette décision, quitte le service avec son fils puis revient seule, s'installe dans le hall d'accueil, insulte le personnel et prend à partie les usagers. Elle refuse de quitter les lieux et, compte tenu du trouble qu'elle cause, la responsable fait appel vers 15 heures au service de police installé dans le même immeuble.

Des fonctionnaires tentent vainement de la convaincre de sortir ; elle les injurie et comme ils entreprennent de la conduire au commissariat, elle porte des coups de pied et mord l'un d'eux.

Selon la responsable du service social, témoin de toute la scène, le comportement des fonctionnaires était adapté à la situation ; ils n'ont

exercé aucune violence inutile et ont relâché leur étreinte lorsque M^{me} L. leur a indiqué qu'elle avait été récemment opérée d'un cancer du sein.

Apprenant que sa mère était en garde à vue, M. L. se présente à trois reprises au commissariat où il reconnaît avoir injurié les policiers. Il est également placé en garde à vue. Il reproche aux fonctionnaires d'avoir usé de tutoiement à son égard, d'avoir proféré des propos injurieux sur sa mère, et surtout de ne pas s'être occupé de l'état de santé de celle-ci qui, diabétique, devait prendre des médicaments.

M^{me} L. et son fils ont été placés en garde à vue le 15 mars 2001, respectivement à 15 heures 15 et 16 heures 45. Ils ont tous deux demandé à être examinés par un médecin. Ils ont été conduits au service des urgences de l'hôpital de Clamart. Les fonctionnaires les accompagnant ont fait connaître à 18 heures 45 que le médecin psychiatre souhaitait lui aussi examiner les intéressés. Selon des certificats du 15 mars émanant du psychiatre et du généraliste, l'état de santé des deux personnes est compatible avec la garde à vue. Il est précisé que celui de M^{me} L. ne nécessite pas qu'elle soit gardée aux urgences ou hospitalisée.

De retour au commissariat, la mère et le fils s'entretiennent successivement, entre 0 heure 15 et 1 heure 05, avec un avocat, qui n'a pas formulé d'observations.

Les intéressés sont à nouveau examinés, le 16 mars à 5 heures 05, au centre médico-judiciaire de Garches. L'état de Monsieur L. est jugé compatible avec la garde à vue. En revanche, celui de sa mère n'est plus compatible avec une telle mesure, selon un certificat établi à 5 heures 35, et nécessite le transfert au service des urgences de l'hôpital de Clamart, ce qui est fait. Le médecin de cet établissement estime que Madame L. ne doit pas être hospitalisée mais remise aux policiers, à condition qu'elle prenne le traitement antidiabétique dont ne dispose pas l'hôpital.

Le 16 mars, à 7 heures 45, le responsable du commissariat de Clamart fait connaître à l'hôpital que, dans ces conditions, M^{me} L. devait rester hospitalisée. Un traitement adapté lui est administré et un petit-déjeuner fourni à 8 heures 45. Elle peut ensuite regagner le commissariat où elle est entendue sur les faits de 9 heures 20 à 9 heures 40. Il est mis fin à la garde à vue à 12 heures.

On remarquera combien de telles affaires, relativement banales, du fait des placements en garde à vue qui n'ont pas été suivis dans des délais rapides d'auditions sur les infractions relevées, aboutissent à la mobilisation de plusieurs fonctionnaires de police.

Par jugement contradictoire du 16 novembre 2001, le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné M^{me} L. à six mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage et violences et M. L. à un mois avec sursis pour outrage.

Les intéressés ont interjeté appel de cette décision.

► **AVIS**

La Commission constate que la preuve d'un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police n'a pas été apportée. Des dispositions ont été prises pour s'assurer de l'état de santé des personnes gardées à vue. L'usage de violences lors de l'interpellation de M^{me} L. n'est pas établi. Les propos qui auraient été tenus au commissariat par des policiers résultent des seules déclarations de M. L.

Dès lors, elle estime ne pas avoir à formuler de recommandation.

Adopté le 6 mars 2003

Saisine n° 2002-20

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko,
député de Paris.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits survenus le 13 décembre 2001 à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). À la saisine est joint le rapport établi en juillet 2002 par une « commission d'enquête sur le comportement des policiers à Châtenay-Malabry, Poissy et Paris XX^e », désignée par la Ligue des droits de l'homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature.

La Commission a reçu les pièces du dossier du parquet du tribunal de grande instance de Nanterre, ainsi que la copie des décisions rendues sur l'affaire par cette juridiction.

► LES FAITS

Le 13 décembre 2001, dans la soirée, une passante désirant rester anonyme fait signe à une patrouille de cinq fonctionnaires de police du commissariat de Châtenay-Malabry, qui s'arrête.

Un gardien de la paix de la patrouille (M. Fi.) expose : « elle [la passante] s'est plainte de la présence continue de jeunes gens dans le hall du bâtiment C du 127 [rue de C.], lesquels importunent les résidents en dégradant le hall de l'immeuble alors même que ces jeunes demeurent pour la plupart dans la cité. Nous avons donc décidé de faire un passage dans le hall [...]. Comme habituellement les jeunes gens sont assez virulents, nous avons demandé un soutien afin de [nous] présenter en nombre. » La patrouille a donc été appuyée de la BAC locale 744 et de fonctionnaires de la CRS 02 de Vaucresson. Un autre gardien de la paix (M. Fo.) précise que ces effectifs de renfort ont été dépêchés par la station directrice.

Arrivée à la porte de l'immeuble, vers 21 heures 30, la patrouille a « vu une dizaine d'individus oisifs » (gardien Fi.). « Aucun d'eux n'a voulu ouvrir la porte. En revanche, à la vue des CRS, j'ai entendu quelqu'un crier : "il faut ouvrir, c'est les CRS". La porte fut donc ouverte et nous avons commencé le contrôle d'identité. « Je connaissais de vue la plupart des gars sans connaître leur identité ¹. » « Les CRS ont ordonné aux individus présents de se mettre contre le mur, de vider leurs poches et déposer les objets sur le sol. » (M. T., adjoint de sécurité).

Renaud S., 21 ans, lycéen, demeurant 127 B, refuse de se soumettre au contrôle selon les fonctionnaires, avant d'être plaqué au sol et menotté. Lui-même expose qu'il s'est exécuté « mais lentement » et qu'un fonctionnaire a mis son bras autour de sa gorge, l'obligeant par cette prise à se mettre au sol. « Ils m'ont tiré par terre pour m'écarter des autres ; pour me mettre les menottes, un policier m'a bloqué la tête avec son pied ».

Voyant cela, son frère Julien, 23 ans, agent de fabrication intérimaire, même domicile, veut intervenir ; il repousse deux fonctionnaires, avant d'être maîtrisé. Il expose : « nous nous trouvions dans le hall parce que dehors il faisait froid et nous étions en train de discuter et de rigoler, tout ça dans une bonne ambiance ». S'agissant du contrôle, « au début cela s'est bien passé. Ensuite, un CRS a commencé à secouer mon petit frère Renaud. [...] Je reconnais que dans la bousculade, j'ai dû faire tomber les lunettes [...] d'un des policiers ², mais je n'ai porté franchement aucun coup à qui que ce soit ».

À l'extérieur de l'immeuble, Diego N., 26 ans, agent de sécurité, demeurant au 127 C, veut s'opposer au départ de ses amis. Il est interpellé et se débat. Il est « conduit au sol », mais « sa tête heurte le fourgon » (gardien Fo.). Selon Renaud S., « Diego a pris un coup de matraque sur la tête ».

« Palpés sur place, les individus ne sont trouvés porteurs d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour eux-mêmes ou autrui » (gardien Fo.).

¹ À noter néanmoins que ce gardien avait déjà contrôlé Diego N. (le 11 juillet 2000 à 16 heures 58, motif : tapage diurne) et Julien S. (le 17 mai 2001 à 20 heures 07, motif : contrôle d'identité).

² Le gardien porteur de ces lunettes précise toutefois que c'est Renaud S. qui les aurait fait tomber en le repoussant.

En maîtrisant Julien S., le gardien Fi. a été blessé : « nous sommes tombés au sol alors qu'il venait de s'accrocher à moi violemment. En tombant, mon bras est resté plié sur mon ventre et avec le poids de l'individu qui a chuté sur moi, j'ai ressenti une douleur au niveau du poignet droit ». L'adjoint de sécurité s'est blessé à la main droite au cours de l'incident ; il aurait ensuite reçu un coup de Diego N. Le service des urgences a diagnostiqué, pour le gardien Fi., une douleur au pouce droit et une suspicion de fracture du scaphoïde et, pour l'adjoint T., une douleur à la flexion forcée du cinquième doigt et l'absence de lésion osseuse.

Le gardien Fi. a précisé sur procès verbal : « le contrôle était courtois, mais [...] les jeunes gens ont fait preuve d'une agressivité inouïe à notre égard avant même que nous commencions notre intervention ».

Les trois jeunes gens ont été placés en garde à vue à compter de 21 heures 30. L'état de Diego N. a toutefois été jugé incompatible avec une telle mesure par le centre médico-judiciaire de Garches, en raison d'une plaie frontale haute du cuir chevelu transversale ; six agrafes ont été posées à 4 heures 10.

Il ne ressort pas du dossier que d'autres jeunes gens que Diego N., Julien et Renaud S. aient été interrogés, alors que le gardien Fi. avait vu « une dizaine d'individus oisifs », ce qui est regrettable car cela n'a permis ni de savoir s'ils étaient domiciliés dans l'immeuble, ni de recueillir leur version des faits.

► AVIS

La saisine, motivée par « la gravité des dérives policières et des lacunes procédurales » dénoncées par la Ligue des droits de l'homme, porte sur les « problèmes récurrents liés au cadre légal et aux modalités de contrôles d'identité ».

A – Les questions soulevées par le dossier

a) Au regard du Code de procédure pénale :

Les conditions posées par le Code de procédure pénale pour les contrôles d'identité (article 78-2) étaient-elles réunies à savoir, en l'espèce, l'existence d'une atteinte à l'ordre public qu'il aurait été nécessaire

de prévenir (3^e alinéa) ? Ces jeunes gens habitant l'immeuble ou les bâtiments voisins étaient-ils « en train de discuter et de rigoler dans une bonne ambiance », ou leur réunion présentait-elle un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public ? Le procès-verbal ne relève rien de tel et l'anonymat voulu par la plaignante qui n'invoque qu'une « présence continue » ne permet pas de savoir ce qu'il en était ce jour là.

b) Au regard du Code de la construction et de l'habitation :

L'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation fait obligation aux propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux, lorsque l'importance ou la situation de ces immeubles le justifient, d'assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci et de « prendre les mesures permettant d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux ³ ».

Ces mêmes propriétaires ou exploitants, qui peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales, ainsi qu'à la police municipale, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes des immeubles ⁴, peuvent désormais, s'ils satisfont à l'obligation précédente et « en cas d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire appel à la police ou à la gendarmerie nationales pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux ⁵ ».

En l'espèce, la société anonyme d'HLM propriétaire avait adressé au commissaire de police de Châtenay-Malabry une « réquisition permanente [...] afin de faire effectuer de jour comme de nuit, toutes rondes, patrouilles et surveillance qu'il estimera utiles, en pénétrant dans les parties communes intérieures et extérieures de nos ensembles immobiliers [127, rue de C., bâtiments A, B, C et D], et ce afin d'y assurer sécurité

³ Mots ajoutés par la loi du 15 novembre 2001 à l'article L. 127-1, lui-même issu de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

⁴ Article L. 126-1, issu de la loi précitée du 21 janvier 1995.

⁵ Article L. 126-2 inséré par la loi précitée du 15 novembre 2001.

et tranquillité »⁶. Le directeur général de la société d'HLM a d'ailleurs appris « avec satisfaction » l'intervention des forces de police et remercié le commissaire principal de l'action conduite⁷.

Cette autorisation ne saurait entraîner systématiquement des contrôles d'identité lorsque les conditions requises pour ceux-ci ne sont pas remplies.

B – Les décisions juridictionnelles intervenues

Présentés en comparution immédiate pour rébellion commise en réunion, Diego N., Julien et Renaud S. ont été placés en détention provisoire par jugement du 15 décembre 2001 du tribunal correctionnel de Nanterre, qui relevait le trouble exceptionnel à l'ordre public s'agissant de violences graves envers des policiers. Le tribunal ordonnait, le 24 décembre, la remise en liberté de Diego N. Considérant que Julien et Renaud S. offraient des garanties suffisantes de représentation, la cour d'appel de Versailles a ordonné leur remise en liberté le 3 janvier 2002.

Dans un jugement du 25 mars 2002 – décision devenue définitive – le tribunal de grande instance de Nanterre a considéré que le contrôle d'identité était justifié, du fait qu'une personne avait requis l'intervention des fonctionnaires de police pour un groupe de jeunes gens qui, n'habitant pas l'immeuble, en importunaient les occupants et étaient susceptibles de commettre des dégradations. Le tribunal ajoute que l'intervention était d'autant plus régulière que les fonctionnaires de police disposaient d'une réquisition permanente du bailleur institutionnel.

► RECOMMANDATION

La Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 8 de la loi du 6 juin 2000).

Le contrôle d'identité – dont le tribunal correctionnel a jugé qu'il était « parfaitement justifié » – a dégénéré quand Renaud S. a été « conduit au

⁶ Réquisition du 8 août 2001.

⁷ Lettre du 18 décembre 2001 du directeur général de la SA d'HLM au commissaire principal.

sol » et tiré par les pieds pour être écarté des autres. La Commission rappelle, une fois de plus, la nécessité lors de telles opérations – si elles sont jugées nécessaires par un officier ou agent de police judiciaire et exécutées dans un strict cadre légal – d’éviter tout excès dans la mise en œuvre des gestes techniques de coercition.

Adopté le 6 mars 2003

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l’Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PARIS, le 30 AVR. 2003

PN/CAB/N° 03-3263

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir le 6 mars 2003 deux avis et une recommandation émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité sur la saisine dont elle avait fait l'objet en mars 2002, par l'intermédiaire de M. Serge BLISKO, député de Paris, au sujet de faits survenus à Chatenay-Malabry.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations que ces avis et recommandations de la CNDS appellent de ma part.

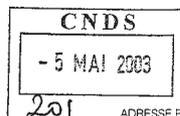
Il s'agissait dans cette affaire du contrôle d'identité de jeunes stationnant dans le hall d'un immeuble HLM, intervention de police justifiée par une réquisition permanente du directeur de l'office HLM et ayant donné lieu à rébellion. Saisi du dossier, le tribunal correctionnel de Nanterre a jugé le 25 mars 2002 que le contrôle d'identité était justifié. C'est ce que relève d'ailleurs la commission, qui indique ne pouvoir remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Sur la pénétration des fonctionnaires de police dans le hall d'immeuble, la commission constate que les conditions légales étaient remplies – ils disposaient en particulier d'une réquisition permanente du directeur de l'office de HLM.

A cet égard, la présence de jeunes oisifs dans les cages d'escalier et halls d'immeuble est une préoccupation constante des services de police dans les zones urbaines. Ces regroupements inquiètent de plus en plus fortement les habitants, d'autant que fréquemment ils consomment dans une ambiance musicale forte, des boissons alcoolisées ou fument cigarettes et produits stupéfiants. Les locataires doivent en effet traverser le groupe pour regagner leur logement. Quant à l'attitude de ces jeunes vis à vis des services de police, elle est généralement très hostile.

Les responsables des organismes HLM, conscients de la vie difficile d'une partie de leurs locataires et soumis à de fortes pressions, avaient signé le 20 mars 2000 un accord – cadre visant à une meilleure sécurité des quartiers d'habitat social incluant notamment les attroupements dans les halls. Cette démarche fait depuis l'objet d'un suivi régulier entre services de police et organismes HLM.

Cette situation était tellement fréquente et préoccupante que le législateur est intervenu en ce domaine à deux reprises :



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Le précédent gouvernement, dans la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 avait fait voter une disposition autorisant sous condition les fonctionnaires de police à pénétrer dans les halls d'immeubles. Mais cette disposition dépourvue de toute sanction est restée sans effet sur les comportements dont il est question.

C'est pourquoi j'ai proposé au Parlement d'adopter l'article 61 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui insère après l'article L.126-2 du code de la construction, un article L.126-3 ainsi rédigé : « Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes et au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement ou de 3 750 € d'amende ».

Ainsi cette disposition renforce dès à présent le cadre légal de l'intervention des fonctionnaires de police pour faire cesser le comportement des bandes qui occupent les halls d'immeubles.

Il convient donc que les fonctionnaires de police puissent procéder à des contrôles d'identité dans les halls et cages d'escalier des immeubles, la présence de groupes constituant en elle-même une menace de trouble à l'ordre public qu'il appartient aux fonctionnaires intervenants d'apprécier et de prévenir.

Enfin, la recommandation de la commission vise à éviter tout excès dans la mise en œuvre des gestes techniques et de coercition ; elle vient rappeler aux fonctionnaires de police la nécessaire proportionnalité des mesures de contrainte avec la gravité de l'infraction reprochée, conformément aux dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

J'ai donc demandé qu'à l'occasion de l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention (GPI) dans les écoles et centres de formation, soit souligné le respect de la nécessité et de la proportionnalité de ces gestes au regard de la situation rencontrée.

Une instruction en ce sens sera élaborée par la direction de la formation de la police nationale puis adressée aux directions opérationnelles, et bien sûr enseignée lors des formations initiale et continue.

Pensant avoir ainsi répondu aux préoccupations de la commission, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2002-21

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko,
député de Paris.*

La CNDS a été saisie le 25 septembre 2002 par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis le 19 novembre 2001 à Poissy, tels qu'ils étaient rapportés par une enquête faite conjointement par la Ligue des droits de l'homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature.

Les faits résultant de procès-verbaux n'étant pas contestés, aucune audition n'a été effectuée, mais une demande d'enquête a été adressée au ministre de l'Intérieur.

► **LES FAITS**

Le 17 novembre 2001 à 19 heures 40, une patrouille de deux gardiens de la paix en civil intervient dans la cité de la Coudraie à Poissy où des jeunes gens occasionnent des dégâts dans un hall d'immeuble.

Deux autres équipages les rejoignent.

L'interpellation de l'un des jeunes gens provoque l'arrivée d'une quinzaine de personnes dont deux sont armées de bâtons. Les policiers se dégagent en faisant usage de gaz lacrymogène. En raison de « la tension qui régnait » aucune constatation dans le hall d'immeuble n'a été faite sur le champ ni même ultérieurement. Six des jeunes gens sont identifiés. Quatre seront interpellés à leur domicile deux jours plus tard.

Ce jour-là, un lieutenant de police accompagné de quatre gardiens de la paix se présente au domicile des deux autres. Chez le premier, D. S., né le 27 juin 1982, la porte est ouverte par la mère ; les policiers « investissent immédiatement l'appartement » et « après fouille » constatent l'absence de la personne recherchée.

Les mêmes fonctionnaires se rendent au domicile du second, G. C., né le 5 juin 1981. Son père ayant ouvert la porte à 9 heures 20 déclare que

son fils absent peut se trouver chez sa mère. Les policiers effectuent « toutefois une vérification dans l'appartement. La porte d'une chambre étant fermée et M. G (père) ne trouvant pas la clé, (ils décident) d'enfoncer la porte ce qui est fait immédiatement et qui s'avère négatif ». Ils se rendent ensuite au domicile de la mère où personne ne répond à leur appel. Ils notent par procès-verbal : « toutefois entendons très distinctement des bruits de mouvements à l'intérieur de l'appartement et de l'extérieur distinguons un rideau bouger. Sur instruction de notre chef de service décidons d'enfoncer la porte de l'appartement à 9 heures 40. Ceci s'avère très difficile vu le blindage de la porte et de l'encadrement. Malgré l'utilisation d'une masse et de pieds de biche, la porte ne cède qu'à 9 heures 55. Investissons immédiatement l'appartement qui s'avère vide de tout occupant, hormis un chien de couleur marron qui errait dans l'appartement et n'a émis aucun aboiement pendant notre action ».

Était seul imputé à G. C un délit d'outrage pour avoir dit lors des faits du 17 novembre « à partir de ce soir c'est la guerre ». Il a été condamné pour cela le 8 mai 2002 à cinquante jours-amendes de 8 euros.

Le 12 février 2002, une patrouille de police est informée que G. C. circule dans un véhicule qu'elle va intercepter. Les deux occupants ne portent pas de ceinture de sécurité. Les gardiens de la paix ayant contrôlé l'identité du passager, G. C., ils avisent l'officier de police judiciaire « chargé de l'enquête » qui leur prescrit « de l'inviter à se présenter en nos services ». Ils l'invitent à les suivre.

Dans son premier procès-verbal d'audition, G. C déclare : « je me présente spontanément chez vous... Je n'ai pas voulu me présenter avant car j'attendais un rendez-vous et aujourd'hui, comme j'ai vu vos policiers qui semblaient me chercher, j'ai décidé de venir ».

► AVIS

1. Le 19 novembre 2001, les enquêteurs agissaient selon la procédure de flagrant délit. La pénétration dans des domiciles n'avait pas pour objet la recherche de pièces, qui est strictement réglementée par les articles 56 et suivants du Code de procédure pénale, mais l'appréhension de l'auteur d'une infraction. L'article 62 énonce que l'« OPJ peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements

sur les faits... Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique ». La délivrance d'un mandat d'amener par le procureur de la République avant l'ouverture d'une information n'est prévue qu'en cas de crime flagrant (article 70). L'article 78 du CPP transpose l'article 62 en matière d'enquête préliminaire.

Une circulaire du garde des Sceaux en date du 28 février 2002 traite de l'application dudit art. 78. En l'absence de décision de la Cour de cassation sur ce thème, le ministre de la Justice estime que les OPJ agissant sur réquisitions du procureur peuvent pénétrer dans le domicile du « témoin récalcitrant ».

Il invoque, par analogie, les articles 122 et 134 (pour les mandats d'amener et d'arrêt du juge d'instruction), 709 (pour l'exécution d'une décision définitive) et 741 (pour l'ordre de conduite du condamné ne déférant pas aux convocations du juge de l'application des peines). Ces deux derniers textes ne prévoient d'ailleurs pas expressément l'introduction dans un domicile. La circulaire indique enfin que l'autorisation du procureur prévue à l'article 78 peut être donnée par téléphone et même par avance lorsque les enquêteurs informent le magistrat « qu'ils vont se déplacer et qu'ils risquent de se voir opposer un refus de la part de la personne concernée ».

Or les articles 62 et 78 traitent d'un ordre de « comparaître ». L'article 122 du CPP prévoit qu'un juge d'instruction peut décerner un mandat de comparution qui « a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquée par le mandat ». L'article 134 exclut l'introduction dans le domicile d'un citoyen pour l'exécution d'un mandat de comparution. L'article 123 du CPP précise les conditions de forme de tout mandat.

L'interprétation de la circulaire conduirait donc à confier au procureur des pouvoirs qui ne sont pas reconnus au juge d'instruction. La Commission relève que ladite circulaire du 28 février 2002 est postérieure aux faits du 19 novembre 2001 et ne saurait donc être retenue au soutien de la procédure suivie.

Le procureur de la République de Versailles dans une lettre du 20 octobre 2003 adressée à l'Inspection générale de la police nationale

renvoie pourtant à la circulaire du garde des Sceaux pour justifier qu'« il n'existe effectivement dans la procédure aucune réquisition formelle du parquet ». Il n'est pas indiqué qu'il y avait eu des instructions verbales.

Le procès verbal du 19 novembre précise que les policiers ont quitté l'appartement du père de G. C à 9 heures 30 et que c'est à 9 heures 40 qu'ils décident d'enfoncer la porte du logement de la mère, situé dans une autre voie, et ce « sur instructions de notre chef de service ». Il n'est nulle part indiqué que dans ce court laps de temps le procureur ait été contacté. Aucune confirmation écrite d'une éventuelle communication téléphonique ne figure dans la procédure.

Lorsque G. C a été conduit au commissariat pour audition le 12 février 2002, l'OPJ saisi du dossier n'a pas invoqué un ordre de comparution du procureur mais prend bien soin de préciser qu'il s'agit d'une présentation spontanée.

2. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « toute personne a droit au respect de son domicile ». L'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et constituer, dans une société démocratique, une mesure nécessaire notamment à la sécurité publique, à la défense de l'ordre.

On ne peut que constater ici que la prévisibilité de la loi exigée par la cour de Strasbourg n'est pas évidente et que c'est une circulaire et non la loi qui étend les conditions d'application.

Il faut aussi s'interroger sur la nécessité dans une société démocratique de forcer la porte d'un domicile pour appréhender l'auteur d'un outrage. Certes, dans le procès verbal initial, les faits sont qualifiés d'incitation à l'émeute et de participation à un attroupement armé, mais cette qualification n'a pas été retenue par le parquet ¹.

¹ Celui qui sans arme participe à un attroupement n'est punissable que s'il reste sur place après les sommations réglementaires faites par les autorités visées à l'article 431-3 (article 431-4 du Code pénal). Même si les éléments juridiques d'un attroupement armé avaient été réunis, G.C. ne pouvait être impliqué puisque dès le procès verbal initial il était indiqué qu'il ne portait pas de bâton et qu'il n'y a pas eu de sommation réglementaire. Dans une affaire distincte, par un jugement en date du 7 février 2003, le TGI de Paris a estimé « qu'il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'incitation à l'émeute » et a en conséquence annulé le procès verbal de garde à vue et les actes de procédures subséquents.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme met sur le même plan le respect du domicile et de la correspondance. Or la cour de Strasbourg dans deux arrêts du 24 avril 1990 a décidé en matière d'écoutes téléphoniques que « le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. [...] Les requérants n'ont donc pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ». C'est en application de ces principes que la loi du 10 juillet 1991 n'a autorisé l'interception des communications que lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et sur décision écrite d'un juge d'instruction (articles 100 et suivants du CPP). Les mêmes motifs peuvent être transposés en matière de protection du domicile.

Le chef de la circonscription de Poissy a souligné dans son audition à l'IGPN, que « les difficultés d'intervention dans la cité de la Coudraie, les fréquentes violences et rébellions contre la police dans ce quartier exigent que les opérations y soient conduites avec célérité ».

Si la Commission est très consciente des difficultés que rencontrent les services de police dans certaines circonscriptions, elle rappelle que l'exigence de célérité ne doit pas reléguer au second plan le principe de légalité.

La réflexion du chef de service permet de comprendre la véritable nature de l'opération : une démonstration de force contraire à la déontologie, ce qui est corroboré par d'autres éléments. Il est établi que le matériel de dotation d'un véhicule de police comprend une masse et des pieds de biche alors que normalement l'ouverture d'une porte est faite sur réquisition adressée à un serrurier, lequel est alors en mesure de refermer la porte, ce qui ne fut pas fait.

On ne peut que constater en outre que le dossier de G. C. est resté au commissariat entre le 19 novembre 2001 et le 12 février 2002 sans qu'aucun acte ne soit accompli, y compris pour tenter d'exécuter l'ordre de comparution allégué. Enfin, placé en garde à vue le 12 février à 16 heures 30 pour « incitation à l'émeute, participation à un attroupement armé », G. C a été entendu le même jour de 16 heures 30 à 16 heures 45 puis le lendemain de 7 heures 30 à 8 heures 05. Sa garde à vue ayant été prolongée, il a été confronté à deux gardiens de la paix le 13 février de 17 heures 50 à 18 heures 15. Il a été mis fin à la garde à vue le 14 février à

une heure que le procès verbal ne précise pas mais qui doit être un peu postérieure à 10 heures, horaire du début du procès verbal de notification du déroulement de la mesure. G. C. avait fait l'objet d'un examen médical et avait rencontré son avocat dans la soirée du 12 février.

Les opérations effectuées le 19 novembre 2001 dans ces conditions ne peuvent qu'avoir un impact négatif sur l'image de la police dans des quartiers difficiles.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

1) S'agissant du respect d'un droit fondamental, que le Code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme en précisant toutes les hypothèses dans lesquelles une introduction par la force dans un domicile est légale, les infractions ouvrant une telle possibilité, l'autorité pouvant prendre la décision, la forme de celle-ci, les conditions d'exercice, la sanction de l'inobservation.

2) Qu'en attendant, il soit précisé par circulaire que la pénétration de force dans un domicile ne peut être effectuée au vu d'un simple ordre de comparution et ce par référence à l'article 134 du Code de procédure pénale.

3) Qu'il soit rappelé, comme la Commission l'a déjà demandé, que la garde à vue ne doit pas être utilisée au-delà des nécessités de l'enquête et se référer à des qualifications juridiques pertinentes.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 15 JAN. 2004

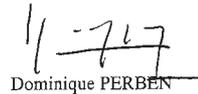
Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une décision de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relative aux circonstances dans lesquelles sont intervenus des fonctionnaires du commissariat de police de Poissy (Yvelines) dans deux appartements de la famille G' le 19 décembre 2001.

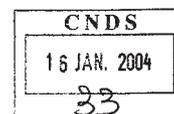
Afin de me mettre en mesure d'apprécier ce dossier dans sa globalité, j'interroge ce jour le procureur général près la cour d'appel de Versailles pour connaître les conditions dans lesquelles le parquet de Versailles a été informé des investigations menées dans le cadre de cette enquête ainsi que de la mesure de garde à vue.

Je ne manquerai pas, dès que ces renseignements me seront communiqués, de vous faire connaître les observations que ce dossier appelle de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de déontologie
de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2002-24

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2002, par M. Jean-Claude Lefort,
député du Val-de-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2002, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, de faits qui se sont produits le 21 septembre 2002 au cours de l'intervention des policiers de Vitry-sur-Seine au domicile des époux Z.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Créteil. Elle a procédé à l'audition des époux Z. et des gardiens de la paix.

► **LES FAITS**

Un différend de voisinage oppose régulièrement deux familles demeurant à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) avenue A., les époux Z., résidant au 8^e étage, et le couple B., logeant à l'étage supérieur.

Le 21 septembre 2002, les deux couples se sont opposés à la suite d'un différend concernant leurs enfants. Les circonstances exactes du déroulement des faits font l'objet de déclarations contradictoires. Est établi avec certitude qu'il a été fait usage d'une bombe lacrymogène et que M. B. a présenté des plaies superficielles entraînant une incapacité totale de travail personnel de quatre jours, l'une d'elle à la joue gauche ayant été, selon les dires de l'intéressé, causée par un tournevis, qui a été retrouvé en possession de sa concubine.

Sur un appel de celle-ci, trois équipages de police se sont rendus successivement sur place : le premier de la CRS n° 3, le deuxième de la BAC, le troisième du service de police secours d'Ivry-sur-Seine.

Deux fonctionnaires de la CRS n° 3, en présence de Madame T. et de Madame Z., ont décidé de s'assurer de la personne de celle-ci au vu des déclarations de la première lui imputant l'agression avec un tournevis. Monsieur Z. est monté au 9^e étage alors que six policiers (deux par équi-

page) s'y trouvaient. Invité par un fonctionnaire d'Ivry-sur-Seine à les suivre au commissariat, il s'opposa à quatre d'entre eux après avoir constaté que son épouse était menottée à quelques mètres de là. Monsieur Z., âgé de 70 ans est invalide à 80 %. Malgré cela son opposition aurait été telle que quatre fonctionnaires n'auraient pu le menotter au sol qu'après que l'un d'entre eux lui avait porté un « atémi ». Son incapacité de travail a été estimée à neuf jours en raison de diverses contusions. Un des fonctionnaires a eu la dragonne de son arme arrachée et s'est plaint d'une douleur à un doigt.

Au commissariat, l'OPJ de permanence prescrit de laisser en liberté les époux Z. et sollicita le médecin des sapeurs-pompiers pour examiner M. Z. Son transfert à l'hôpital fut alors prescrit. Il n'est pas possible de savoir à quelle heure M^{me} Z. a quitté le commissariat et si elle y a été menottée. Il n'a pas davantage pu être établi de ce qu'est devenue la carte d'invalidité de M. Z. qui aurait été retenue par un fonctionnaire.

► AVIS

1. Une fois encore, la Commission constate que les messages radio reçus sont peu explicites. En l'espèce, les fonctionnaires entendus relatent qu'ils étaient informés d'un différend avec arme sans que la nature de celle-ci soit précisée, ce qui pouvait les mettre en difficulté. Aucun nom n'était précisé. Trois services différents interviennent ; les équipages sont composés de gardiens ayant peu d'ancienneté et sans coordination par un gradé. C'est à eux d'apprécier une situation sans en référer à un service central ce qui conduit en fait à s'assurer des personnes pour laisser à d'autres, plus tard, le choix de la décision alors qu'un différend banal pourrait être apprécié sur place et donner lieu à une enquête ultérieure en cas de plainte, ce qui fut d'ailleurs le cas. Des situations de violences pourraient être ainsi évitées.

2. Lorsque plusieurs services interviennent, la rédaction du procès-verbal de constatations incombe à l'un des premiers interpellateurs qui va, dans le cas présent, reprendre à son compte ce que lui disent ses collègues, alors qu'il reconnaît ne pas avoir personnellement constaté ce qu'il décrit.

De même, le gardien de la paix, OPJ, constatera avoir obtenu de M. Z. une autorisation à perquisition alors que l'intéressé ne sait pas écrire et que l'imprimé a été rempli et signé par son épouse. Cela alors que l'article 76, alinéa 2 du Code de procédure pénale règle le cas des personnes ne sachant pas écrire.

► RECOMMANDATIONS

1) Les messages radio demandant une intervention sont enregistrés. Il serait utile pour la formation des fonctionnaires qu'ils leur soient ultérieurement communiqués dans le cadre d'une formation locale. Dans les cas litigieux, ces messages devraient être joints à la procédure. Cette recommandation va dans le sens d'une meilleure professionnalisation des centres d'information et de commandement (*cf.* rapport 2002). Elle permettrait surtout aux fonctionnaires appelés à intervenir à mieux comprendre leur rôle et à avoir une plus juste appréhension de la situation. Dans le même sens, il serait utile que ces fonctionnaires puissent, lorsqu'ils sont sur les lieux de l'intervention, consulter un OPJ.

2) Le manque d'encadrement est une nouvelle fois à souligner. La Commission recommande que ce problème soit résolu soit par la présence effective d'un gradé soit par l'élaboration des règles permanentes pour la désignation automatique d'un responsable sur les lieux.

3) La Commission recommande qu'il soit rappelé à tous les fonctionnaires que les procédures qu'ils rédigent doivent relater et différencier ce qu'ils ont personnellement constaté et ce qu'ils ont reçu de tiers.

Adopté le 2 juin 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

DGPN-Cabinet / N° 03 - 11805

PARIS, le 3 NOV 2003

Monsieur le Président,

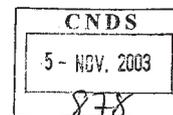
Vous avez bien voulu me transmettre les avis et recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptées le 2 juin 2003 suite à une intervention de police le 21 septembre 2002 à Vitry sur Seine sur un différend violent entre voisins.

Ces avis et recommandations s'apparentent à ceux que la commission a déjà eus à formuler dans d'autres circonstances et pour lesquels une étude est actuellement menée par l'IGPN afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par les services de police appelés à intervenir de nuit, notamment en région parisienne. Aussi les présentes recommandations ont été jointes à ce travail et je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui y seront apportées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2002-29**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 novembre 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou,
députée de Seine-Saint-Denis.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 novembre 2002, par Madame Élisabeth Guigou, député de Seine-Saint-Denis, des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 19 au 20 octobre 2002 lors d'une intervention des forces de police au restaurant « La Corniche » à Drancy où se tenait une fête de mariage.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure engagée par le tribunal de grande instance de Bobigny à l'encontre de deux des invités et procédé à diverses auditions des policiers et des participants à la noce.

► LES FAITS

La nuit du 19 au 20 octobre 2002, à 0 heure 50 deux équipages de police, avisés par radio d'un tapage nocturne dans un bar de Drancy se rendent aussitôt sur les lieux, rapidement rejoints par un équipage de la BAC 811.

Une noce dans la famille J. réunit une quarantaine de personnes d'origine haïtienne (quatre-vingt selon un rapport de police) dans une salle située au-dessus d'un bar. Cet établissement exerce une activité de restauration. Des compatriotes qui ont assisté à la cérémonie du mariage ont rejoint la famille et ses invités comme le leur permet la tradition. Le gérant qui a loué la salle à la famille J. n'a pas obtenu du commissariat de Drancy l'autorisation dérogatoire d'ouverture au-delà de minuit. Selon Monsieur J., beau-frère du marié, entendu par la Commission, aucune heure limite de fermeture ne lui a été fixée par le gérant de la salle. Interrogé par la commission sur l'ambiance de la soirée, Monsieur J. affirme : « la soirée était calme, il y avait de la musique sur disques ; pour ma part, j'estimais qu'elle n'atteignait pas un niveau sonore excessif ». Monsieur J. a filmé la fête avec un caméscope jusqu'à 0 heure 45.

Entendu par la Commission, un des fonctionnaires de police du commissariat de Drancy rendu avec son équipage le premier sur les lieux indique avoir trouvé une dizaine de personnes au bar, « la situation était calme et compte tenu de l'heure tardive nous avons invité ces personnes à quitter les lieux, ce qu'elles ont fait sans difficulté ». Les fonctionnaires constatant que le bruit de la musique provient du premier étage où se déroule la fête de mariage, accèdent aussitôt à la salle et demandent que le son soit baissé. Ce qui a été fait. Alors qu'ils redescendent, le son est brièvement remonté puis à nouveau baissé. Le policier qui était intervenu en premier a déclaré à la Commission : « en remontant, je n'avais pas l'intention de faire évacuer la salle, juste d'adresser une mise en garde ».

Monsieur J., qui est sorti quelques minutes vers 0 heure 45 pour récupérer des effets dans sa voiture, trouve à son retour deux policiers en tenue en discussion au bar avec le gérant : « les policiers m'ont dit qu'il fallait arrêter et sortir ». Monsieur J. déclare être alors remonté à l'étage pour prévenir sa famille et rassembler ses affaires.

Dans la salle de l'étage, deux policiers dont un en civil « qui avait un *tonfa* au niveau de la poitrine », lui auraient intimé l'ordre de faire évacuer les lieux « faute de quoi il serait fait usage de lacrymogène ». Monsieur J. signale aux fonctionnaires de police la présence d'enfants. La fille de Monsieur J. âgée de trois ans est dans la salle. Il demande un délai pour que tout le monde ait le temps de sortir.

Questionnée par la Commission sur l'amplitude du son à ce moment-là, Monsieur J. précise que la musique ne fonctionnait plus, mais qu'il y avait eu quelques secondes auparavant une reprise du son.

Les policiers disent redescendre et croiser des collègues de la BAC dans les escaliers. Ils reçoivent alors des projectiles (bouteilles vides, chaise) lancés par des personnes mécontentes, des jeunes pour la plupart.

Un des fonctionnaires de police de Drancy dit alors avoir fait usage de sa bombe lacrymogène en « lançant quelques jets en direction de ses agresseurs ». Un fonctionnaire de la BAC, opérant dans les escaliers – décrits comme assez étroits et seule voie de sortie – explique à la Commission : « des individus descendaient l'escalier et tentaient de nous porter des coups, ce qui signifie en réalité qu'ils levaient les bras ».

Monsieur J., descendu à la suite des policiers dans les escaliers, déclare : « un policier en civil est venu à notre rencontre et sans dire un mot a dirigé un jet de bombe lacrymogène vers le premier étage puis deux jets sur mon visage ». « Je ne voyais plus rien, je souffrais ».

Un état de confusion règne à ce moment de l'intervention. Plusieurs fonctionnaires de police font usage de gaz lacrymogène, « une bombe » de gaz éclate.

Le chef de bord du véhicule de Drancy fait valoir qu'il n'a usé que « parcimonieusement de gaz ayant remarqué la présence de femmes et d'enfants ». Il dit avoir été personnellement fortement incommodé par le gaz.

Un fonctionnaire de la BAC dit n'avoir pu « sortir tout de suite dans la rue car les vitres des fenêtres avaient été brisées et des projectiles étaient jetés. [...] J'ai demandé des renforts. Comme il y avait des collègues bloqués à l'intérieur j'ai pénétré à nouveau dans l'établissement et j'ai dû faire usage de mon *tonfa* pour les dégager. J'avais déjà dû faire usage de cette arme pour réussir à sortir ».

Quatorze personnes sont interpellées, mises en garde à vue, deux personnes font l'objet de poursuites pour violences aggravées suivie d'incapacité totale de travail inférieure à huit jours.

Les certificats médicaux des policiers mentionnent deux jours d'ITT essentiellement des brûlures et irritations dues au gaz lacrymogène, une plaie à la main suite à l'escalade d'un mur, des hématomes, pour un fonctionnaire de police une lésion du cuir chevelu avec ITT de trois jours.

Selon le commissaire de Noisy-le-Sec entendu par la Commission et qui a « d'abord suivi cette affaire à la radio » une dizaine de véhicules sont intervenus sur les lieux. Il a déclaré : « lorsque je suis arrivé, l'opération était quasiment terminée [...] nombre de personnes avaient été appréhendées. On m'a fait part de ce qu'un fonctionnaire de police avait été blessé au cuir chevelu à la suite d'un jet de canette de bière [...] je n'ai su de l'opération que ce que l'on m'a dit par la suite. De ce que l'on m'a dit, il a été fait usage de ces bombes (de gaz lacrymogène) après l'envoi de projectiles sur les policiers mais c'était avant mon arrivée. Au départ de cette affaire, il y avait l'appel d'un voisin qui se plaignait du bruit ».

Monsieur J. remonte les escaliers à tâtons, incommodé par le gaz, pour s'occuper de sa famille. « Je suis allé vers les toilettes d'où venaient les cris de ma femme et de mes enfants ». De fait, plusieurs personnes, prises de panique, asphyxiées par les gaz, ont entrepris de passer par la fenêtre des toilettes pour accéder à un balcon qui donne sur une cour. Quelques compatriotes de Monsieur J., rendus dans la cour, escaladent un mur. Selon Monsieur J., des participants qui ne parvenaient pas à escalader le mur sont rattrapés et frappés par des fonctionnaires de police. Monsieur J. et sa famille sont évacués par les escaliers. Dans la rue Monsieur J. constate que des personnes sont couchées à terre. On le laisse aller dans sa voiture avec sa famille. Il y retrouve la mariée, sa belle-sœur enceinte de huit mois « qui suffoquait ». Monsieur J. déclare à la Commission : « je suis allé vers un policier puis une personne que l'on m'a présentée comme le commissaire mais aucun n'a voulu appeler d'ambulance ». « Comme on me menaçait de me garder avec les autres, je suis vite parti dans ma voiture. »

► AVIS

1. Sur le motif de l'intervention :

Avisés d'un tapage nocturne, les fonctionnaires de police étaient en droit de se rendre sur les lieux pour en faire le constat, apprécier la situation, et s'efforcer d'y mettre fin.

2. Sur l'appréciation de la situation :

La Commission regrette qu'aucune recherche de conciliation n'ait été envisagée, dans un contexte de fête familiale. Le film sonorisé de la soirée interrompu quelques minutes avant l'arrivée des fonctionnaires montre une soirée dansante sans agressivité.

3. Sur l'usage de la force strictement nécessaire :

C'est surtout l'usage de gaz lacrymogène dans un local fermé abritant des femmes et des enfants qui est ici en cause. Il ne s'agissait pas d'une opération de maintien de l'ordre mais d'une protection individuelle des fonctionnaires en présence de jets d'objets. L'appréciation par eux de la situation de légitime défense paraît en l'espèce très subjective.

Consulté sur les règles applicables en cette matière, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a fait connaître à la Commission le 5 novembre 2003 « qu'il n'existe pas d'instructions générales propres à l'ensemble de la police nationale sur ce moyen de défense non légal, mais que trois services, la préfecture de police, la direction de la sécurité publique et la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, ont édicté des directives d'emploi, déjà anciennes, dont je demande l'actualisation ».

► RECOMMANDATION

La Commission recommande que par la circulaire envisagée comme par l'enseignement soient précisées de manière uniforme pour tous les services les conditions d'utilisation des gaz lacrymogènes en ce qui concerne, pour la protection individuelle seule en cause ici, les circonstances objectives de légitime défense, la personnalité de l'agresseur, les lieux où se déroule l'action, les limites d'utilisation du produit et les soins à apporter en cas de manifestation pathologique.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

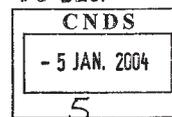


MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

PN/CAB/N°03.13360

Paris, le 30 DEC. 2003



Monsieur le Président,

A la suite d'incidents survenus le 20 octobre 2002 lors d'une intervention de police pour faire cesser un tapage nocturne à Drancy, vous m'avez adressé le 24 novembre 2003 les avis et la recommandation adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier.

Vous souhaitez également connaître la suite qui sera donnée à la recommandation conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000.

Ainsi que je vous l'avais indiqué par lettre en date du 5 novembre 2003, j'ai demandé au directeur général de la police nationale de faire étudier les conditions techniques d'emploi des gaz incapacitants en milieu fermé et de rédiger une instruction sur l'usage de ce moyen de défense.

Un groupe de travail sur ce sujet a été constitué sous l'égide du centre de recherche et d'études de la logistique de la direction de l'administration de la police nationale et je vous adresserai copie de l'instruction rédigée à l'issue de ces travaux.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'utilisation des gaz incapacitants n'intervient pas qu'en situation de protection des fonctionnaires dans le cadre de la légitime défense telle que définie par la loi et la jurisprudence, mais qu'il s'agit aussi d'un moyen de maîtrise, non létal, d'individus dangereux. Ces deux situations pouvant d'ailleurs se succéder rapidement ou même se confondre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2003-1**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 janvier 2003, par M. Arnaud Montebourg,
député de Saône-et-Loire.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 10 janvier 2003 par M. Arnaud Montebourg, député de la Saône-et-Loire, des conditions dans lesquelles Me F. a fait l'objet de placement en garde à vue le 1^{er} janvier, vers 1 heure du matin, au commissariat d'Aulnay-Sous-Bois, alors qu'il se trouvait dans ces locaux le 31 décembre 2002 depuis 23 heures 45 à la demande de M. et M^{me} B. pour leur fils N., mineur, interpellé et mis en garde à vue.

La Commission a procédé à l'audition de Me F. et du lieutenant de police Z.

► LES FAITS

Au cours de la nuit du 31 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2003, Me F., avocat au barreau de Paris, a été chargé par le père d'un mineur de s'entretenir avec celui-ci, placé en garde à vue au commissariat d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Après s'être assuré que le service de police était informé de sa désignation et que le mineur n'avait pas été libéré entre-temps, il s'est rendu sur place et s'est entretenu avec le gardé à vue. Constatant que le visage de celui-ci présentait des lésions, il a décidé de formuler des observations écrites, ainsi que le permet l'article 63-3 du Code de procédure pénale, avec l'intention de demander un examen médical. Comme il n'était pas en possession de l'imprimé en usage au barreau de Paris, il a voulu obtenir une photocopie du texte qu'il avait écrit sur du papier à en-tête. Devant le refus de l'agent de permanence, un officier de police judiciaire, M^{me} Z., lieutenant de police, a été appelé.

Dès lors, les versions divergent.

Selon Me F., l'officier de police judiciaire a prétexté l'absence de photocopieur et a refusé de prescrire l'examen médical du mineur. Invité à sortir et accompagné à l'extérieur par M^{me} Z. et deux gardiens de la paix,

il est entré à nouveau dans le commissariat afin de déposer le texte contenant ses observations. C'est alors qu'il a été appréhendé et placé en garde à vue dans une procédure d'outrage et rébellion.

Selon l'officier de police judiciaire et les deux autres fonctionnaires de police, Me F. a d'emblée manifesté de l'arrogance. Son attitude justifiait le refus d'établir une photocopie à l'aide de l'appareil équipant depuis peu le service de nuit dont le code d'accès était connu de fonctionnaires présents. Il a également été refusé à Me F. de prendre connaissance de la procédure, comme il l'exigeait. Quant à l'examen médical, le mineur âgé de dix-sept ans ne l'avait pas demandé et l'officier de police judiciaire ne l'a pas estimé utile. Dans ces conditions, Me F. a été invité à sortir accompagné à l'extérieur par les trois policiers. C'est alors qu'après avoir jeté au sol l'écrit contenant ses observations, il a tenté de frapper M^{me} Z. et lui a dit : « de toute façon, vous êtes lieutenant vous n'allez pas le rester longtemps. Je vais m'occuper de vous. Je connais beaucoup de monde. Vous n'êtes bonne qu'à frapper les mineurs. Vous n'êtes que flic et vous n'avez aucun pouvoir. Je vous emmerde. Vous allez voir qui je suis ».

À 1 heure 20, Me F. a été placé en garde à vue dans une procédure pour outrage et rébellion. Avisé de ses droits, il n'a pas demandé d'examen médical mais le lieutenant de police en a ordonné un. M^{me} Z. a aussi prescrit un contrôle d'alcoolémie, bien qu'aucun « signe extérieur » n'ait suggéré un état alcoolique. Cette décision était motivée par « le comportement estimé anormal (de l'avocat) et parce qu'on était la nuit de la Saint-Sylvestre ». Le contrôle a donné un résultat négatif.

Avisé téléphoniquement par l'officier de police judiciaire, le substitut du procureur de la République de permanence n'a pas ordonné la mainlevée de la garde à vue. Également informée, la hiérarchie policière, après avoir envisagé une audition rapide de M^e F. puis sa libération, s'est rangée à la décision du parquet. M^e F. a été entendu de 4 heures 10 à 5 heures et les témoins l'ont été entre 4 heures et 5 heures 30. Il n'y a pas eu de confrontation. L'examen médical a eu lieu de 9 heures 10 à 9 heures 30 et M^e F. s'est entretenu avec un avocat de 11 heures 05 à 11 heures 25. La garde à vue a cessé à 14 heures 45.

► AVIS

C'est à la juridiction pénale éventuellement saisie qu'il appartiendra de se prononcer sur l'existence des infractions relevées.

La Commission observe que plusieurs policiers d'autres services se trouvaient cette nuit-là au commissariat d'Aulnay-sous-Bois et qu'ils ne sont pas intervenus.

Toutes les auditions ont eu lieu avant 5 heures 30 et il n'a été mis fin à la garde à vue qu'à 14 heures 45. Depuis plusieurs heures, la mesure n'était plus justifiée par les nécessités de l'enquête, auxquelles l'entretien avec un avocat est étranger.

Il résulte de l'article 63-4 du Code de procédure pénale que les avocats ne sont pas autorisés à prendre connaissance de la procédure d'enquête. M^e F. conteste formellement avoir présenté une demande en ce sens.

Selon l'article 63-3 du même code, l'examen médical d'un mineur âgé de plus de seize ans n'est obligatoire que si ce mineur ou un membre de sa famille le demande ou si le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire prescrit d'office un tel examen. L'avocat venu s'entretenir avec une personne gardée à vue, dans les conditions prévues par l'article 63-4, ne dispose pas de la faculté de demander l'examen médical de son client.

Par ailleurs, l'interprétation stricte de l'article 3354-1 du Code de la santé publique, qui est celle de la jurisprudence, ne peut permettre un contrôle d'alcoolémie que dans l'hypothèse où « il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique ».

Enfin la mise en garde à vue, qui implique la privation de liberté, a été ordonnée par l'officier de police judiciaire qui s'estimait outragé. Il faut rappeler qu'en application du principe d'impartialité un délit d'outrage à magistrat commis à l'audience ne peut être jugé par la juridiction concernée.

► RECOMMANDATIONS

La circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 11 mars 2003, relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, apporte des avancées importantes et conformes à des recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La présente affaire conduit la Commission à recommander que, dans le cadre du groupe de travail mis en place aux ministères de l'Intérieur et de la Justice, soient examinés les points suivants :

- si la garde à vue ne doit pas être systématique, comme le rappelle la circulaire, sa durée aussi est soumise à des impératifs qui résultent de l'article préliminaire III du Code de procédure pénale ;
- des dispositions devraient être envisagées pour que, sauf circonstances exceptionnelles, la décision de placement en garde à vue ne soit pas prise par un officier de police judiciaire se présentant comme victime ;
- l'article 63-3 du Code de procédure pénale devrait être complété pour rendre obligatoire l'examen médical d'un gardé à vue, non seulement lorsque la famille le demande mais encore lorsqu'il est sollicité par un avocat. Actuellement, les observations de celui-ci relatives à l'état de santé d'un client se trouvent dépourvues de portée pratique ; il s'agirait d'ailleurs là d'une mesure de garantie pour les services de police ;
- il doit être rappelé aux services de police qu'un contrôle d'alcoolémie n'est justifié que lorsqu'il semble que l'infraction a été « commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique ».

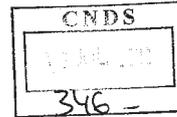
Enfin, la Commission recommande que soit engagée une réflexion sur l'éventuelle protection à accorder aux avocats lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à préserver à la fois leur mission de défense et le respect dû aux institutions.

Adopté le 25 avril 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont les réponses ont été les suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 11 JUIL. 2003



Monsieur le Président,

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 03 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que le dossier relatif au placement en garde à vue de Maître F, le 1^{er} janvier 2003 à 01h20, pour des faits d'outrage et de rébellion, au commissariat de police d'Aulnay-Sous-Bois, appelle de ma part.

Il ressort des informations qui m'ont été communiquées par le parquet général près la cour d'appel de Paris que le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny a été informé téléphoniquement du placement en garde à vue de Me F moins de 30 minutes après le début de celle-ci.

Après avoir sollicité tout renseignement sur les faits à l'origine de cette mesure coercitive, ce magistrat n'a pas estimé devoir y mettre fin immédiatement.

La remise en liberté de Me F a été ordonnée, à 14h25, par le parquet de Bobigny dès qu'il a été avisé de la clôture de l'enquête par le commissariat de police d'Aulnay-sous-Bois.

Compte tenu des investigations effectuées, la durée de cette garde à vue peut être considérée comme excessive.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

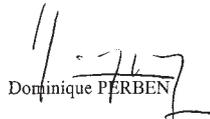
J'observe, toutefois, que le magistrat de permanence du parquet n'a été en mesure d'exercer un contrôle effectif de cette mesure qu'à deux reprises, à 01h50 pour l'avis de placement en garde à vue et à 14h25 pour clôture de l'enquête.

Afin de remédier à de telles situations et pour satisfaire aux recommandations de la Commission que vous présidez, j'ai, comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 11 avril 2003, saisi l'inspection générale des services judiciaires pour mener, conjointement avec les inspections des ministères de l'intérieur et de la défense, une étude sur les conditions de placement en garde à vue, le déroulement de cette mesure et le contrôle exercé sur celle-ci par le parquet.

Ce groupe de travail a d'ores et déjà débuté ses travaux à partir de plusieurs sites significatifs au plan national, parmi lesquels figure le département de la Seine-Saint-Denis.

Il prendra naturellement en compte les points complémentaires que la Commission recommande d'examiner dans le présent dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

DGPN-Cabinet / N° 03 - 11 806

PARIS, le 05 NOV. 2003

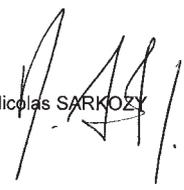
Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre les avis et recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptées le 25 avril 2003 dans une affaire de mise en garde à vue d'un avocat au commissariat d'Aulnay-sous-Bois le 1^{er} janvier 2003.

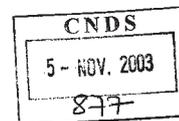
Ainsi que vous le suggérez, ce dossier, qui a trait à la mesure de garde à vue, a été transmis aux groupes de travail mis en place sur ce sujet, aux ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de leurs travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MAR. 03.54.00.43.00 Imp. Piv. 2003

Saisine n° 2003-2

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 janvier 2003, par M. Francis Delattre, député de Franconville.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 15 janvier 2003 par M. Francis Delattre, député de Franconville, suite à un accident de la circulation survenu le 29 novembre 2002 sur l'autoroute A 15 près d'Herblay (Val-d'Oise).

La Commission a demandé au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, les pièces de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de M. O. auprès du ministre. Elle a procédé à l'audition du plaignant et des fonctionnaires de police qui sont intervenus dans l'affaire.

► **LES FAITS**

Le 29 novembre 2002 vers 14 heures, M^{lle} B. conduisait sur la voie de droite de l'A 15, en direction de Cergy-Pontoise, un véhicule Ford qu'elle avait acheté la veille. Pour une raison non déterminée, la conductrice a perdu le contrôle de son véhicule qui, à hauteur d'Herblay, a traversé la voie centrale pour venir percuter un véhicule sur la voie de gauche, véhicule conduit par M. O. Les deux automobilistes ont été immobilisés sur cette voie.

Les services de l'autoroute et les services de secours sont intervenus tandis que le chef de secteur de la CRS7/VAR, informé de l'accident, a dépêché sur les lieux une patrouille de deux gardiens de la paix.

Dès leur arrivée, un fonctionnaire a recueilli les premières déclarations de M. O. qui lui a notamment indiqué que la conductrice responsable de l'accident n'était pas titulaire de son permis de conduire, ni d'une assurance et qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule qu'elle conduisait.

Dans le même temps, le second agent s'est rendu auprès de M^{lle} B. qui se trouvait dans le véhicule de premier secours en instance de transport à l'hôpital. L'intéressée lui déclarait avoir conduit sans permis. Mais le départ de la jeune femme pour l'hôpital n'a pas permis au fonctionnaire de police de recueillir par écrit sa déposition.

Dans le courant de l'après-midi, M^{lle} B. s'est présentée au poste central CRS de Saint-Denis pour déposer un certificat mentionnant qu'elle n'avait pas de dommages corporels. Revenue avec son père, le chef de poste décidait, alors, de traiter cet accident selon la procédure de constat amiable, la jeune femme et son père ont été invités à revenir le lendemain à 10 heures. M. O. a, dans la soirée, été informé par téléphone d'avoir à se présenter dans les mêmes conditions.

Les intéressés se sont donc rendus le 30 novembre 2002 au PC/CRS de Saint-Denis où, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux de police, ils ont débattu, devant les fonctionnaires de police présents, des termes d'un éventuel arrangement financier acceptable avant que leurs déclarations ne soient recueillies, les infractions constatées et la plainte de M. O. enregistrée.

Les faits qui viennent d'être rappelés ont conduit M. O. à dénoncer au ministre de l'Intérieur puis à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le comportement et la partialité dont les fonctionnaires de police auraient, selon lui, fait preuve en faveur de M^{lle} B.

► AVIS

1. La Commission constate que la décision prise le 29 novembre par le chef de secteur de la CRS7 de traiter selon la procédure amiable l'accident de la circulation en cause résulte :

- des conditions matérielles d'intervention de la patrouille de police, conditions qui n'ont pas permis aux fonctionnaires de recueillir immédiatement et de façon complète les témoignages des personnes impliquées dans l'accident ;
- mais aussi du fait que les deux fonctionnaires dépêchés sur les lieux, pourtant informés par l'intéressé et par M. O. du défaut de permis de conduire et d'assurance de M^{lle} B. ont, semble-t-il, omis de signaler ces infractions au chef de poste ce qui a conduit ce dernier – qui ne s'est pas assuré des différents éléments de l'affaire – de décider, dans un premier temps, de traiter l'affaire par la voie de la procédure amiable qui était inadaptée en l'espèce.

2. La Commission constate aussi que, le 30 novembre, l'attitude des fonctionnaires de police assistant aux discussions entre les parties concernées a pu donner à M. O. le sentiment d'une partialité en faveur de M^{lle} B.

3. Enfin, le procès verbal d'audition de M. O. établi le 30 novembre 2002 comporte le nom du gardien de la paix qui a commencé l'audition mais il est signé par le fonctionnaire de police qui a poursuivi l'audition et qui la veille était intervenu sur les lieux. Ce procès verbal comporte donc le nom de deux agents de police judiciaire différents ce qui témoigne d'une regrettable négligence.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission, consciente des circonstances particulières susceptibles de rendre difficile voire impossible le recueil immédiat et complet des témoignages concernant un accident de la circulation, recommande que les premières informations, même partielles, soient consignées dans un rapport d'information destiné au responsable de l'unité afin de l'éclairer sur les décisions à prendre pour la suite de la procédure.

2) Elle estime utile de rappeler aux personnels de façon régulière que les accidents comportant ou susceptibles de comporter des infractions pénales ou dont une des personnes impliquées manifeste l'intention de porter plainte ne doivent pas être traités selon la voie de la procédure amiable.

3) Elle estime souhaitable également de rappeler aux fonctionnaires de police l'attitude de stricte réserve qu'ils doivent observer lors de discussions entre particuliers pouvant intervenir dans les locaux de police.

4) Enfin, la relecture attentive par eux-mêmes et par les déclarants des procès-verbaux des déclarations faites doit être une règle impérative pour éviter toute contestation ultérieure voire toute nullité éventuelle de procédure.

Adopté le 14 octobre 2003

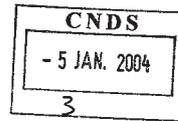
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Vos réf. : PT/MT/2003-2



PNCAB/N°03-11855

Paris, le 29 DEC. 2003

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité connaître les suites données aux avis et recommandations formulées par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à l'intervention de l'unité autoroutière de la CRS n° 7 de DEUIL-la-BARRE, sur un accident de la circulation survenu le 29 novembre 2002.

Après examen de ce dossier, toutes les instructions nécessaires ont été données pour que les recommandations émises soient, à l'avenir, appliquées par l'ensemble des fonctionnaires de police appelés à exercer des missions de sécurité routière.

Vous trouverez ci-joint copie de la circulaire adressée aux directeurs zonaux des compagnies républicaines de sécurité rappelant ces dispositions.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie et de la sécurité



CLASS ^t	83.10
RÉPERTOIRE	-----
DIFFUSION	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

PARIS, le 16 DEC. 2003

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES
COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

Sous Direction des Missions Opérationnelles

Bureau de la Circulation et des Missions de Secours

Réf: PND/CCRS/SDMO/CSN^A. 3677

Affaire suivie par : Cdt RENNESSON

Tél : 01.49.27.58.29

NOTE

pour

Messieurs les Directeurs Zonaux des C.R.S.

O B J E T : Recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Depuis plusieurs mois, il m'a été donné d'observer une augmentation significative de courriers de particuliers se plaignant de l'attitude prétendue peu respectueuse des fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité à l'occasion des contrôles qu'ils sont amenés à effectuer.

La lutte contre l'insécurité routière étant une priorité gouvernementale largement relayée par les médias, les contrôles se sont intensifiés sur les axes routiers et autoroutiers. De ce fait, certains automobilistes tentent d'échapper à leur responsabilité en appelant notamment l'attention du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales sur leur situation particulière.

En règle générale, après examen de ces différentes correspondances, j'ai pu remarquer que les contestations résultent plus de la méconnaissance des textes réglementaires relatifs aux règles de conduite et de circulation que des erreurs d'appréciation des fonctionnaires.

Toutefois, suite à un accident de la circulation survenu dans un des secteurs placés sous la compétence des Compagnies Républicaines de Sécurité, un des automobilistes en cause a saisi, comme il est autorisé à le faire, la Commission nationale de déontologie de la sécurité qui vient de rendre plusieurs recommandations que je vous demande de prendre en considération.

En effet, même si en cas d'accident grave, il n'est matériellement pas possible d'auditionner sur place les parties en cause, il convient sans délai, de relever tous les renseignements utiles à l'enquête telles que leurs identités, voire les circonstances les plus précises possible.

De la même façon, dès qu'une personne impliquée dans un accident souhaite porter plainte, le fonctionnaire ne peut juger de l'opportunité ou non des suites susceptibles d'être données ; la voie de procédure à l'amiable étant exclue.

En outre, s'il arrive que les personnes mises en cause s'entretiennent dans les locaux de police, le fonctionnaire doit se montrer distant et faire preuve d'une extrême réserve.

Enfin, pour éviter toute contestation, voire une nullité de procédure, une nouvelle lecture des procès verbaux de déclarations, conjointement par le fonctionnaire de police et l'usager, est impérative. Il appartient dès lors aux commandants d'unité d'appliquer rigoureusement les présentes recommandations.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, répondant à l'attente des concitoyens vient de diffuser une charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes dont chaque fonctionnaire a été rendu destinataire. Aux fins de démultiplication sur les différents sites, la Direction de la Formation de la Police Nationale est chargée de former prochainement des hommes-ressources.

En conséquence, je vous demande de faire une stricte application des principes de cette charte qui doivent permettre de mieux accueillir encore les victimes et de les orienter, si nécessaire, vers des services susceptibles de leur apporter le soutien psychologique dont elles pourraient avoir besoin.

La présente note est classée en base 83.10.

Le Directeur Central
des Compagnies Républicaines de Sécurité



Jacques LAMOTTE

Saisine n° 2003-6

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 4 février 2003, par M. Jacques Brunhes,
député des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 février 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition d'un mineur au commissariat de police de Colombes, le 11 décembre 2002. Une lettre de la mère du mineur est jointe à la saisine.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Nanterre. Elle a procédé à l'audition du mineur et de sa mère, et à celle du gardien de la paix qui avait interrogé le mineur.

► **LES FAITS**

A. L'objet de l'audition du mineur

Le jeune L. (14 ans et demi) était entendu dans une affaire de violences volontaires aggravées. Deux jeunes filles, élèves du collège Gay Lussac à Colombes, se plaignaient d'avoir été frappées, le 3 décembre, par quatre garçons de leur classe (4^e 2), qui les auraient de surcroît harcelées au cours des semaines précédentes.

Le gardien de la paix S., agent de police judiciaire, en fonction à l'unité d'investigation et de recherche (UIR) de Colombes, a entendu les deux jeunes filles le 4 décembre 2002 et à nouveau le 6. Les quatre garçons ont été placés en garde à vue le 11 décembre entre 10 et 11 heures (à compter de 10 heures 25 pour le jeune L.). Ils ont ensuite été interrogés : le premier à 11 heures 15 par un lieutenant de police, officier de police judiciaire, le deuxième également à 11 heures 15 par un capitaine, le troisième (le jeune L.) à 11 heures 35 par le gardien S., le quatrième à 13 heures par le lieutenant déjà mentionné.

Le gardien S. a organisé une confrontation entre les deux jeunes filles et les quatre garçons à 15 heures 10. Il a pris contact avec le substitut à

16 heures 35. La garde à vue a été levée et les mineurs ont été remis à leurs parents entre 17 heures 10 et 18 heures 30 (à 18 heures 10 pour le jeune L.). La procédure a été clôturée par le gardien S. le 13 à 17 heures 25.

B. La procédure incidente pour rébellion

Le jeune L. a été entendu par le gardien de la paix S. dans l'affaire de violences volontaires en réunion le mercredi 11 décembre 2002 de 11 heures 35 à 12 heures 55 ; l'audience a été suspendue de 12 heures 15 à 12 heures 35 pour permettre au jeune homme de passer une visite médicale et de rencontrer un avocat. Il est fait mention du fait que l'audition fait l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. Le jeune L. a signé le procès verbal ¹.

C'est alors que le jeune L. se serait rebellé. Le gardien S. expose dans un compte rendu d'incident qu'il a rédigé aussitôt : « une fois son audition terminée, j'ai voulu raccompagner le nommé [L.] de mon bureau au poste. Ce dernier refusant de me précéder dans les escaliers, contrairement aux règles de sécurité, je l'ai accompagné en exerçant une légère pression avec la main gauche sur le bas du dos. Ce dernier [...] s'est retourné violemment, et il a commencé à se débattre et il a adopté une position de garde face à moi. J'ai dû le plaquer contre le mur en exerçant une pression au niveau du haut de son torse. Il a continué à se débattre ; j'ai été alors dans l'obligation de le maîtriser en plaçant une double clef d'épaule en extension et en appuyant avec les deux mains sur l'arrière du cou. Lors de cette intervention, le nommé [L.], en s'agrippant à moi, a déchiré ma chemise au niveau de l'avant-bras gauche ».

Un officier de police judiciaire, suivant les instructions du procureur de la République de Nanterre, a ouvert une procédure en flagrant délit pour rébellion, le 11 décembre à 17 heures.

¹ On doit, une fois de plus, noter qu'il est demandé à un mineur de 14 ans et demi de préciser qu'il n'a pas d'enfant à charge, qu'il n'est ni décoré ni pensionné et qu'il ne possède aucune autorisation de détention d'arme (cf. rapport 2002 de la Commission, saisine n° 2002-33).

C. Les déclarations recueillies par la Commission

M^{me} L. a exposé qu'elle avait reçu une convocation le 10 décembre pour le lendemain au commissariat². Ne pouvant se rendre libre, elle a demandé à une voisine d'accompagner son fils au commissariat. À son arrivée au commissariat, son fils a été informé qu'il était placé en garde à vue³. Quand elle-même est venue au commissariat, en fin d'après-midi, chercher son fils, elle n'a « pas été entendue sur ce qui s'était passé ». Son fils ne lui en fait un récit qu'à leur retour à leur maison. M^{me} L. ajoute que son fils est asthmatique, comme cela a été noté lors de l'examen médical au cours de la garde à vue, et qu'elle a dû le conduire ensuite chez un psychologue.

Son fils a déclaré que le gardien S. l'a traité de « petit con » à la fin de l'interrogatoire quand, relisant le procès verbal, il a demandé une rectification – qui a, en définitive, été apportée. Sur l'incident lui-même, il expose : « le fonctionnaire ne m'a pas dit où je devais aller. Comme j'étais resté devant [la porte], il m'a poussé vers la porte. » Il déclare s'être retourné pour demander au gardien de la paix pourquoi il le poussait, mais avoir été poussé à nouveau. « Je lui ai demandé pourquoi il faisait cela. À ce moment, il m'a fait une prise. Avec sa main, il me tenait à la gorge. J'ai essayé de me débattre. J'étouffais car je suis asthmatique. Un autre fonctionnaire de police est sorti de son bureau. Il m'a pris par le bras qu'il a plié dans mon dos et m'a fait descendre. » Il affirme qu'il ne s'est pas mis en garde quand il s'est retourné.

Le gardien de la paix S. nie avoir dit « petit con ». Sur l'incident, il a exposé : « à la fin de l'interrogatoire du jeune homme, je lui ai dit que j'allais le faire redescendre⁴. Je lui ai sans doute dit qu'il resterait en garde à vue un certain temps [...]. Arrivé à la porte de mon bureau, le jeune homme s'est arrêté pour que je passe devant lui. Les règles de sécurité imposent que le fonctionnaire de police reste derrière la personne. [...] Je l'ai légèrement poussé pour accompagner son mouvement. Arrivé au milieu du cou-

² Mme L. a aussi déclaré regretter que le collègue ne l'ait pas prévenue dès les premiers incidents.

³ L'officier de police judiciaire a informé le jeune L. à 10 heures 45 qu'il était placé en garde à vue et en a avisé par téléphone Mme L. à 11 heures 05.

⁴ Le commissariat de Colombes est installé sur trois niveaux. Le poste – avec le local des gardés à vue – se trouve au rez-de-chaussée. L'interrogatoire se déroulait au 2^e étage dans les bureaux de l'UIR.

loir, le jeune homme s'est à nouveau arrêté. Je l'ai à nouveau poussé de la main gauche pour le faire avancer. Il s'est alors retourné en se mettant "en garde". J'ai jugé cette posture menaçante et je l'ai plaqué contre le mur, une main sur le thorax et non sur son cou. Comme il continuait à se débattre, je l'ai immobilisé par une double clé d'épaule. Un collègue est arrivé et l'a fait descendre. »

S'agissant des troubles d'asthme dont souffre le jeune L., le gardien de la paix S. précise qu'il n'avait pas connaissance du certificat médical établi au cours de l'interruption de l'interrogatoire, et remis par le médecin au chef de poste.

► AVIS

A – Sur le déroulement de l'interrogatoire

S'agissant de l'insulte qui aurait été proférée par le gardien de la paix, ce que nie celui-ci, la Commission constate que l'inspection générale des services a visionné les CD-ROM des auditions du jeune L. : « à aucun moment de ces actes, ce fonctionnaire de police [le gardien de la paix S.] [n'a] insulté le gardé à vue d'une quelconque façon. »

Le gardien de la paix S. a précisé que « la caméra n'est arrêtée que lorsque le mineur a signé le procès-verbal ».

B – Sur la rébellion

Il n'est pas établi que le gardien de la paix ait suffisamment expliqué au jeune L. le déroulement de la procédure (interrogatoire – retour au poste – confrontation), qui impliquait une certaine durée de garde à vue (7 heures 45 en définitive). Il aurait été utile aussi d'expliquer à un collégien de 14 ans et demi entendu dans un commissariat de police ⁵ qu'à la fin de l'interrogatoire il est supposé redescendre au poste en passant le premier, et de lui indiquer pour cela le chemin à parcourir dans un commissariat installé dans une ancienne clinique dont le plan de circulation n'est pas simple.

⁵ Il lui avait été demandé de préciser qu'il était « inconnu des services de police, de gendarmerie ou de la justice ».

Il est probable enfin qu'une explication aurait été, en la circonstance, plus appropriée qu'une double clé d'épaule. En résumé, l'incident n'aurait vraisemblablement pas dû avoir lieu.

► RECOMMANDATIONS

Sur la conduite à tenir devant un mineur interrogé :

Quels que soient les faits reprochés au mineur interrogé – ils avaient motivé ici quatre mises en garde à vue –, il paraît indispensable que les fonctionnaires de police lui expliquent de façon précise le déroulement de la procédure et ses étapes, y compris les allées et venues du poste aux bureaux des fonctionnaires. Ce dialogue répond à la nécessité de respecter la dignité des personnes, rappelée par la circulaire du 11 mars 2003.

Sur l'examen médical :

Il serait souhaitable que le médecin, qui a procédé à l'examen médical d'un gardé à vue, quand il remet son analyse, appelle l'attention de l'officier de garde à vue, créé par la circulaire susvisée, sur les particularités qui devraient être signalées aux fonctionnaires chargés d'interroger le gardé à vue, afin que puissent être adoptées les mesures à prendre éventuellement.

Adopté le 25 avril 2003

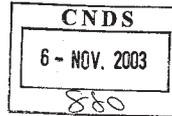
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Paris, le - 3 NOV 2003



Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé par courrier du 14 octobre 2003 la suite que j'entendais réserver aux recommandations du 30 avril 2003 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, relatives aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition d'un mineur au commissariat de COLOMBES le 11 décembre 2002 (affaire L...).

Ces recommandations portaient sur la conduite à tenir devant un mineur interrogé, notamment la nécessité de lui expliquer de façon précise le déroulement de la procédure et ses étapes.

En l'occurrence, le rapport d'enquête administrative, transmis le 20 mai à l'Inspection générale de la police nationale, établit que les consignes de sécurité, qui imposent au gardé à vue de passer devant le fonctionnaire de police, avaient été indiquées à l'intéressé sous la forme d'une « incitation », mais que celui-ci s'était alors rebellé.

Il peut en effet se produire que les explications données sur de telles consignes de sécurité ne soient pas acceptées, mais elles doivent néanmoins être respectées.

Je vous informe de manière plus générale que le Directeur général de la Police Nationale a demandé au Directeur central de la sécurité publique de faire rappeler aux personnels de la circonscription de COLOMBES, par leur hiérarchie locale, les règles de droit et de déontologie qui doivent encadrer les interventions de police.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS

Saisine n° 2003-8

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, 31 janvier 2003, par M^{me} Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 janvier 2003 par le docteur Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, suite au comportement de fonctionnaires de police à l'égard de M. C., victime le 13 janvier 2003 d'un malaise sur la voie publique.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Versailles.

► LES FAITS

a – Le 13 janvier 2003, M. C. qui devait rendre visite à M. O. demeurant à Carrières-sur-Seine, rentrait en voiture à son domicile de Puteaux.

Diabétique et tenu, de ce fait, à prendre de l'insuline quotidienne, matin et soir, l'intéressé a été victime sur le trajet, vers 21 heures 15, d'un malaise. Ne disposant pas du médicament nécessaire, il a décidé pour éviter tout accident d'arrêter à un endroit dont il ne se souvient plus, son véhicule en double file avant de perdre connaissance.

Quelque temps après, il a été ramené à la conscience par des coups de pied qui lui étaient portés par un policier qui, ensuite, a tenté de le faire souffler dans un alcootest, sans d'ailleurs y parvenir compte tenu de l'état de M. C. Un second policier est alors intervenu. Il a demandé à M. C. la raison pour laquelle il refusait de souffler dans l'alcootest. M. C. lui a répondu qu'il ne le pouvait pas qu'il était malade et diabétique. Le policier est parti et M. C. a entendu qu'il rapportait ses paroles au premier policier qui était intervenu. Celui-ci est alors réapparu et il a menotté M. C. aux poignets et aux chevilles car il se débattait, avec l'aide d'un autre fonctionnaire de police. Dans le véhicule de police, il a été transporté dans un lieu différent de celui où il s'était arrêté. Après avoir été démenotté, il a été jeté à terre. Son manteau a été laissé sur lui avec ses clefs. Il a été abandonné ainsi.

Revenu complètement à lui au bout d'un certain temps, M. C. est parti à pied. Il est arrivé devant des bâtiments d'électricité de France situés dans l'île de Chatou. Il y a été accueilli. De là, il a rejoint un arrêt d'autobus qu'il a pris jusqu'à Rueil. Puis, il est rentré chez lui à pied. Il est arrivé à son domicile vers 0 heure 50.

Le 13 janvier à 14 heures 30 M. C. a porté plainte au commissariat du Vésinet.

Le 14 janvier, après avoir été informé par le commissariat du Vésinet de la découverte de son véhicule, il est revenu vers 17 heures dans l'île de Chatou où il a retrouvé le fourgon qu'il conduisait lors de son malaise la veille. Ce fourgon se trouvait sur le pont routier loin du lieu où il s'était arrêté. Il a alors constaté des traces de chocs à l'arrière droit de la voiture ainsi que la disparition d'un boîtier Set Look servant à rechercher les différents canaux de télévision par satellite ainsi que d'autres objets. Il a également constaté que sa carte SFR avait été cassée en deux.

b – Le 23 janvier, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles a pris un réquisitoire introductif tandis qu'un juge d'instruction est désigné. Le 31 janvier 2003, Madame Fraysse, députée des Hauts-de-Seine écrit au procureur de la République de Versailles. Le 1^{er} avril 2003 par M. Lassale, juge d'instruction près le TGI de Versailles a saisi l'Inspection générale de la police nationale.

Agissant sur commission rogatoire, l'Inspection générale de la police nationale a procédé à la recherche des policiers qui étaient intervenus dans la nuit du 13 au 14 janvier. Après des investigations, faites dans plusieurs circonscriptions de police, il est apparu que lesdits policiers étaient en fonction au commissariat de Bezons relevant de la direction départementale de sécurité publique du Val-d'Oise.

Les auditions auxquelles les fonctionnaires de l'IGPN ont procédé, ont permis d'établir qu'au moment des faits, un gardien de la paix M. M. assurant les fonctions de chef de quart au commissariat et que deux équipages composés de deux gardiens de la paix chacun (gérion 22 et gérion 33) étaient intervenus. Le rôle principal dans le déroulement des faits revenait à l'équipage de la patrouille gérion 22, le second équipage, gérion 33, n'étant présent qu'une partie du temps.

Il est établi, aussi, que pendant leur intervention sur place, les deux équipages n'ont pas informé le fonctionnaire de quart au commissariat. Il semble qu'ils ne l'aient pas plus mis au courant des faits lors de leur retour au poste de police. Toutefois, un agent se serait ouvert au chef de quart quelque temps après. Quoi qu'il en soit, ce dernier ne paraît pas avoir interrogé les équipages, pas plus qu'il ne les a questionnés sur l'origine d'un sac que les gardiens avaient rapporté au commissariat et qui contenait des objets qu'ils avaient volés.

c – Indépendamment de l'instance judiciaire en cours, le ministre de l'Intérieur a suspendu les fonctionnaires impliqués et a décidé de les traduire devant le conseil de discipline.

► **AVIS**

La Commission constate le comportement des policiers délibérément contraire à toutes les règles de déontologie s'imposant à eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il appartient à l'autorité hiérarchique et à la justice d'apprécier la responsabilité de chacun des agents de police impliqués.

Elle relève que les policiers présents sur les lieux n'ont pas informé le chef de quart ; qu'ils n'ont pas demandé à celui-ci l'assistance d'un médecin ou de pompiers pour déterminer si le malaise de M. C. qui avait arrêté son véhicule en double file, pouvait avoir une cause autre qu'un abus d'alcool ; que, même dans cette hypothèse, ils avaient le devoir de ne pas abandonner l'intéressé mais de le protéger ; qu'ils ne devaient pas le ramener à la conscience en usant de violences physiques mais en faisant appel à un praticien.

Elle constate que des agents chargés d'assurer la sécurité publique se sont appropriés des objets appartenant à M. C. et qu'ils ont apporté ces objets au commissariat pour les répartir entre eux ; qu'ils ont délibérément cherché à brouiller les pistes en transportant M. C. dans un lieu autre que celui où il s'était arrêté lors de son malaise et en déplaçant son véhicule.

Elle regrette la carence du chef de quart qui, pendant les patrouilles, ne paraît pas avoir demandé d'information sur l'activité des équipages et qui, lors de leur rentrée au poste, a manifesté une totale absence de curio-

sité sur le déroulement de leur service et sur l'origine des objets rapportés par un équipage.

Elle note, l'absence de tout gradé ou officier, le chef de quart étant gardien de la paix comme les fonctionnaires de patrouille.

► RECOMMANDATIONS

La Commission note le caractère exceptionnellement grave du comportement des deux équipages qui sont intervenus et ont agi de façon délibérée contrairement aux devoirs s'imposant aux fonctionnaires de police. L'autorité hiérarchique et la justice sont déjà saisies de ces faits.

La Commission préconise pour éviter le renouvellement de comportements aussi graves et aberrants que l'Inspection générale de la police, dans le cadre de l'étude en cours sur les conditions actuelles d'exercice de la police de nuit dans les circonscriptions de sécurité publique, notamment des départements d'Ile-de-France, fasse porter ses investigations :

- sur les consignes permanentes données aux fonctionnaires effectuant des patrouilles nocturnes et notamment sur les liaisons à entretenir de façon régulière avec le service de quart du commissariat voire avec la salle de commandement départementale ;
- sur l'organisation du service de quart et plus précisément sur la nécessaire présence de gradés ou d'officiers compte tenu des effectifs desdites circonscriptions ;
- enfin, sur les éventuels moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer un suivi du trajet des équipages de patrouille et de leur localisation.

La Commission souhaite connaître les conclusions de cette étude et les dispositions qui pourront être prises pour éviter tout renouvellement de comportements aussi exceptionnels.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre
PNCAB/N° 03-11164

PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

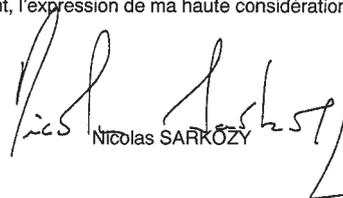
Par lettre en date du 13 novembre 2003, je vous ai informé que pour donner suite à des recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'exercice de la police de nuit en région parisienne, j'ai fait diligenter par l'inspection générale de la police nationale et sous l'autorité du directeur général de la police nationale, une étude qui sera bientôt terminée.

J'ai tenu à ce que ce travail porte sur les sept départements de la région Ile-de-France et en partie sur Paris.

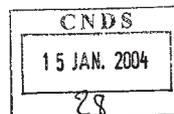
Il apparaît dès à présent que les conclusions de cette étude devront faire l'objet d'évaluations et, dans certains cas, de travaux approfondis, notamment en terme de gestion des ressources humaines. Certaines mesures pourront ainsi être mises en œuvre à brefs délais, d'autres s'inscriront dans une politique à plus long terme.

Je vous tiendrai naturellement informé des décisions que je prendrai après un examen attentif des propositions formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2003-10**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 février 2003, par M. Michel Pajon, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2003, par M. Michel Pajon, député de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles un locataire qui estimait être victime de voies de fait de la part de ses bailleurs a été accueilli puis placé en garde à vue au commissariat de police de Clichy-la-Garenne. Un dossier est joint à la saisine.

La Commission a demandé les pièces de deux procédures au parquet du tribunal de grande instance de Nanterre. Elle a procédé à l'audition du locataire et de deux lieutenants de police.

► LES FAITS**A – La relation des faits par le locataire**

M. A. ¹ a exposé :

1) « J'habitais depuis plusieurs années à Clichy-la-Garenne dans un appartement que je louais par une location verbale à M^{me} I. ² et à son fils [...]. Quand j'ai appris que M^{me} I. et son fils n'étaient pas propriétaires, j'ai demandé la passation d'un bail écrit en juin 2002 ».

2) « En juillet 2002, sans doute le 22, M^{me} I., son fils et deux autres femmes se sont présentées vers 20 heures à l'appartement », où se trouvait M^{me} B., compagne de M. A., qui était lui-même au Maroc. M^{me} I. a demandé à M^{me} B. de partir tout de suite. M^{me} B. a appelé le commissariat et un ami de M. A. « Les fonctionnaires de police ont dit à [M^{me} B.] que si elle avait à se plaindre de [M^{me} I.] et de son fils, elle devait déposer une

¹ M. A., qui exerce la profession d'employé de boucherie, est âgé de 56 ans et détenteur d'une carte de résident de dix ans, étant de nationalité marocaine.

² M^{me} I., retraitée, elle aussi née au Maroc, est de nationalité française et âgée de 62 ans.

plainte au commissariat. » M^{me} B. a préféré attendre le retour de M. A., qui a déposé plainte « dès son retour ».

3) « Le vendredi 16 août, [M^{me} I.], son fils et les mêmes deux autres personnes [...] ont forcé l'entrée de l'appartement et en ont fait partir [M^{me} B.]. » Prévenu par celle-ci, M. A. s'est rendu au commissariat. « Les fonctionnaires de police ont fait partir [M^{me} I.] et les autres personnes. M. A. est revenu au commissariat où il a déposé plainte ».

Une confrontation a été organisée le lundi 19 au commissariat. « [M^{me} I.] ayant déclaré qu'elle hébergeait gratuitement [M. A.], [celui-ci] a expliqué qu'il payait chaque mois un loyer de 2 000 F. Mais un fonctionnaire de police que les autres appelaient "lieutenant" lui a dit qu'il devait quitter l'appartement car il n'avait pas de bail. » Ce même fonctionnaire a dit à M. A. qu'il allait appeler M^{me} I. pour qu'elle lui rende ses papiers. « Ce jour-là, [M^{me} B.] et [M. A.] sont rentrés [...] dans leur appartement dévasté. [...] Malgré la promesse du fonctionnaire de police, [M. A.] n'a jamais récupéré ses papiers (impôts, etc.). Après ces événements, [M^{me} B.] est allée vivre chez sa sœur, [M. A.] occupant seul l'appartement de Clichy ».

4) « Le 14 octobre, dans l'après-midi, pendant que [M. A.] était à son travail, [M^{me} I.] et les mêmes trois autres personnes ont forcé la porte de l'appartement, ont changé la serrure et se sont installées à l'intérieur [...]. Quand [M. A.] est rentré du travail, il a vu ses affaires dans le couloir et il a constaté qu'il ne pouvait plus entrer chez lui. Il s'est rendu au commissariat pour demander l'aide de la police ; un fonctionnaire de police lui a dit qu'il n'avait aucun droit sur ce logement puisqu'il n'avait pas de bail. Il n'a donc pas obtenu à ce moment le concours de la police ».

« [M. A.] est revenu à l'immeuble ; il a entendu des bruits de voix à l'intérieur de son appartement. [...] Il a essayé d'entrer de force. Les personnes qui étaient dans l'appartement ont appelé la police. [M. A.] a été menotté et emmené au commissariat [...] ».

« À la fin de la garde à vue, M. A. a voulu entrer chez lui, mais la porte était toujours fermée. Il est revenu au commissariat où un fonctionnaire [...] lui a dit qu'il devait chercher un autre logement et qu'il allait appeler [M^{me} I.] pour qu'elle lui rende ses affaires. Depuis cette date, [M. A.] a dû trouver un autre logement. Il n'a pas récupéré ses affaires, ni ses vêtements ».

B – Analyse du déroulement des faits

La lettre saisissant la Commission fait référence à la violation du domicile de M. A. à l'été 2002 et à la mise en garde à vue de M. A. qui demandait l'assistance des forces de police pour regagner son domicile. Ce litige d'ordre privé a comporté plusieurs phases qu'il convient de distinguer.

1) M. A. a déclaré dans la procédure d'abord qu'il a « toujours payé [ses] loyers » (13 août 2002) puis qu'il était « occupant à titre gratuit du logement » (15 octobre 2002). Il a assuré, en revanche, à la Commission qu'il a réglé à compter de 1994 un loyer à M^{me} I. ou à son fils ³ et il a communiqué des pièces bancaires faisant apparaître des règlements de 2 000 F à deux bénéficiaires en 1998, 1999, 2000 ⁴. Il aurait cessé de régler ces sommes en juin 2002. M^{me} I. a déclaré dans la procédure qu'elle l'aurait hébergé par pitié en 1997, en l'autorisant à donner sa propre adresse pour « l'aider à renouveler son titre de séjour » ⁵.

2) Le commissariat de Clichy-la-Garenne a enregistré, le mardi 13 août 2002, une plainte de M. A. pour des dégradations volontaires de biens privées commises le 2 août par M^{me} I. et son fils. Il s'agit des incidents décrits plus haut comme ayant eu lieu le 22 juillet ⁶. Le 16 août, un gardien de la paix a entendu M^{me} I. à la fois sur cette plainte et sur les nouveaux incidents qui venaient de se produire.

3) Le 16 août à 15 heures 45, M. A. dépose une nouvelle plainte pour dégradations volontaires de biens privés contre M^{me} I. et son fils.

Sur instruction du parquet, M^{me} I. est placée en garde à vue à 16 heures 05. Le même après-midi, un lieutenant de police se rend avec un gardien de la paix à l'adresse indiquée et constate que M. A. a réintégré son logement et que « les lieux sont calmes ». Sur instruction du parquet, la garde à vue de M^{me} I. est levée à 17 heures 35 et le dossier est transmis au parquet pour classement sans suite.

³ Il est à noter que l'engagement de location dont disposaient les conjoints I. pour un appartement de deux pièces prévoyait un loyer de 1 500 F par trimestre en 1992 (loyer trimestriel de 189,68 euros en juillet 2002).

⁴ Le fils de Mme I. et – selon le conseil de M. A. – son demi-frère.

⁵ Déclaration faite le 14 octobre 2002. Elle avait précédemment déclaré : « En fait, [M. A.] était mon petit ami. » (16 août 2002), relation que M. A. nie.

⁶ Au cours de son audition par la Commission, M. A. a précisé que la date du 2 août était inexacte.

4) Le 14 octobre à 19 heures 27, trois gardiens de la paix de patrouille sont requis par leur station directrice pour se rendre à l'adresse indiquée « pour une dégradation de biens privés et menaces de mort ». Ils interpellent M. A. tenant dans ses mains une petite batte de base-ball et portant dans ses poches deux couteaux. Ils trouvent aussi un caillou au milieu de la pièce occupée par M^{me} I., caillou qui a brisé une vitre de cette pièce. M. A. est placé en garde à vue à compter de 19 heures 30.

M^{me} I. est interrogée le 14 à 20 heures 15 ; elle porte différentes accusations contre M. A., qui l'aurait récemment menacée de mort et qui « faisait de mon appartement un vrai squat ».

M. A. est interrogé le lendemain à 9 heures 15. Il reconnaît avoir lancé le caillou dans la fenêtre de l'appartement de M^{me} I. et utilisé le bâton pour taper sur la porte de son appartement en la menaçant, mais il affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de la frapper. Appelé à 11 heures, le parquet donne comme instruction de demander à la victime un devis pour les dégradations causées par M. A. Il est mis fin à la garde à vue le 15 octobre à 17 heures 25. M. A. a reçu une convocation par officier de police judiciaire pour dégradations (fenêtre et porte).

► AVIS

A – Sur le devoir d'impartialité

M. A. aurait « senti qu'une connivence liait les consorts [I.] et l'officier de police judiciaire qui a suivi ce dossier »⁷. Il convient de noter d'emblée que trois officiers de police judiciaire du commissariat de Clichy-la-Garenne ont eu à connaître des démêlés entre M. A. et M^{me} I. estime

⁷ Lettre de l'avocat de M. A. transmettant à la Commission copie d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 20 octobre 2002 « pour les délits de violation de domicile [...], de coups et blessures sur personne vulnérable [...], dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui [...], sans préjudice de la caractérisation d'autres délits tels que le vol de documents administratifs et bancaires, livret de famille, justificatifs de travail aux mines, à Talbot et avis d'impôts ».

aussi que la famille I. « a bénéficié d'un favoritisme arbitraire de la part des forces de l'ordre »⁸. Son avocat fait état « du traitement partial réservé à ses clients »⁹.

1) L'interpellation de M. A. le 14 octobre et son placement en garde à vue ne font pas apparaître une telle connivence. Les différentes infractions constatées par les agents interpellateurs (« menaces de mort réitérées avec ordre de remplir une condition », port d'armes non autorisé, dégradation volontaire de biens privés) paraissaient justifier une mesure de garde à vue, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, même s'il n'était peut-être pas indispensable qu'elle durât 22 heures.

L'interpellation par une patrouille requise par sa station directrice est, à l'évidence, sans lien avec les incidents de juillet et d'août ou avec la démarche que M. A. dit avoir faite en fin d'après-midi quand il a constaté le changement de serrure. S'agissant de cette démarche, le commissariat n'en a pas gardé de trace : selon l'un des officiers entendus, « il est vraisemblable qu'en l'absence de pièces justificatives des droits de [M. A.] au logement concerné, il n'y avait pas matière à inscription sur la main courante ni droit à intervention des forces de police ».

2) L'officier de police judiciaire qui était de permanence le vendredi 16 août a exposé que les fonctionnaires de police s'étaient rendus sur place dès le dépôt de la deuxième plainte de M. A. « J'ai constaté qu'il s'agit en fait d'une seule pièce coupée en deux par une cloison de fortune. [...] Je n'ai pas constaté de désordre apparent dans la partie occupée par [M. A.]. » Il a invité M. A. et M^{me} I. à le suivre au commissariat. Le parquet lui a prescrit de « placer [M^{me} I.] en garde à vue [...] ainsi que de faire réintégrer l'appartement à la famille de [M. A.] ». Il a accompagné M. A. à son logement : « des fonctionnaires de police ont forcé la serrure et ont permis à [M. A.] de réintégrer son appartement »¹⁰. Il précise, au sujet des « papiers administratifs » qui auraient été dérobés à M. A., que « la visite domiciliaire faite le 16 chez [M^{me} I.] n'avait pas fait découvrir de tels papiers ».

⁸ Lettre du 4 novembre 2002 de l'avocat de M. A. au ministre de l'Intérieur, dont copie est jointe à la saisine.

⁹ Lettre du 15 octobre 2002 au procureur de la République, dont copie est jointe à la saisine.

¹⁰ Une pièce d'environ 10 m².

S'agissant de la « confrontation » du 19 août mentionnée par M. A., le lieutenant de police a précisé que l'allusion par M^{me} I. à une mesure d'expulsion visant l'immeuble lui-même lui a fait craindre que l'infraction ne se renouvelle et qu'il a donc décidé de proposer une médiation, qui s'est tenue dans le bureau du commissaire. « La possibilité d'un relogement par les services sociaux de la commune, compte tenu de l'état de grossesse de la compagne de [M. A.], a été évoquée, mais [M. A.] paraissait mettre un point d'honneur à conserver le logement [...]. Au total, la médiation s'est soldée par un échec, les deux parties faisant preuve d'une mauvaise volonté évidente. » L'officier a ajouté qu'il n'avait pas eu à connaître des incidents du 14 octobre.

Le commissariat de police de Clichy-la-Garenne ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, avoir fait preuve de partialité à l'égard de M. A. dans le traitement de ses démêlés avec M^{me} I., tant en août qu'en octobre 2002. C'est notamment le parquet qui a donné pour instruction à l'officier de police judiciaire, le 16 août, de « lui transmettre la procédure aux fins de classement sans suite ».

Il peut être regretté, toutefois, que le commissariat qui avait tenté – sans succès – une médiation n'ait pas accordé une attention suffisante aux avertissements du conseil de M. A. ¹¹

B – Sur les modalités d'une intervention concernant un litige civil

À la suite d'un incident survenu en mai 2001 à Évry-sur-Seine, la Commission a recommandé la réalisation d'une étude sur le nombre et la nature des interventions de police dans des litiges à caractère civil ¹².

L'étude réalisée en avril 2002 par l'Inspection générale de la police nationale préconise « le schéma d'intervention suivant pour ce genre de litiges civils :

- évaluer la situation ;
- rendre compte, éventuellement solliciter des instructions ;

¹¹ Lettre du 27 août 2002.

¹² Avis du 30 octobre 2001 (rapport 2001 de la CNDS, p. 29).

- tenter l'apaisement ;
- proposer des solutions, orienter vers la bonne institution ;
- indiquer que tout sera consigné sur main courante dont les parties pourront obtenir un extrait ».

Le comportement des fonctionnaires de police du commissariat de Clichy-la-Garenne lors de l'incident du 16 août 2002 paraît conforme au schéma préconisé par l'Inspection générale, à l'exception toutefois de la dernière recommandation. En effet, des démarches alléguées par M. A., ainsi d'ailleurs que par M^{me} I., ne semblent pas avoir été consignées sur main courante, non plus que la tentative de médiation du 16 août.

Une telle transcription aurait peut-être, en l'espèce, permis d'éviter des incompréhensions et le glissement d'une affaire de « dégradations volontaires de biens privés, violation de domicile » à une affaire de « menaces de mort réitérées avec ordre de remplir une condition et dégradations volontaires ».

► RECOMMANDATION

Il paraît nécessaire de donner une large diffusion aux recommandations formulées en avril 2002 par l'Inspection générale de la police nationale sur le schéma d'intervention des services de police dans des litiges de caractère civil, en insistant sur la nécessité de transcrire les incidents et médiations sur des documents communicables aux intéressés, qui puissent aussi servir de « mémoire » pour la police de proximité.

Adopté le 4 septembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2003-11

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 février 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 février 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, qui lui a transmis une lettre et une note de M. B. relatant un fait survenu le 23 décembre 2002.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Paris. Elle a procédé à l'audition de M. B. et de deux fonctionnaires de police.

► LES FAITS

A – Relation des faits par M. B.

« Lundi 23 décembre 2002, vers 15 heures 30, je descends le boulevard de Strasbourg. Arrivé à la hauteur de la station de métro Château-d'eau, je remarque un attroupement et je vois au sol un jeune homme d'une vingtaine d'années se faire bastonner et savater par cinq, six policiers en uniforme. Non loin de là, je vois un petit garçon de 4 ans en pleurs et je vois un policier en train de gazer la foule avec une grosse bombonne lacrymogène.

« [...] Là-dessus, un policier en uniforme me demande de circuler. [...] Je fais la réflexion suivante : " [...] Il me semble que vous êtes en train de faire une bavure [...]." Je m'apprêtais à reprendre le métro quand le policier en uniforme qui était en train de gazer s'est [...] approché de moi et m'a asséné un violent coup sur le nez avec le cul de la bombonne de gaz. [...] Alors que je suis à la limite de perdre connaissance, je sens confusément que je suis roué de coups par trois ou quatre policiers. Je suis ensuite menotté et emmené précipitamment dans le fourgon. [...]

« Le fourgon [...] se dirige vers le commissariat, rue de Nancy. Arrivés sur place, ce même policier me fait descendre sans ménagement [...].

D'une main sur la nuque on me plaque violemment sur le sol de manière à ce que je m'agenouille et on me colle la tête contre le mur [...].

« Le brigadier [...] me donne lecture du procès-verbal sur lequel est stipulé comme chef d'accusation "incitation à l'émeute et rébellion". [...] Il me signifie ma garde à vue de 24 heures [...]. À 22 heures passées, on m'emmène enfin à l'Hôtel-Dieu pour subir un examen médical [...]. »

Le service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu a constaté à 22 heures 45 une « contusion du nez avec fracture des os propres du nez avec plaie » et une « tuméfaction de la racine du nez avec ecchymose de l'aile gauche » ; les lésions constatées justifiaient une incapacité totale de travail de six jours ¹. M. B. a remis à la Commission des clichés pris le 27 décembre 2002, qui – quatre jours après les faits – font encore apparaître la blessure subie par lui.

B – Éléments tirés de la procédure

Prononcée le 23 décembre à compter de 16 heures 15 et prolongée « aux fins notamment de procéder à des confrontations », la garde à vue de M. B. a pris fin le 24 à 17 heures. Pendant ces 24 heures, M. B. a été entendu le 24 décembre à 9 heures 10, et confronté dans l'après-midi à des fonctionnaires de police à 13 heures, 14 heures 25 et 14 heures 45. Déféré au parquet le 24 à 17 heures 35, il a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, le 25 décembre.

Lorsque la garde à vue a été prononcée, l'infraction retenue était « incitation à l'émeute ». La chambre correctionnelle a fait droit à l'exception de nullité : « il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'infraction d'incitation à l'émeute ; le placement en garde à vue a donc été illégal ; il y a donc lieu [...] d'annuler le procès-verbal de garde à vue et les actes subséquents. » ² La cour d'appel a,

¹ Article 222-13 du Code pénal.

² Tribunal de grande instance de Paris, 24^e chambre, 8 février 2003.

de son côté, infirmé l'ordonnance du 25 décembre 2002 et donné main-levée de la mesure de contrôle judiciaire concernant M. B. ³

Le parquet de Paris avait saisi l'Inspection générale des services de la préfecture de police, le 30 décembre 2002, pour qu'il fût procédé à des investigations sur les violences dénoncées par M. B. Cette enquête a donné lieu à une ouverture d'information, le 5 février 2003, pour violences ayant entraîné une incapacité de travail personnelle inférieure à huit jours par dépositaire de l'autorité publique et avec arme ⁴. M. B. a lui-même déposé une plainte pour violences illégitimes. L'instruction se poursuit.

La procédure comporte l'enquête conduite par l'IGS en janvier 2003. Un jeune homme de 19 ans et demi, agent de surveillance, a notamment confirmé qu'il a reçu un jet de gaz lacrymogène alors qu'il sortait de la station « Château-d'eau » en compagnie de trois membres de sa famille (une sœur âgée de 23 ans et deux frères âgés de 14 et de 4 ans) ; sa sœur a déclaré qu'elle a vu des fonctionnaires de police traîner son frère jusqu'à une boutique devant laquelle ils l'ont fait s'allonger avant, selon elle, de le frapper avec des matraques.

C – Éléments complémentaires recueillis auprès de fonctionnaires de police

Des fonctionnaires de police affectés au service de voie publique du commissariat du X^e arrondissement, qui se trouvaient en mission de police secours, ont été mandés par leur station directrice pour aller en renfort d'autres fonctionnaires de police du groupe de soutien à la police de quartier.

Le brigadier B., chef de bord, a déclaré : « nous avons vu une foule assez importante qui entourait des collègues qui procédaient à un contrôle d'identité de "racoleurs commerciaux" et qui avaient interpellé un individu pour rébellion. La foule était à quatre ou cinq mètres des collègues [...]. Notre mission était de la faire reculer afin d'établir un périmètre

³ Cour d'appel de Paris, 11^e chambre, 22 janvier 2003.

⁴ Deux fonctionnaires de police ont été suspendus par le ministère en janvier ; ils ont repris leur service fin mars 2003.

de sécurité. [...] J'ai [...] remarqué la présence d'un enfant accompagné d'une femme dans le secteur concerné. J'ai remarqué aussi la présence d'une personne (M. B.) qui se trouvait à quatre ou cinq mètres de l'interpellation. Nous lui avons demandé à plusieurs reprises de reculer, mais il nous a répondu qu'il restait là pour vérifier qu'il n'y avait pas de bavures [...].

« Comme nous entendions des collègues dire qu'il y avait des jets de projectiles, nous avons décidé d'interpeller [M. B.] parce que la situation dégénérait. J'ai participé avec trois collègues à son menottage. [...] [M. B.] résistait au menottage en se débattant dans tous les sens. Nous sommes parvenus à le maîtriser debout, sans lui porter de coups. Quand nous l'avons fait monter dans le fourgon, j'ai constaté qu'il avait une égratignure sur le nez [...].

« Après l'arrivée du commissaire du SARIJ ⁵, d'éléments de la compagnie d'intervention et de renforts, nous avons ramené le fourgon au commissariat pour présenter [M. B.] à l'officier de police judiciaire ».

Le gardien de la paix D., arrivé par le même véhicule, a déclaré : « je faisais face à la foule pour la contenir, les bras écartés. J'ai vu derrière moi [...] une personne qui refusait de soumettre à un contrôle d'identité et que les collègues ont dû amener à terre. [...] Comme la foule se rapprochait d'eux, ils ont dû faire usage de gaz lacrymogène.

« J'ai vu à un moment un individu vociférer et essayer de rameuter la foule. Celle-ci se rapprochait dangereusement de mes collègues. Je me suis donc porté vers eux en utilisant l'aérosol lacrymogène qui est en dotation dans les voitures de police secours. Avec quatre ou cinq collègues, nous avons essayé de persuader cette personne [...] [M. B.] de circuler. Mais il s'était agrippé à la rambarde du métro et il nous traitait de "fachos", de "racistes" et il disait : "c'est parce que ce sont des blacks" [...]. Il a refusé son interpellation en se débattant. Quatre collègues sont intervenus pour le menotter. Quand on l'a conduit dans le car police secours, j'ai constaté qu'il avait une blessure saignante sur le nez. [...] Dans le car [...], [M. B.] a continué à m'insulter, bien que mes collègues lui aient demandé de se calmer ».

⁵ Service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaires.

► AVIS

Aux termes de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, « la Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ». En application du deuxième alinéa de cet article, elle a recueilli l'accord préalable du procureur de la République pour obtenir communication des pièces de la procédure.

Il lui est apparu, après examen de ces pièces et audition tant de M. B. que de fonctionnaires de police ayant participé à l'interpellation de celui-ci, que les faits énoncés dans la réclamation de M. B. ont été, pour l'essentiel, soumis à l'appréciation des juridictions judiciaires. La Commission a d'ailleurs communiqué les pièces de son dossier au juge d'instruction, à sa demande.

Elle se bornera donc à faire quatre remarques :

A – Préparation insuffisante de l'opération de police

L'opération même de contrôle d'identité de « racleurs commerciaux »⁶ paraît avoir été mal préparée : les effectifs du groupe de soutien à la police de quartier se sont révélés insuffisants⁷.

L'intervention des renforts de police s'est effectuée dans une certaine confusion. Le chef de bord du véhicule de police secours a ainsi exposé : « nous étions amenés à nous déplacer en fonction des mouvements de la foule. Je n'étais pas en permanence à proximité de [M. D.] »⁸. Et encore : « lorsque nous sommes descendus de la PS, nous nous sommes séparés pour occuper le terrain ; cela n'a pas été vraiment

⁶ « Les consignes qui nous ont été données par notre hiérarchie étaient de procéder à une opération de contrôle concernant les individus qui forcent les gens à aller dans les salons de coiffure au niveau du métro Château-d'eau sur le boulevard de Strasbourg. » (procès-verbal d'audition par l'IGS du gardien K., affecté au service dit des îlotiers, 17 janvier 2003).

⁷ Sept gardiens de la paix : trois « îlotiers » et quatre gardiens du groupe de soutien à la police de quartier. [Procès-verbal d'audition par l'IGS du gardien F. (21 janvier 2003)].

⁸ Déclaration déjà citée de M. B.

coordonné, c'était selon les besoins et l'urgence ». ⁹ « J'étais séparé de mon groupe et me trouvais en renfort avec ceux du GSI ». ¹⁰ Ce n'est que dans un troisième temps que sont arrivés un commissaire du SARIJ et des éléments de la compagnie d'intervention.

Il est à souligner que les missions quotidiennes des fonctionnaires de la police urbaine de proximité « police-secours » sont d'abord l'assistance aux personnes en danger et les interventions faisant suite à des accidents de la circulation, à des sinistres ou à des nuisances.

B – Actes de violence

La Commission estime que les actes de violences à l'encontre de M. B. sont inadmissibles. Ils ne sauraient être des « gestes techniques et professionnels d'intervention ». ¹¹ Ils ont causé des blessures graves à M. B, attestées par des certificats médicaux.

Il appartient à la juridiction judiciaire, puisqu'elle en est saisie, de se prononcer sur l'imputation de ces actes de violence.

C – Durée de garde à vue

La première audition de M. B n'a eu lieu que 17 heures après sa mise en garde à vue, ce qui est un délai anormal.

D – Délai du transfert aux urgences médico-judiciaires

Le délai écoulé entre la conduite de M. B. au commissariat du X^e arrondissement vers 16 heures 15 et son transfert à un service médical (à 22 heures 45) a été anormalement long. Or le service des urgences médico-judiciaires devait constater une fracture avec plaie et recomman-

⁹ Procès-verbal d'audition par l'IGS (13 janvier 2003). *NB* : les groupes de soutien aux filotiers (GSI) s'appellent désormais « groupes de soutien à la police de quartier » (*cf. supra*).

¹⁰ Procès-verbal d'audition du gardien T. par l'IGS (10 janvier 2003).

¹¹ L'utilisation de tels « GTPI » a été revendiquée notamment par le gardien D. dans différentes pièces de la procédure (procès-verbal du 23 décembre à 16 heures 10, confrontation du 24 décembre à 13 heures), ainsi que par son collègue T. (procès-verbal du 24 décembre à 12 heures 55).

der une « consultation aux urgences ORL à l'hôpital Lariboisière le 24 décembre 2002 en cas de poursuite de garde à vue ».

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que, tant lors de la formation, que lors des opérations sur le terrain, soit rappelé le respect de l'article préliminaire III, 3^e alinéa du Code de procédure pénale, concernant les mesures de contrainte, qui indique qu'elles « doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction ».

Elle rappelle les recommandations qu'elle a déjà formulées :

- a) sur la nécessité d'entendre la personne placée en garde à vue le plus tôt possible après la notification de cette mesure ¹² ;
- b) sur l'obligation de respecter le droit de la personne gardée à vue à un examen médical dans les plus brefs délais ¹³.

Adopté le 19 novembre 2003

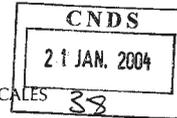
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

¹² Voir rapport 2002, saisine n° 2002-26.

¹³ Voir rapport 2002, saisine n° 2001-21.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Ministre

PARIS, le 19 JAN. 2004

PN/CAB/N°03-13364

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 24 novembre 2003, vous m'avez fait parvenir les avis et recommandations que la commission nationale de déontologie de la sécurité a adoptés le 19 novembre 2003 à la suite de la saisine par monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées.

Le 23 décembre 2002, monsieur B., 38 ans de nationalité française, comédien, demeurant [redacted], était interpellé par les effectifs du commissariat de voie publique du 10^{ème} arrondissement à la hauteur de la station de métro « château d'eau » à Paris.

Il faisait l'objet d'une procédure d'outrage, rébellion et incitation à émeute et était présenté à l'issue de sa garde à vue devant le procureur de la République du parquet de Paris. Il était cité à comparaître devant la 24^{ème} chambre du tribunal correctionnel le 7 février 2003.

Le 7 janvier 2003, l'inspection générale des services était saisie par le parquet du tribunal de grande instance de Paris d'une enquête judiciaire car monsieur B. avait vivement contesté les conditions de son interpellation. Il déposait plainte contre trois fonctionnaires de police et incriminait plus particulièrement un gardien de la paix désigné comme lui ayant brutalement asséné un coup au visage au moyen d'une bombe lacrymogène.

La procédure diligentée sous la forme préliminaire était adressée au parquet de Paris le 31 janvier 2003. Une information était ouverte le 5 février suivant et l'instruction confiée à monsieur THOUVENOT, juge d'instruction, est toujours en cours.

Les diligences menées par l'IGS ont fait apparaître les éléments suivants.

Les ilotiers du commissariat du 10^{ème} arrondissement sont intervenus sur instruction de leur hiérarchie afin de procéder à des contrôles d'identité « de racleurs commerciaux », coutumiers du fait, dans un secteur difficile. Les opérations de ce type sont fréquentes. Il est habituel, compte tenu du contexte, et afin d'éviter une intervention en nombre qui pourrait être mal interprétée, de n'engager que les effectifs strictement nécessaires. Les incidents sont exceptionnels, ce mode opérationnel s'étant révélé particulièrement adapté aux particularités de ce secteur. Or, le jour des faits, un attroupement s'est rapidement formé, composé d'éléments hostiles, au moins en paroles et en attitudes, déstabilisant les policiers intervenants, lesquels ont fait appel à des renforts.

Monsieur O - B a été blessé lors de l'intervention de ces renforts parvenus rapidement sur les lieux dans le but de contenir la foule de plus en plus menaçante.

Les diligences conduites par l'inspection générale des services dans le cadre de l'enquête préliminaire n'ont pas permis de déterminer l'imputation précise des faits subis par le requérant ; aucun acte n'a depuis été demandé à l'inspection générale des services au cours de l'instruction.

L'examen de la procédure d'origine, diligentée par les fonctionnaires du service d'accueil, de recherches et d'investigations du 10^{ème} arrondissement, fait apparaître que le délai écoulé entre la notification de la mesure de garde à vue et la première audition de monsieur B a été anormalement long et que l'obligation de respecter le droit de la personne gardée à vue à un examen médical dans les plus brefs délais n'a pas été respectée.

J'attends les suites judiciaires qui seront données à l'issue de l'instruction en cours pour prendre les décisions administratives qui conviennent sur l'ensemble des faits pouvant être reprochés aux fonctionnaires de police mis en cause.

En attendant, j'ai demandé au préfet de police d'effectuer des rappels auprès des fonctionnaires de police placés sous son autorité, afin que le code de procédure pénale, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures de gardes à vue, soit strictement respecté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2003-18**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 18 mars 2003 par M. Blisko, député de Paris, des conditions d'intervention de la police dans un restaurant, « Le Congrès », avenue de la Grande-Armée à Paris XVII^e arrondissement, à l'occasion d'un différend de nature commerciale entre des clients et les employés de l'établissement.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de trois clients de l'établissement.

► LES FAITS

Le 6 décembre 2002 vers 2 heures 50 du matin, l'équipage d'un véhicule de police du VII^e arrondissement de Paris recevait, alors qu'il était en patrouille, un appel de sa station directrice lui demandant d'intervenir dans un restaurant de l'avenue de la Grande-Armée dont certains clients refusaient de payer le repas qu'ils avaient pris.

a – L'équipage, composé du lieutenant de police V., du gardien de la paix C. et du lieutenant de police J., se rendait sur place. À leur arrivée, les fonctionnaires de police, en tenue d'uniforme, trouvaient une quinzaine de personnes présentes et trois employés de l'établissement. Selon le responsable du restaurant, un dîner avait réuni une trentaine de personnes autour d'un acteur d'une série télévisée. Ce dernier, arrivé vers 23 heures avec une vingtaine d'amis, était parti dès la fin du repas après avoir réglé son dîner et celui de l'amie qui l'accompagnait. Lors de son départ, il avait désigné au maître d'hôtel deux convives chargés de régler le reste de l'addition. Mais, selon le maître d'hôtel, cette désignation avait été faite sur le ton de la plaisanterie et il en avait déduit que chaque convive devait payer sa propre addition et cela d'autant plus que les deux personnes désignées n'ont pas pris à leur charge la totalité de la note.

Le différend a pris naissance lorsque les personnes assises à la table de l'acteur ont quitté l'établissement sans payer. Le responsable du restaurant a tenté d'obtenir de la part des clients restants le règlement du solde de l'addition. La plus grande confusion semble avoir régné, certains acceptant de payer leur propre repas, d'autres refusant de le faire estimant qu'ils avaient été invités par l'acteur et qu'il lui appartenait de prendre en charge le dîner qu'il avait organisé.

Devant ce litige, le responsable prenait la décision, d'une part, de fermer la porte de l'établissement pour interdire tout nouveau départ de convive et, d'autre part, de demander l'intervention de la police, certains clients commençant à manifester des signes d'énervement.

b – L'arrivée des trois policiers qui se sont efforcés de calmer les convives n'a pas obtenu le résultat recherché. Il semble d'après des déclarations des fonctionnaires de police et des trois employés de l'établissement que trois consommateurs se soient montrés particulièrement agressifs. Il s'agit de MM. P., G. et D. M. Un affrontement s'en est suivi entre M. P. et le lieutenant de police V., G. et M. intervenant pour soutenir leur ami contre le gardien de la paix C. qui prêtait main forte au lieutenant V. et ripostait tandis que le lieutenant J s'efforçait de contenir les autres convives.

Au cours de la rixe, le lieutenant V. tombait à terre en heurtant une table tout en faisant usage de sa lampe torche ; il blessait M. P. à la tête ; le gardien C. usait, alors, de son bâton de défense contre M. G qui projetait une table de bar.

L'arrivée de nombreux autres fonctionnaires de police appelés en renfort a permis de ramener le calme. Le lieutenant V. et le gardien C. présentés aux urgences médico-légales de l'Hôtel-Dieu ont obtenu un certificat d'ITT de six jours chacun tandis que M. M. G. et P. obtenaient dix et sept jours d'ITT.

MM. P. et G. ont été poursuivis pour dégradation grave de biens d'autrui commise en réunion, outrages à dépositaire de l'autorité publique et violences aggravées ; M. M. a été poursuivi pour violences aggravées et pour outrages.

Le tribunal de grande instance de Paris a tenu son audience le 10 novembre 2003. Le jugement n'est, à la connaissance de la Commission, pas encore rendu.

► AVIS

1. La Commission constate que la police est intervenue, sur appel du responsable de l'établissement de restauration, dans un litige de nature commerciale se déroulant à l'intérieur du restaurant alors que la police n'a pas compétence pour régler des litiges civils. Si cette intervention pouvait se justifier pour éviter que le différend ne dégénère, elle n'a pas obtenu l'apaisement souhaité puisqu'une bagarre s'en est suivie nécessitant l'intervention de six équipages supplémentaires.

2. La Commission observe aussi que la cause du différend résulte, d'une part, du fait que les responsables de l'établissement n'ont pas pris soin de s'entendre de façon claire avec le ou les organisateurs du dîner sur les conditions des repas et, d'autre part, qu'ils ont laissé sortir – apparemment sans s'y opposer – un certain nombre de convives sans exiger le paiement de leurs repas. Enfin, le différend a, vraisemblablement, été favorisé par le fait que la soirée s'est prolongée fort avant dans la nuit.

3. Compte tenu de cette situation, l'intervention de la police risquait de générer des violences et cela d'autant plus que les fonctionnaires, au nombre de trois, étaient en insuffisance numérique face aux clients et dans l'obligation de faire appel à des renforts qui sont arrivés en nombre, au détriment, sans doute, de leurs missions normales.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission renouvelle la recommandation formulée en 2001 à l'occasion de sa saisie par M. Guyard, député de l'Essonne le 21 juin 2001 (*cf.* rapport pour l'année 2001, page 31) à savoir qu'une meilleure formation soit assurée dans les écoles et en formation continue sur les interventions de police lors de différends de nature civile ou commerciale.

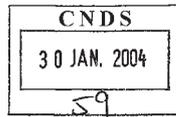
2) Il serait également souhaitable que le chef de la patrouille intervenante apprécie, dès son arrivée sur les lieux ou très rapidement, s'il peut seul faire face à la situation ou s'il est utile de dépêcher un renfort dont il

devrait préciser l'importance pour éviter l'arrivée de plusieurs patrouilles ou équipages, détournés de leurs missions normales. Pour ce faire, il est souhaitable qu'une liaison soit établie entre fonctionnaires sur le terrain et station directrice.

3) Enfin, il est nécessaire que les interventions de la police en matière civile fassent l'objet, après leur conclusion et si elles ont présenté des difficultés notables, d'études afin d'améliorer les conditions de leur déroulement.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le ministre

FN/CAB/N° 06 - 579

Paris, le 29 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 décembre 2003, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs à la saisine de monsieur Serge BLISKO concernant les conditions d'intervention de fonctionnaires de police dans le restaurant "Le Congrès", avenue de la Grande Armée à Paris 17ème arrondissement.

L'inspection générale des services de la préfecture de police avait été saisie le 7 décembre 2002 d'une plainte de deux particuliers alléguant avoir reçu des coups de lampe torche sur la tête lors de leur interpellation, le 6 décembre 2002 vers 2H30 du matin dans le restaurant " Le Congrès". Elle a donc diligenté, sous la direction du procureur de la République de Paris, une enquête judiciaire ; cette procédure a fait l'objet d'un classement par le parquet le 30 mai 2003.

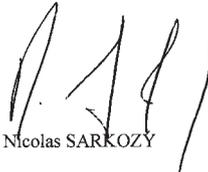
L'inspection a aussi mené une enquête administrative concernant les conditions de cette intervention et le comportement des fonctionnaires mis en cause, enquête qui a abouti à une décision de classement par le Préfet de police le 1^{er} août 2003.

En effet, les trois fonctionnaires concernés étaient intervenus suite à une réquisition pour une présomption d'infraction pénale, en l'occurrence une présomption de filouterie d'aliments dans un restaurant ; sur place, ils avaient été confrontés à une forte tension et une grande agitation dégénérant en agressivité et violence et débouchant donc sur un trouble à l'ordre public qui avait nécessité l'appel à des renforts, procédure tout à fait normale dans ce cas. L'ensemble de cette opération a d'ailleurs permis le rétablissement de l'ordre et la dissipation de la présomption de filouterie d'aliments.

Le cadre de cette intervention n'était donc pas un différend de nature civile ou commerciale.

Il n'en demeure pas moins que j'ai pris bonne note de la recommandation de la commission pour que soit toujours prise en considération aux différents niveaux de formation, la spécificité des interventions de police qui pourraient être sollicitées lors de différends de nature civile ou commerciale. C'est pourquoi de nouvelles instructions sont transmises en ce sens à la direction de la formation de la police nationale pour qu'il soit tenu compte de vos recommandations dans ses nouveaux programmes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2003-31**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 avril 2003, par M. Didier Borotra, sénateur des Pyrénées-Atlantiques.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 16 avril 2003 par M. Didier Borotra, sénateur des Pyrénées-Atlantiques à la suite de la plainte de MM. C. et M., domiciliés à Biarritz, concernant le comportement de trois policiers lors d'un contrôle d'identité.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bayonne. Elle a procédé à l'audition des deux plaignants et à celle de deux fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 12 juillet 2002, aux environs de 22 heures, le commissariat de police de Biarritz reçoit un appel téléphonique de M^{me} D. signalant un trafic de stupéfiants, près de chez elle. Elle décrit deux personnes et fournit le signalement vestimentaire de l'une d'elles, son âge approximatif et sa taille estimée.

Décision est prise d'envoyer sur les lieux, situés à courte distance du commissariat, une patrouille de trois policiers : le brigadier T. et les gardiens de la paix L. et J. Ces trois fonctionnaires, qui exercent dans des départements et des services différents, étaient à Biarritz en renfort pendant la période estivale. En tenue civile, le brigadier T. et le gardien L. se rendent à pied sur les lieux tandis que le gardien J. constitue avec un véhicule banalisé une réserve éventuelle. Remontant l'avenue Joseph Petit et arrivant à la hauteur de la rue Marie Hope Verre, les deux fonctionnaires aperçoivent dans cette rue sur la droite deux hommes dont un leur paraît correspondre au signalement donné par M^{me} D., lors de son appel téléphonique. Le brigadier T. décide un contrôle d'identité.

Le récit des plaignants et celui des policiers sur les conditions et le déroulement de ce contrôle divergent.

1 – Les plaignants affirment que les deux fonctionnaires en civil ne portaient aucun signe distinctif de leur qualité et qu'ils ne se sont pas présentés. Ils ont dit simplement « Sortez les mains de vos poches, contrôle d'identité, papiers ». M. C. précise qu'il a pensé à une possible agression et qu'il a demandé à ses interlocuteurs de présenter leurs cartes de police. Ceux-ci auraient refusé mais auraient, après quelque temps, mis leurs brassards de police à leurs bras. Ce dispositif n'a pas fait disparaître chez les plaignants la crainte d'être victime d'une agression de la part de faux policiers. Devant leur refus de présenter leurs pièces d'identité les fonctionnaires ont déclaré à MM.C. et M. qu'ils allaient les conduire au commissariat situé à environ 200 mètres de leur domicile. Pensant qu'ils allaient s'y rendre à pied, les deux plaignants ont commencé à marcher. Le brigadier T. a immobilisé M. C. en pratiquant une clé au bras et en le plaquant contre la barrière de l'immeuble, M. M. est intervenu pour défendre son ami. Le second policier lui a fait une clé au bras, l'a plaqué contre la barrière et l'a menotté. M. C. s'est alors mis à crier au secours et à demander de l'aide.

Une voiture banalisée est arrivée. Le chauffeur en civil a cherché une paire de menottes et, ne la trouvant pas, les policiers ont démenotté M. M. pour menotter M. C. Refusant de monter dans le véhicule sans être assurés de la qualité des trois personnes se disant policiers, le chauffeur du véhicule a, alors, présenté une carte de service. Les deux plaignants ont accepté de monter dans le véhicule. Leurs craintes n'ont pas disparu pour autant car la voiture au lieu d'aller au poste de police par le chemin le plus direct a fait un détour tandis que les fonctionnaires tenaient des propos inquiétants pour les interpellés en proférant des quolibets en raison de leur homosexualité.

Après leur arrivée au commissariat, M. M. a présenté sa carte nationale d'identité. Il a alors été reconnu par le gardien J. comme étant un camarade d'école. La vérification étant négative et le gardien J. se portant garant de lui, il a été libéré. M. C. n'ayant pas sur lui sa carte d'identité, a présenté sa carte bancaire. La vérification s'étant également révélée négative l'intéressé a été, à son tour, laissé libre.

2 – Les policiers entendus ont déclaré que lorsqu'ils ont procédé à l'interpellation de MM. C. et M., ils étaient porteurs de leurs brassards de police qu'ils avaient fixés à leur bras de façon apparente alors qu'ils se trouvaient à quelques mètres des deux personnes. Ils affirment avoir clai-

rement déclaré : « police, contrôle d'identité » lors de l'interpellation ; ils ont demandé aux interpellés de sortir les mains de leurs poches afin de pouvoir procéder à une palpation de sécurité. Le refus de M. C. de présenter son titre d'identité et son intervention pour dissuader M. M. de le faire, les a conduits à penser qu'ils se trouvaient en présence de personnes potentiellement dangereuses. Ce sentiment s'est trouvé renforcé par le comportement de M. C. qui a appelé au secours, qui s'est accroché à la clôture de la propriété et qui s'est mis à marcher, lorsque les policiers ont décidé de conduire les interpellés au commissariat. Les fonctionnaires ont immédiatement pensé que M. C. amorçait une tentative de fuite. C'est pour l'éviter que le brigadier T. l'a immobilisé provoquant, alors, l'intervention de M. M., lui-même immobilisé par le gardien T.

Après l'arrivée du gardien J. avec la voiture banalisée, les policiers affirment avoir, chacun, présenté leurs cartes professionnelles.

Ils affirment que le trajet suivi est celui imposé par les sens de circulation et qu'aucune parole n'a été échangée jusqu'à l'arrivée au poste. Au surplus, ils précisent qu'ils ignoraient que les deux personnes interpellées étaient homosexuelles.

Après une fouille rapide et présentation des interpellés à l'OPJ de permanence, les vérifications d'identité ont eu lieu. Le gardien J. ayant reconnu en M. M. un ancien camarade d'enfance, celui-ci a été laissé libre. M. C. a été libéré après résultat négatif des vérifications opérées. Lors de son départ du commissariat, l'intéressé aurait déclaré que « l'affaire n'en resterait pas là ».

3 – La plainte qu'il a déposée dès le lendemain 13 juillet auprès d'un OPJ du même commissariat a été classée sans suite par le parquet de Bayonne, l'infraction paraissant insuffisamment caractérisée.

Par ailleurs, le brigadier T. a rédigé un rapport sur le déroulement de ce contrôle d'identité.

► AVIS

MM. C. et M. se plaignent, d'une part, des conditions du contrôle d'identité opéré le 12 juillet dans la soirée, conditions qui ne leur permettaient pas de savoir s'ils étaient victimes de « faux policiers » ou s'ils se

trouvaient en présence de policiers en civil, d'autre part, des propos désobligeants et homophobes des fonctionnaires pendant le trajet jusqu'au commissariat de police.

De leur côté les fonctionnaires qui sont intervenus se trouvaient face à deux personnes dont ils supposaient, en raison de la ressemblance vestimentaire de l'une d'entre elles avec le signallement qui avait été donné, qu'elles pouvaient être des trafiquants de stupéfiants, le comportement de M. C. contribuant à renforcer un sentiment de danger.

La Commission se trouve donc devant deux versions différentes des mêmes faits. Elle ne peut évidemment déterminer quelle est la réalité et cela d'autant plus que les intéressés justifient leur comportement par leurs appréhensions. Elle constate que les craintes éprouvées de part et d'autre ont transformé ce qui aurait dû n'être qu'un simple contrôle en une intervention qui a détourné les fonctionnaires de police de la recherche des délinquants et a mobilisé plus longtemps qu'il n'était utile leur attention.

► RECOMMANDATIONS

Pour éviter de renouvellements de telles situations, la Commission suggère que lors des vérifications d'identité :

1) Les agents de police établissent de façon non contestable leur qualité par le port de brassards et la présentation de leur carte professionnelle. Certes l'efficacité des interpellations suppose souvent rapidité, discrétion voire surprise mais il est souhaitable d'éviter des méprises qui peuvent être à l'origine de difficultés. La formation des fonctionnaires doit leur permettre d'acquérir les gestes indispensables.

2) Il est souhaitable que lors des interpellations les fonctionnaires soient, dans la mesure du possible, en nombre suffisant pour interdire aux personnes interpellées de se sentir en état de résister éventuellement par la force.

3) En l'espèce, la patrouille était constituée entièrement d'agents en renfort saisonnier. Ils ne connaissaient donc pas la ville et disposaient d'informations limitées sur les zones et les caractéristiques de la délinquance. Il serait, sans doute, souhaitable qu'un fonctionnaire en fonction

au commissariat de la circonscription considérée participe aux patrouilles constituées par des agents en renfort saisonnier.

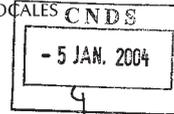
4) Enfin, et en toutes circonstances, les fonctionnaires de police doivent faire preuve de retenue dans leurs propos. Cette règle doit inlassablement être répétée au cours de la formation et par la suite.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



LE MINISTRE

REF: N° 638 - PT/MT/2003-31 du 24 novembre 2003.

PN/CAD/N° 03-13363

Paris, le 29 DEC. 2003

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations émises par votre commission, sur saisine de M. Didier BOROTRA, sénateur des Pyrénées Atlantiques, dans un dossier relatif à une interpellation effectuée par des fonctionnaires du commissariat de Biarritz le 12 juillet 2002.

Je souscris aux quatre observations formulées et vous précise qu'elles sont déjà prises en compte tant dans les services territoriaux de la sécurité publique (pour l'ensemble des recommandations) que par la direction de la formation de la police nationale (recommandations 1 et 4).

La non-application ponctuelle des principes en cause s'explique soit par des comportements personnels (recommandations 1 et 4) soit par des raisons de service. En effet, les contraintes d'un fonctionnement permanent ne permettent pas toujours une mise en œuvre opérationnelle totalement satisfaisante (recommandations 2 et 3).

Le directeur central de la sécurité publique procédera aux rappels utiles à l'ensemble des DDSP à l'occasion de la publication du rapport annuel de la CNDS.

Le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques sera rendu destinataire de vos recommandations.

La nature des principes en cause ne justifie pas de modification législative ou réglementaire en application de l'article 11 de la loi portant création de votre commission.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de
la Sécurité
62 Bld de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY

Saisine n° 2003-39**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de la saisine, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions dans lesquelles un animateur du quartier de la Duchère à Lyon IX^e, M. B. a été interpellé le 14 juin 2002, lors de la préparation de la quatrième édition du « Festival des enfants de la Duchère » par trois policiers de la brigade anticriminalité (BAC). La saisine du député a été faite non pas par l'animateur concerné mais par Mademoiselle F., documentariste qui travaillait sur les lieux aux repérages d'un film et qui a filmé en discontinu l'interpellation de M. B. Mademoiselle F., témoin des faits et détentrice d'une cassette vidéo, se plaint également de « s'être retrouvée inquiétée, surveillée », ayant été convoquée tant par le parquet de Monsieur le procureur de la République que par les services de police.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon.

Elle a procédé à l'audition de M. B., de M^{lle} F., et de deux des trois policiers de la BAC concernés, le troisième étant en déplacement professionnel à l'étranger.

► LES FAITS

Le 14 juin 2002, dans l'après-midi, place Comparaison dans le IX^e arrondissement de Lyon, les habitants du quartier de la Duchère préparent la quatrième édition du « Festival des enfants ». Des jeunes jouent au ballon sur la place, en présence d'agents de sécurité salariés de la société Universal Sécurité, chargée de la surveillance des équipements de la fête. Il y a également sur place des techniciens du spectacle, régisseur, musiciens et des responsables de stands.

Vers 16 heures 50, une voiture de police banalisée occupée par trois policiers de la BAC patrouille dans le quartier.

M. M., l'un des policiers, déclare qu'arrivés en contrebas de la place Comparaison où jouaient les jeunes, ils ont entendu des injures. M. M. et son collègue G. ont alors décidé d'arrêter leur véhicule et d'aller sur place. M. M. était porteur d'un *flashball*. Le troisième policier, M. P. est resté près du véhicule. M. M. déclare qu'« aucun des jeunes ne reconnaissant avoir proféré des injures et personne ne les réitérant, nous avons fait demi-tour ». Un étudiant, M. L. qui jouait au ballon sur la place, indique que lui et d'autres jeunes étaient en train de discuter avec deux agents de sécurité lorsque deux personnes sont venues leur demander « qui [les avait] traités de salopes », l'une d'elle ajoutant « si vous avez des couilles, venez nous le dire en face ». L'étudiant précise que « l'agent de sécurité et l'entraîneur les ont alors calmés en leur assurant que ce n'était pas nous qui les avons insultés, ils sont alors repartis ». Cette version des faits est confirmée par M. O., collégien autre joueur de ballon.

Aucun incident n'a marqué cette première intervention. M. G. précise : « conformément aux consignes, nous sommes repartis en ayant toujours un œil sur les jeunes pour éviter tout jet de projectile » ; il ne prétend pas que les jeunes aient jeté des pierres à ce moment-là.

En se retirant les policiers remarquent l'arrivée d'une autre personne, M. B., animateur. Selon eux, après s'être entretenus avec leurs précédents interlocuteurs M. B. leur aurait dit « Hé ! les salopes ! » en faisant un geste de la main pour les inviter à le rejoindre.

Selon M. B., le responsable de la sécurité, décédé depuis, « a désigné (les policiers) et j'ai demandé en tendant un doigt dans leur direction si c'était bien eux. »

Les policiers décidèrent d'interpeller M. B., l'un deux ayant son *flashball* à la main. Ils reconnaissent qu'ils ne portaient pas leur brassard au bras mais à la ceinture. Saisi par le bras, M. B. réussit à se dégager. La vision du film tourné par M^{lle} F. révèle que M. B. s'est échappé et a été rattrapé et menotté à une balustrade sur une passerelle.

Plusieurs personnes du centre social ainsi qu'un agent de sécurité sont intervenus pour tenter de calmer le jeu, expliquer qui était l'interpellé et témoigner de son innocence.

Les policiers ont soutenu lors de leur audition avoir reçu une dizaine de pierres.

M. M., artiste chorégraphe déclare que pendant la scène de la passerelle « il me semble entendre un bruit de projectile contre une carrosserie ». M^{me} N., plasticienne, a déclaré « un autre jeune garçon a lancé une pierre sur une voiture à proximité du groupe devant le centre. » M. B. M., animateur socio-culturel a lui aussi vu un caillou s'abattre sur la route.

C'est à la suite de ce jet de pierre que le policier resté près du véhicule a utilisé son fusil à pompe en tirant une balle lacrymogène et a appelé du renfort. M. B. a été emmené au commissariat et relâché peu après.

La Commission a obtenu la communication de la procédure pénale ouverte à l'encontre de M. B. pour outrage à agent de la force publique, rébellion, incitation à l'émeute ¹.

M. N. B. a été convoqué en médiation pénale le 18 février 2003 à la maison de justice et du droit de Lyon-Nord. Les trois policiers également convoqués ne se sont pas présentés mais se sont fait représenter par leur avocat pour dire qu'ils souhaitaient que cette affaire soit renvoyée devant la juridiction correctionnelle. M. B. a contesté les faits. À ce jour, l'affaire n'a pas été évoquée devant la juridiction pénale.

Par ailleurs, il résulte de la procédure pénale que M^{lle} F. a fait l'objet d'une audition par les services de police et a refusé de remettre spontanément la cassette de ses prises de vues, laquelle a été remise par le producteur, employeur de M^{lle} F., sur réquisition du procureur de la République.

La Commission estime que les services de police étaient en droit d'interroger M^{lle} F. sur la propriété et l'utilisation de la cassette, celle-ci pouvant constituer un élément de preuve.

¹ En ce qui concerne l'incitation à l'émeute, il n'apparaît pas que la qualification puisse être retenue étant donné que celui qui sans arme participe à un attroupement n'est punissable que s'il reste sur place après les sommations réglementaires faites par les autorisés visées à l'article 431-3 (article 431-4 du Code pénal). En l'espèce, il n'y a pas eu sommation réglementaire. Dans son avis 2002-21 (« Poissy »), la Commission a rappelé que par jugement en date du 7 février 2003, le tribunal de grande instance de Paris a estimé « qu'il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'incitation à l'émeute » et a en conséquence annulé le procès-verbal de garde à vue et les actes de procédures subséquents.

► **AVIS**

A – Sur l'intervention

Il est constant et non contesté que les policiers de la BAC sont intervenus sans être porteurs de leur brassard qui, comme son nom l'indique, doit être porté au bras et non à la ceinture, ce qui ne permet pas de lire la mention « police ».

Compte tenu de l'ambiance de préparation d'une fête encadrée par des agents de sécurité, l'ordre public n'était pas troublé.

Il n'est pas prouvé que « les jeunes du quartier » aient jeté des cailloux, mais on peut tenir pour établi qu'une pierre, retrouvée derrière le véhicule de police, a été lancée par une autre personne que M. B.

B – Sur l'interpellation

L'interpellation de M. B. s'est déroulée dans des conditions objectives de flagrance discutables puisqu'il ne faisait pas partie du groupe de jeunes qui avait été abordé dans un premier temps par les policiers au motif que certains avaient proféré des injures à leur égard et qu'aucun témoin (hors les policiers) n'accuse M. B. d'avoir à son tour injurié les policiers, plusieurs personnes étant intervenues au contraire pour dire qu'il était innocent.

C – Sur les conditions d'emploi des BAC

Il s'agit de brigades anticriminalité pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. En l'espèce, l'intervention de la BAC n'était pas justifiée par suite d'une mauvaise appréciation de la situation.

L'usage d'une arme a été disproportionné dans ce contexte.

► **RECOMMANDATIONS**

– La Commission recommande que soit rappelé aux membres de la BAC qu'ils doivent intervenir obligatoirement en portant leur brassard de police de façon réglementaire.

– La Commission recommande également que la BAC, compte tenu de ses missions spécifiques, ne soit pas engagée au cours de la préparation ou du déroulement d'une manifestation pacifiste lorsque celle-ci est encadrée par un service de sécurité capable de faire appel aux forces de police si nécessaire ².

– La Commission recommande enfin, comme elle l'a déjà fait, que les fonctionnaires « spécialisés » des BAC suivent la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre de mieux appréhender les situations auxquelles ils sont confrontés et sans recourir à l'usage d'arme de manière inconsidérée.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

² Saisine n° 2003-44.

Saisine n° 2003-44

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 13 juin 2003 par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, maire de Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de Monsieur O. le 7 mai 2003 à 1 heure à proximité de son domicile à Saint-Denis.

Elle a procédé à l'audition de M. O., à celle de sa compagne et à celle des fonctionnaires de police mis en cause.

► **LES FAITS**

Le 7 mai 2003, vers 1 heure, Monsieur O. a été interpellé par la brigade anticriminalité (BAC) du commissariat de Saint-Denis alors qu'il regagnait son domicile à bord de son véhicule personnel immatriculé en Allemagne.

Selon les policiers, M. O. serait passé à un feu rouge, risquant alors de heurter leur véhicule à l'amorce d'un virage à angle droit. Cette infraction les a amenés à procéder au contrôle routier qui s'imposait.

Le gardien Y. G. déclare que M. O. a roulé pendant trois cents mètres tous feux éteints pour échapper au contrôle. Ce n'est qu'en voyant les feux stop de son automobile qu'ils ont pu le repérer.

Les quatre fonctionnaires composant le groupe BAC sont alors descendus de leur véhicule et les gardiens Y. G. et W. se sont approchés de M. O.

M. O. déclare qu'il rentrait de son travail, qu'à deux cents mètres environ de son domicile il a croisé une voiture de police remarquant immédiatement qu'elle faisait demi-tour pour le suivre. Ce véhicule s'est arrêté à sa hauteur alors que M. O. s'était garé et avait fermé la portière. Le véhicule en question de type Scénic était sérigraphié.

M. O. déclare qu'à ce moment-là, un des fonctionnaires de police l'a attrapé par son vêtement, ce qui l'a surpris. Il n'a eu le temps que de dire « lâchez-moi ! ». Il s'est retrouvé au sol après un « fauchage ».

Il précise notamment : « j'ai pris de nombreux coups de *tonfa* et des coups de pied au niveau de la tête et de la poitrine. J'ai reçu des coups violents au visage, en particulier à la bouche et aux yeux. Ils m'ont menotté et ont continué à me frapper ». M. O. précise également que des injures raciales ont été proférées à son endroit, du style : « sale arabe, je vais te finir ! ».

Sa compagne, prévenue par une voisine, se serait rendue aussitôt sur place, suppliant les fonctionnaires d'arrêter de frapper, avant d'être elle-même bousculée. M. O. a été « rentré de force » dans la voiture, selon ses propres déclarations ; un des fonctionnaires étant monté sur sa poitrine, la lui écrasant avec ses genoux ce qui l'empêchait de respirer. Placé au milieu de la banquette, il a été maintenu penché en avant par les gardiens Y. G. et P.

M. O. dit avoir reçu, au cours du trajet, un coup de coude violent dans le visage administré par le chauffeur, M. W.

Il a été conduit jusqu'au commissariat.

Les pompiers ont été appelés par le chef de poste qui, selon M. O., a eu une attitude étrangement passive. À l'arrivée des pompiers, M. O. a décliné leur offre de service, désirant être conduit à l'hôpital, ce qui fut fait par un véhicule de police léger, appartenant à une circonscription voisine.

Les médecins ont diagnostiqué de nombreuses fractures, un traumatisme crânien et de multiples hématomes. Son état de santé a été jugé sérieux, entraînant une hospitalisation d'une semaine et une ITT de trente jours.

Il convient de préciser qu'à 5 heures 30, M. O. présentait une alcoémie de 1,15 g/l. La garde à vue dont il faisait l'objet allait être levée plus tard dans la matinée.

M. O. est toujours en arrêt de travail sept mois plus tard. Il doit en raison d'angoisses et de troubles du sommeil consulter un psychologue sur les recommandations de l'expert qui l'a examiné.

M^{lle} G., compagne de M. O., a confirmé l'état de santé de son compagnon ainsi que la relation des faits pour la partie dont elle a été témoin.

En ce qui concerne le déroulement de l'interpellation, motivée au départ par un contrôle routier suite à la commission d'une infraction au code de la route, Y. G. déclare qu'aucun message radio n'a été passé au poste directeur du commissariat ou de la salle d'information et de commandement départementale pour informer de la situation. Il invoque comme motif la brièveté de la poursuite qui n'a duré que quelques secondes. M. O., selon lui, aurait essayé de se dissimuler dans le véhicule.

Les policiers disent s'être garés, à trois mètres de lui, en épi, à sa gauche. Descendu de son véhicule, M. O. se serait aussitôt adressé au gardien W., qui voulait lui demander ses papiers, en lui disant : « je fais le même boulot que toi, va plutôt serrer les braqueurs » et en l'insultant.

M. O. est gardien de sécurité ; il venait d'ailleurs de terminer une ronde avant de rentrer chez lui.

Selon les policiers, M. O. a voulu donner un coup de pied au gardien W. dont le gilet pare-balles a amorti le choc. A ce moment-là, M. O. se serait saisi d'une matraque télescopique qu'il avait sur lui et qu'il a dépliée aussitôt.

Y. G. précise : « je me trouvais derrière lui, j'ai pu bloquer son bras droit, il était particulièrement excité, je l'ai fait chuter vers l'avant. Le fait de faire chuter une personne qui refuse son interpellation fait l'objet d'une formation dans le cadre des gestes techniques d'intervention ». Y. G. porte à la connaissance de la Commission qu'il pratique actuellement un sport dérivé de l'haltérophilie et qu'il a été 3^e dan de judo.

Au sujet de M. O., il précise : « il n'a pas esquivé le moindre mouvement pour amortir sa chute et sa tête a heurté le sol. Il était groggy. J'ai pu lui retirer la matraque, doigt par doigt, que j'ai remise au brigadier G. J'ai eu le temps de lui mettre la menotte à la main gauche. Il gémissait et tenait des propos de personne ivre ».

À la surprise des fonctionnaires de police, M. O. se serait relevé avant que le menottage ne soit terminé. Le gardien W. appliquant une technique de police dite du « ramassement de jambes » a fait à nouveau tomber M. O. lourdement vers l'avant.

Le gardien P. est intervenu pour maintenir les jambes fermement, ce qui a permis à Y. G. et à W. de terminer le menottage.

Au moment où ils ont voulu faire entrer M. O. dans le véhicule de police, ce dernier aurait également décoché un coup de pied au niveau des côtes à Y. G. Le choc a été amorti par le gilet pare-balles.

Une fois installé dans le véhicule, M. O. se serait mis à cracher sur les fonctionnaires dont les visages et les vêtements étaient maculés de sang.

Y. G. porte à la connaissance de la Commission que le brigadier G. et le gardien P. se sont la plupart du temps « tenus au contact » de deux femmes, parmi lesquelles se trouvaient la compagne de M. O., et de deux jeunes gens, présents sur les lieux. Le véhicule de ces derniers, de par son stationnement, aurait gêné le départ des fonctionnaires de police. Ils disent avoir été obligés de manœuvrer pour se dégager.

Selon Y. G., aucun coup direct n'a été porté à M. O. ni au cours de l'interpellation ni sur le trajet les menant au commissariat.

Les faits tels que décrits par Y. G. ont été confirmés par les gardiens P. et W. au cours de leurs auditions.

Le brigadier G. a été entendu, à son tour, par la Commission, non seulement sur les faits, en tant que responsable du groupe ce soir-là, mais aussi en sa qualité de chef de la BAC du commissariat de Saint-Denis.

Concernant les faits, il les a confirmés en précisant que son rôle avait été de se tenir en retrait, pour assurer la sécurité du groupe par rapport à l'environnement.

Sur le rôle de la BAC, le brigadier G. a exposé que cette unité, créée pour lutter contre la petite et moyenne délinquance, est composée à Saint-Denis de dix-huit fonctionnaires et organisée en trois groupes, chacun ayant à sa tête un gradé.

Le brigadier G. a précisé : « à la BAC, on ne marche pas à la bâtonne. Les interventions de la BAC aboutissent chaque année, à la mise en garde à vue de 600 personnes dont 75 % sont des majeurs. Il arrive, deux à trois fois par an, que certains d'entre nous doivent déférer à une convocation de l'IGS. Le plus souvent ces affaires restent sans suite. La forma-

tion permanente qui devrait nous être dispensée est déficiente au regard des tâches quotidiennes auxquelles nous sommes confrontés et en raison du manque d'effectifs chronique. »

► AVIS

A – Sur le contrôle routier

Le contrôle de M. O. est légitime. Il eut été cependant préférable, en l'espèce, que l'initiative du contrôle soit prise par le brigadier G. et non par le gardien W. qui a précisé dans son audition que son chef de groupe avait entériné la décision qu'il venait de prendre seul.

B – Sur les conditions de l'interpellation de M. O. et l'attitude du chef de groupe

M. O. était manifestement en état d'ivresse. Au vu de l'expérience et de la connaissance du terrain que ces fonctionnaires ont fait valoir, la Commission s'étonne que le brigadier G. n'ait joué à ce moment-là qu'un rôle de liaison qui semble en fait empreint de passivité. En effet, on peut se demander pourquoi un brigadier ne commande pas, et ne fait qu'entériner une décision prise par un subordonné, et aussi pourquoi aucun message n'est passé à la salle d'information et de commandement, ce qui dénote un travail routinier.

La Commission estime préjudiciable l'attitude de ce brigadier qui aurait dû être plus actif sur une intervention qui s'est révélée finalement plus délicate qu'il n'y paraissait de prime abord.

Le recours aux gestes techniques d'intervention, qui garantit une rapidité d'exécution permettant aux fonctionnaires de se retirer du terrain le plus tôt possible, semble, en la circonstance, avoir été démesuré s'agissant d'un individu en état d'ivresse, de corpulence moyenne, qui aurait dû et pu être maîtrisé dès le premier « fauchage ».

La version donnée à la Commission par les fonctionnaires semble peu crédible, lorsqu'ils relatent l'état d'énervement de M. O. qui lui aurait permis de se relever après le premier fauchage.

C – Sur les violences subies par M. O.

Celles-ci, médicalement constatées, ne se justifient évidemment pas et sont contraires à toutes les règles déontologiques. Elles font l'objet d'une procédure judiciaire.

D – Sur les conditions d'emploi des BAC

Il s'agit de brigades anticriminalité créées pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. Bien que le brigadier G. déclare ne pas fonctionner « à la bâtonite », on peut s'étonner que les fonctionnaires affectés à ces unités ne suivent pas la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre à terme de mieux apprécier les situations auxquelles ils sont confrontés.

Il est également permis de s'interroger sur le maintien aux mêmes postes d'emploi pendant huit ou neuf ans comme ici de fonctionnaires qui, malgré leur valeur et l'attachement qu'ils peuvent porter à leur métier, sont souvent confrontés à des situations de violences traumatisantes, génératrices d'une certaine usure qui peut nuire à la justesse du jugement qu'ils doivent en toutes circonstances porter sur les affaires qu'ils ont à traiter.

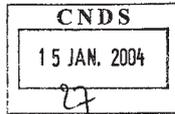
► RECOMMANDATIONS

1) La Commission recommande une formation permanente spécifique pour les unités spécialisées telles que les BAC, qui devrait s'appuyer sur le réexamen périodique des techniques d'intervention et des méthodes de travail, dans le cadre de séminaires par exemple, afin d'éviter des dérapages regrettables comme ceux dont la Commission est saisie.

2) La Commission recommande qu'une étude soit faite sur les conditions dans lesquelles doit être organisé l'encadrement et le commandement dans les BAC.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-13851

PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier visé en référence vous m'avez fait part des recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité consécutives à des actes de rébellion commis par un automobiliste ayant fait, le 7 mai 2003 à Saint Denis (Seine-Saint-denis), l'objet d'une interpellation par une brigade anti-criminalité (BAC), alors qu'il venait de franchir un feu rouge et conduisait en état d'ivresse. L'intéressé prétend quant à lui avoir fait l'objet de violences illégitimes de la part des policiers. La procédure judiciaire établie permettra au juge du fond de se prononcer.

D'une manière générale, les fonctionnaires servant dans les brigades anti-criminalité subissent des épreuves de sélection rigoureuses et bénéficient de formations spécifiques, adaptées à la difficulté de leur mission. De même, leur activité et les modalités de leurs interventions sur le terrain font l'objet d'un suivi très attentif de la hiérarchie.

Il est vrai aussi qu'il y a lieu de revoir périodiquement les règles d'emploi de ces unités, afin de les adapter aux évolutions du contexte dans lequel elles interviennent. C'est pourquoi j'ai demandé au directeur général de la police nationale de mettre en place un groupe de travail réunissant l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique, pour rénover le statut opérationnel, déjà ancien, de ces brigades spécialisées qui contribuent efficacement à la lutte contre la délinquance. Il s'agit d'accompagner, aussi, l'objectif de création de brigades nouvelles pour mieux couvrir les plages horaires les plus criminogènes, notamment la nuit. Le commandement opérationnel des BAC sera examiné à cette occasion. Ces travaux s'inscriront ainsi dans le prolongement de ceux qui sont actuellement en cours sur le fonctionnement des services de police la nuit, et dont les conclusions me seront communiquées prochainement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Mod. 00 94 09 43 00 Imp. Riv. 2000

Saisine n° 2003-53**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 juillet 2003, par M. Simon Renucci, député de Corse-du-Sud.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 8 juillet 2003 par M. Simon Renucci, député-maire d'Ajaccio, des conditions dans lesquelles deux mineurs avaient été conduits au commissariat central de la ville, le 26 décembre 2002 pour vérification d'identité.

Le 7 août, le parquet du tribunal de grande instance a fait parvenir les pièces de la procédure à la Commission, accompagnées du double d'une lettre adressée au mois de mars 2003 à l'élu requérant par le procureur de la République.

Selon les termes de cette lettre, « les policiers ont agi de manière régulière » (feuillet n° 2 de la lettre) « sur le fondement de l'article 78-1 et suivants du Code de procédure pénale ». Cette appréciation vise les conditions d'interpellation sur la voie publique par « le gardien de la paix D. », ainsi que la rédaction ultérieure de la procédure établie.

La Commission a procédé à l'audition des mineurs et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

À la fin de l'année 2002, une série de vols avec violence commis au préjudice de personnes de sexe féminin de tous âges s'est produite à Ajaccio, notamment dans le quartier calme et résidentiel du « Casone ».

Il est intéressant de préciser que ce type d'agression est très rare au plan local.

Le 26 décembre, en début d'après-midi, les mineurs âgés de 17 ans L. et T. étaient interpellés devant le domicile du dernier nommé, alors qu'ils revenaient d'une promenade en ville et discutaient sur le trottoir devant l'immeuble.

Tous deux ont été auditionnés par la Commission en présence de leurs représentants légaux.

Le jeune L. relate ainsi les faits : « nous avons été interpellés par un monsieur en tenue de jogging qui nous a demandé de vider nos poches avant de confisquer nos portables ».

« Comme nous n'avions pas nos papiers sur nous, il a appelé une voiture de patrouille pour nous conduire au commissariat » (l'appel au commissariat ayant été passé avec le portable du jeune T.).

« Je précise que ce monsieur en jogging est venu avec nous au commissariat à bord du véhicule de patrouille sérigraphié ».

« Avant d'être conduits dans le bureau d'un chef, nous avons été présentés derrière une glace sans tain ».

Le jeune T. confirme les dires de son ami C., précisant également que l'interpellation s'est effectuée devant son domicile et qu'il lui a été refusé de « monter jusqu'à l'appartement pour récupérer les papiers ».

La Commission a ensuite entendu les deux policiers responsables, à savoir le sous-brigadier L. de la BAC de jour qui a procédé à l'interpellation et le brigadier B., officier de police judiciaire affecté à la sûreté départementale, qui a établi la procédure et rendu compte selon la loi au parquet. Ces deux fonctionnaires de police avaient demandé d'être assistés de leur conseil.

Il n'a pas été jugé utile d'entendre le gardien D., qui contrairement aux termes de la lettre de M. le procureur de la République (citée *supra*) n'est pas le gardien interpellateur mais le responsable de la patrouille. La lecture du procès-verbal rédigé par ce fonctionnaire a été estimée suffisante n'amenant aucun élément d'appréciation supplémentaire à la Commission.

Le sous-brigadier L. qui est « le monsieur en jogging » a procédé à l'interpellation.

Il précise que : « il y a eu environ six à dix vols à l'arraché (vols avec violences) commis par deux individus jeunes, dont un de type gitan, cheveux mi-longs noirs ». « Nous avons été informés de la commission de

ces vols par des échanges verbaux entre collègues. Aucune note de service n'avait été rédigée. »

« Le 26 décembre, j'étais à mon domicile lorsque j'ai aperçu deux individus correspondant aux signalements ».

Il les a alors suivis, constatant qu'ils se retournaient sur le passage d'une personne âgée, « peut-être m'ont-ils aperçu en se tournant ce qui les a peut-être empêchés de commettre une mauvaise action ».

C'est dans ces conditions d'objectivité relative que les deux mineurs ont été interpellés.

M. L. dit qu'il a exhibé sa carte de police et reconnaît avoir demandé la venue d'une patrouille au moyen du portable de T.

Il ajoute également : « afin d'empêcher leur fuite, sur ma demande, ils m'ont remis leur portable et un trousseau de clefs. Il est exact que celui qui avait les cheveux mi-longs m'a proposé de se rendre à son appartement pour y prendre les papiers. Craignant un subterfuge, j'ai décliné cette offre. Je leur ai expliqué les motifs de cette interpellation ».

À la suite de son audition M. L. a remis à la Commission un tableau synoptique.

Il apparaît à la lecture de ce document que le 23 décembre, à 45 minutes d'intervalle deux agressions de même type ont été commises à proximité immédiate. Cependant, une seule des deux victimes sera convoquée à la sûreté départementale le 26 décembre, pour la présentation des suspects derrière une glace sans tain.

Le brigadier B. était l'officier de police judiciaire de permanence à la sûreté départementale le jour des faits.

Il porte à notre connaissance qu'il n'a pas jugé utile de demander la rédaction du procès-verbal d'interpellation au sous-brigadier L. qui, il faut le mentionner, a déclaré à la Commission ne pas avoir eu à rédiger ce procès-verbal, étant au moment de son intervention hors service.

Quant à la représentation des mineurs derrière la glace sans tain, M. B. s'est contenté d'un seul témoin, alors que la deuxième victime du 23 décembre aurait pu être utilement convoquée.

Cette représentation étant négative, les mineurs ont été remis aux parents après rédaction des procès-verbaux de vérification d'identité et compte rendu fait au parquet.

► AVIS

A – Sur l'interpellation

L'interpellation de ces deux mineurs s'est déroulée dans des conditions objectives de flagrance discutables. Selon le policier, « ils n'ont peut-être pas commis une mauvaise action, parce qu'ils [I] 'ont peut-être aperçu en se retournant ».

Condition nécessaire à la qualification de tentative, l'absence de désistement volontaire est ici évoquée avec une subjectivité surprenante. Cette accumulation de « peut-être » pousse la Commission à penser que M. L. aurait peut-être dû s'abstenir d'une interpellation pour le moins cavalière dans la forme et dans le fond.

L'absence de procès verbal établi pour ces faits est un manquement grave, s'agissant d'une privation de liberté qui vise de surcroît des mineurs.

B – Sur la rédaction de la procédure

Le brigadier B., officier de police judiciaire, a procédé à une représentation à victime derrière une glace sans tain. Aucun procès-verbal n'a été dressé constatant l'accomplissement de cet acte, même s'il a été négatif. Aucun album photographique n'a été constitué ; aucun groupe de représentation n'a été formé. Le cadre juridique de la rétention des mineurs au moment de la présentation à victime n'était pas précisé.

Un deuxième témoin, victime d'un vol avec violence le 23 décembre, aurait pu être utilement convoqué, il faut le répéter.

Ces manquements de la part d'un officier de police judiciaire sont graves.

Les règles les plus élémentaires de la procédure et de la déontologie ont été perdues de vue.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que la plus haute autorité hiérarchique d'un service de police s'implique personnellement lorsque se produit une répétition de délits aussi graves que les vols avec violence. Des sensibilisations par note de service, réunions de travail, rappel constant des faits aux îlotiers et véhicules de patrouille doivent être faites. Une fâcheuse impression de désintéressement total de la part de la hiérarchie de l'époque caractérise cette affaire.

Enfin, et compte tenu de la gravité des faits, la Commission recommande que des affaires de ce type soient traitées par des officiers de police judiciaire expérimentés.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



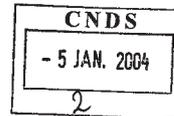
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PARIS, le 29 DEC. 2003

PN/CAD/N° 03-13359

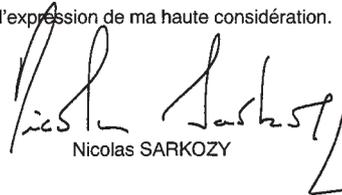
Monsieur le Président,



Après l'interpellation de deux mineurs à Ajaccio le 26 décembre 2002, vous m'avez adressé le 25 novembre 2003, les avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier en souhaitant connaître, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la suite qui leur sera donnée.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale de les faire transmettre au directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud afin que celui-ci procède à un rappel des règles à observer dans les domaines considérés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Mod. 00 94 09 43 00 Imp. Rivx 2000

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

B – LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Saisine n° 2003-3

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo,
sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles « un jeune Somalien »¹ non admis sur le territoire est décédé des suites d'un malaise survenu alors qu'il était réembarqué vers la ville d'où provenait le vol qui l'avait amené.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure du parquet du tribunal de grande instance de Bobigny. Elles comprennent notamment le compte rendu de l'enquête effectuée par l'inspection générale des services de la préfecture de police. La Commission s'est rendue dans les locaux de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget, dont elle a entendu le directeur. Elle a procédé à l'audition du responsable des unités d'escorte, des trois gardiens de la paix affectés à l'escorte², du « chef avion » et d'une hôtesse de la compagnie assurant le vol sur lequel le réacheminement devait avoir lieu.

► LES FAITS

A – La mesure d'éloignement

M. H. (25 ans), dépourvu de titre d'identité ou de voyage, a été retenu, le 11 janvier 2003, à sa descente d'un avion en provenance de Johannesburg et placé en zone d'attente (ZAPI 3)³. Le 15 janvier, le ministère de l'Intérieur a rejeté sa demande d'asile comme « manifeste-

¹ Il est apparu que cette personne était, en fait, de nationalité éthiopienne.

² Assistés chacun d'un conseil, comme le permet la loi du 6 juin 2000.

³ Zone d'attente des personnes en instance.

ment infondée » et donné instruction à la police aux frontières de le réacheminer vers Johannesburg ⁴.

Une escorte de trois gardiens de la paix ⁵ a été désignée pour reconduire M. H. par un vol du 16 janvier à 23 heures 55 ⁶. « Lors de cette mission, [M. H.] opposait une très forte résistance. Les fonctionnaires étaient contraints d'avoir recours à la coercition. [M. H.] faisait un malaise dans l'avion. » ⁷

Le responsable syndical qui accompagnait l'un des gardiens a déclaré devant la Commission : « dans les consignes, la présence d'un officier de police au moment de l'embarquement d'un reconduit escorté est obligatoire. On doit constater qu'en l'espèce il n'y avait pas d'officier de police sur les lieux qui aurait pu alerter la salle d'information et de commandement et solliciter des instructions au vu du déroulement de l'opération d'embarquement [...]. Je souligne l'absence de module de formation pour l'exécution des escortes, qui sont souvent confiées à des fonctionnaires qui sortent de l'école de police ».

L'officier de police judiciaire assurant les fonctions d'officier de quart au terminal 2 A a été prévenu à 0 heure 10 et s'est transporté au terminal 2 C.

B – Décès de M. H.

En arrêt cardio-respiratoire, M. H. avait pu être ranimé dans l'avion. Transporté dans le coma au service de réanimation de l'hôpital de Villepinte, qui diagnostiquait à l'entrée une « encéphalopathie post anoxique sévère » et constatait une « évolution marquée par l'absence d'améliora-

⁴ Article 35 ^{ter} de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : « Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener, sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser les moyens de transport de cette entreprise [...]. »

⁵ Deux gardiens de l'unité d'escorte de Roissy, un gardien de la brigade d'immigration.

⁶ La décision de faire escorter les personnes non admises (décidée immédiatement comme en l'espèce ou après l'échec d'une ou deux tentatives de réembarquement volontaire) est prise par le GASAI (Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration), qui fait partie de la division immigration de la direction de la PAF et se trouve à ZAPI 3.

⁷ Compte rendu de l'IGS.

tion neurologique avec sur l'électroencéphalogramme un tracé très pauvre, aréactif sans élément de la série épileptique », il y décédait le 18 janvier.

L'examen externe et l'autopsie médico-légale ont montré des lésions traumatiques de contention et de maintien aux poignets et aux avant-bras, des lésions d'appui cervicales antérieures et inférieures, une lésion d'appui au niveau de l'hypocondre gauche et une autre lésion d'appui occipitale droite. La mort serait « consécutive à un arrêt cardio-respiratoire, dû à un appui marqué cervical avec compression bilatérale des carotides par flexion forcée de la tête sur le cou par appui droit du sommet du crâne, à l'origine d'une ischémie anoxie cérébrale irréductible ».

Les trois gardiens de la paix qui assuraient l'escorte ont été suspendus le 22 janvier.

► AVIS

A – Sur le recours à la coercition et les gestes employés

L'IGS fait état d'une « résistance forcenée » de M. H. Celui-ci a, à l'évidence, résisté de toutes ses forces à l'embarquement :

– À ZAPI 3 : « nous lui avons expliqué que nous allions le reconduire à Johannesburg [...]. [M. H.] a répondu qu'il n'était pas originaire d'Afrique du Sud. Il est ensuite devenu hystérique, donnant des coups de pied en tous sens. Nous l'avons maîtrisé en faisant les gestes habituels d'intervention (clef au sol, menottage au sol, bandes velcro aux genoux et aux chevilles). »⁸ Il a été fait référence sur ce point à une note de service sur la conduite à tenir face à des personnes violentes « .

– Dans l'avion : « M. H. était une personne très violente. [...] M. D. [chef d'escorte] a dû faire pression avec son genou sur sa cuisse⁹ et en

⁸ Déclaration du gardien K.

⁹ « Avec mon genou, j'ai fait pression à hauteur de la ceinture comme on doit le faire pour sortir d'une voiture une personne qui résiste ». (Déclaration du gardien D.)

appuyant sur ses épaules ¹⁰. Nous sommes arrivés à mettre la ceinture de sécurité. [...] Je m'étais placé à sa droite et je tenais la chaînette des menottes avec des gants pour me protéger. M. D. à sa gauche, assis sur l'accoudoir, s'efforçait de le maintenir en position inclinée en pesant avec le poids de son corps au niveau de ses épaules. [...] M. H. était plié vers l'avant, position qui permettait de le maîtriser plus facilement, mais il se redressait constamment. Cela a duré une quinzaine de minutes ». ¹¹ « M. H. était plié vers l'avant. Comme il continuait à se débattre, M. D. était obligé de se mettre debout et de s'appuyer sur son dos pour le faire plier ». ¹² « M. H. était maintenu plié. [...] Je lui faisais une clef en utilisant les gestes techniques : son bras était bloqué à la saignée de mon coude et je pressais avec ma main sur son épaule pour le maintenir plié vers l'avant. M. K. tenait les menottes en serrant la chaînette dans ses mains gantées de cuir pour se protéger contre les pincements. M. H. était vraiment costaud et se débattait par intermittence ». ¹³

L'hôtesse de l'air responsable de l'arrière de l'avion n'avait pas supporté de voir « un fonctionnaire de police donner un coup de genou au passager » pour le faire asseoir de force : « j'ai poussé un cri et je suis partie ». Elle a exposé : « au bout de quelques minutes, [...] je suis retournée à mon poste [...]. Me tenant à la hauteur de [M. H.], je voyais qu'il était en partie assis, le thorax plié sur le côté appuyé sur le siège gauche, un des fonctionnaires était assis sur son dos, un autre lui tenait les bras derrière, sa tête pendait dans le vide. [...] [M. H.] est resté dans cette position, il criait de temps à autre mais moins fort. Cela a duré au moins 20 minutes ».

Le « chef avion » ¹⁴, qui a précisé qu'il a été international de judo, a déclaré : « je n'ai pas vu de coups qui auraient été portés "gratuitement", dans le but de faire mal. [...] En revanche, la façon dont ils ont maîtrisé le

¹⁰ C'est, en fait, un autre gardien (le gardien T.) qui appuyait sur les épaules de M. H.

¹¹ Déclaration du gardien K.

¹² Déclaration du gardien T.

¹³ Déclaration du gardien D. qui avait précisé au cours de l'enquête judiciaire : « Je faisais usage du poids de mon corps sur l'intéressé afin de le maintenir plié en deux. »

¹⁴ Représentant du chef d'escale, le « chef avion » est investi au sol de pouvoirs comparables à ceux d'un commandant de bord.

reconduit ne m'a pas paru habituelle : la ceinture de sécurité était très serrée ; le reconduit était maintenu couché sur le flanc gauche ; l'un des fonctionnaires de police était assis sur lui ; il portait souvent la main sur la bouche du reconduit. À un moment le reconduit a dit : "OK I go". Je l'ai signalé aux policiers de l'escorte qui ont commencé à desserrer les menottes. Le reconduit s'est dégagé et une bagarre a suivi. J'ai vu le policier de droite porter un coup dans le plexus du reconduit. M. H. a été replacé dans la même position : couché sur le flanc gauche, un fonctionnaire de police – parfois même les deux policiers ¹⁵ – assis sur son dos, l'un des deux portant parfois la main sur la bouche du reconduit ».

L'un des fonctionnaires escorteurs a précisé sur ce point : « la technique de pencher la personne reconduite en avant est une pratique habituelle des escortes, mais c'était la première fois que je la voyais mise en œuvre. À aucun moment, je n'ai eu peur pour la sécurité physique du reconduit ». Le chef d'escorte nie être resté assis sur M. H. : « j'ai dû m'asseoir deux ou trois fois sur le dos de M. H. pour faire pression vers l'avant, mais cela n'a, à chaque fois, pas duré plus de quatre ou cinq secondes ». Un autre gardien a toutefois confirmé : « mon collègue D. a placé son tronc entre le dos de [M. H.] et le dossier de son siège, le visage touchant les cuisses en fonction de son agitation, et ce durant plusieurs minutes, alors que je l'empêchais de tourner sa tête pour éviter aux collègues de se faire mordre ».

B – Sur la constatation du malaise

M. H. avait été conduit à deux reprises au service médical d'urgence de l'aéroport dans la journée du 16 janvier. L'un des gardiens escorteurs a exposé : « un fonctionnaire de la ZAPI [...] nous a signalé que le médecin du SMU avait constaté deux simulations de malaises par [M. H.]. Il s'était d'ailleurs proposé pour nous assister au moment de l'embarquement ». ¹⁶

L'hôtesse de l'air qui a indiqué que M. H. a été maintenu « le thorax plié » pendant « au moins vingt minutes » a ajouté : « à un moment, j'ai dit aux policiers qu'il fallait peut-être le changer de position. Ils m'ont répondu

¹⁵ Le chef d'escorte D. et le gardien K., qui se trouvaient de chaque côté de M. H. à la dernière rangée centrale des sièges, tandis que le gardien T. s'était placé devant M. H. dans l'avant-dernière rangée.

¹⁶ La même indication figure dans plusieurs pièces de la procédure.

[...] qu'il était costaud ¹⁷. Cinq minutes après, celui qui tenait les mains de M. H. a dit qu'il ne bougeait plus. Les deux autres ont essayé de lui prendre le pouls mais n'y parvenant pas, l'ont redressé avec précaution, craignant une simulation. [...] J'ai essayé de prendre son pouls au niveau de la carotide : pouls inexistant. [...] Un collègue est allé chercher un défibrillateur et les deux chefs de cabine ont commencé un massage cardiaque. Le SAMU est arrivé très vite ».

Le « chef avion » a confirmé : « la chef de cabine arrière a signalé que le reconduit ne ventilait plus. [...] J'ai aussitôt appelé le service d'assistance de l'aéroport de Paris, ainsi d'ailleurs que la brigade de pompiers qui est arrivée la première ».

Des auditions auxquelles elle a procédé, la Commission ne peut retenir dans cette affaire que la force strictement nécessaire a été employée. Elle estime que M. H. a subi des violences qui l'ont plongé dans le coma. M. H. est décédé 48 heures plus tard du fait des blessures occasionnées.

► RECOMMANDATIONS

Sur la procédure des reconduites à la frontière :

Ce dossier – comme celui de M. B., de nationalité argentine, décédé au cours d'une opération de reconduite à la frontière ¹⁸, dont la Commission a été précédemment saisie – montre combien les opérations de reconduite ou de réacheminement sont difficiles.

Sur la technique des reconduites à la frontière :

Comme elle l'a souligné dans son avis sur les circonstances du décès, également à l'aéroport de Roissy, d'une personne de nationalité argentine reconduite à la frontière, la Commission constate que les fonc-

¹⁷ Interrogé sur ce point, l'un des gardiens escorteurs a répondu : « Elle [l'hôtesse de l'air] ne m'a pas fait de remarque sur la position de [M. H.]. Elle-même et le steward discutaient avec nous de tout et de rien, notamment du métier d'escorteur. »

¹⁸ Sous la responsabilité d'un service distinct, l'UNESI, rattaché directement à la direction centrale de la police aux frontières.

tionnaires chargés d'assurer les opérations de reconduite ou de réacheminement ¹⁹ ne se voient pas proposer une formation spécifique.

Interrogé par la Commission sur la pratique du « pliage », le commandant de police qui dirige l'unité d'escorte a déclaré : « désormais je l'interdis, on laisse la personne crier. [...] Les seuls gestes appris sont les gestes et techniques professionnels d'intervention. Le problème reste d'empêcher la personne de crier : les techniques de modulations pour éviter les nuisances phoniques ».

Pour que soient respectées la dignité et l'intégrité physique et mentale des personnes qui font l'objet d'une reconduite ou de réacheminement, la Commission recommande que soient entreprises, d'une part, une étude avec des représentants du corps médical destinée à mettre au point des gestes techniques d'intervention adaptés aux conditions particulières du maintien d'une personne – non consentante en général – dans un aéronef commercial afin de limiter les risques de toute nature en tenant compte du temps nécessaire pour réaliser l'opération et, d'autre part, une recherche technique en liaison avec le ministère des Transports pour assurer la mise au point de dispositifs adaptables à la situation des personnes reconduites.

Les manuels techniques devraient notamment être complétés par l'indication des risques médicaux que les gestes sont susceptibles de faire encourir.

Sur l'encadrement de telles opérations :

Les gardiens de la paix étaient tous trois de jeunes fonctionnaires, même si deux d'entre eux avaient déjà mené à bien d'assez nombreuses escortes : 23 ans pour le chef d'escorte (soixante-cinq escortes depuis décembre 2001), 25 ans pour le second gardien de l'unité d'escorte (une trentaine d'escortes depuis avril 2002), 25 ans aussi pour le gardien de renfort (trois escortes).

¹⁹ Cf. La recommandation du commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion (Conseil de l'Europe -19 septembre 2001).

Comme dans la saisine concernant le décès de M. B. doit être relevée l'absence d'officier pour superviser une opération de nuit. C'est le chef d'escorte qui a appelé la salle d'information et de commandement quand le malaise de M. H. a été constaté.

Le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget a déclaré à la Commission : « c'est au gardien de la paix, chef d'escorte, que je ne peux faire accompagner d'un brigadier, d'apprécier quels moyens il doit utiliser pour calmer la personne et de décider s'il y a lieu de mettre fin à l'embarquement ».

La Commission recommande qu'un gradé, officier ou agent de police judiciaire soit désigné pour coordonner et suivre l'ensemble d'une opération de reconduite ou de réembarquement. Il sera de ce fait à même d'évaluer les situations qui dégènèrent et de mettre fin à l'embarquement lorsque n'est plus garanti le respect de l'intégrité physique et mentale des personnes.

Adopté le 4 juillet 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été commune à cet avis et au suivant.

Saisine n° 2003-4**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 30 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo,
sénatrice de Paris.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des circonstances du décès à l'aéroport de Roissy d'une personne de nationalité argentine qui faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

La Commission a obtenu copie du dossier de la procédure ouverte devant le tribunal de grande instance de Bobigny. Après s'être rendue dans les locaux de la police aux frontières à Roissy, elle a procédé à l'audition du directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, d'un commandant et de trois fonctionnaires de police, de trois gendarmes et de deux membres du personnel navigant commercial d'Air France.

► LES FAITS**A – Une mesure d'éloignement du territoire national**

M. B. (52 ans), de nationalité argentine, sans domicile fixe ¹, a fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national par décision du tribunal de grande instance de Paris qui a prononcé en août 2002 une peine de six mois d'emprisonnement assortie d'une interdiction du territoire français pendant trois ans pour infraction à la législation des étrangers et exhibition sexuelle. Il a été incarcéré le 10 août à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

M. B. avait fait l'objet d'un premier mandat de dépôt en janvier 2002 et avait été condamné une première fois en février 2002. Il avait refusé à trois reprises d'embarquer sur un vol à destination de Buenos Aires : le

¹ Le 26 mars 2002, M. B. avait déclaré à un officier de police judiciaire : « Je suis SDF 75005 Paris. [...] J'exerce la profession d'écrivain. J'ai un niveau d'études supérieures. » Il ajoutait le 6 août : « Je suis artiste, j'écris des poèmes et je désire les diffuser en France ».

26 mars 2002 « en s'agitant dans tous les sens »², le 8 juin en refusant « catégoriquement d'embarquer » et en « précisant qu'en Argentine il finira ses jours dans un asile psychiatrique », le 5 août « en s'agitant et se badigeonnant avec ses excréments ».

Le préfet de l'Essonne lui a notifié le 30 décembre 2002 à 12 heures qu'il serait reconduit à 23 heures 25 sur un vol à destination de Buenos Aires³.

Trois gendarmes d'un escadron de gendarmerie mobile détaché à la maison d'arrêt ont conduit M. B. de Fleury-Mérogis à l'unité locale d'éloignement de l'aéroport Charles-de-Gaulle⁴. Les gendarmes n'avaient pas jugé nécessaire de le menotter : « il paraissait un peu dans un autre monde (longue barbe, longue chevelure, présentation pas très soignée, monologues un peu confus). Il n'a posé aucun problème⁵. » M. B. est arrivé à l'unité locale d'éloignement vers 13 heures 40. Il a été placé en cellule.

M. B. a été pris en charge à 21 heures 25 par les deux gardiens de la paix de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention de la police nationale⁶ qui devaient l'escorter jusqu'à Buenos Aires. Il a été emmené à 22 heures 25 à l'aérogare 2C. Le « chef-avion » et le commandant de bord ont donné leur accord pour le faire monter à bord à 22 heures 40.

B – Décès de M. B.

Le capitaine de police assurant les fonctions de chef de quart a été avisé à 23 heures 40 du décès de M. B., « le décès ayant été constaté par le médecin du service médical d'urgence du terminal 2A en bout de passerelle C4 ». Le commandant de bord, estimant que le décès n'avait pas eu lieu à l'intérieur de l'avion, faisait quitter l'aire de stationnement à son appareil.

² Un gardien de la paix de l'unité locale d'éloignement et deux escorteurs de l'UNESI (*cf. infra*) étaient parvenus à le placer sur son siège, mais le commandant de bord avait estimé « ne pas pouvoir prendre en compte le reconduit ainsi que l'escorte dans des conditions de sécurité ».

³ Article 35*bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

⁴ ULE, en zone centrale est de la plate-forme aéroportuaire.

⁵ Audition d'un des gendarmes par la Commission.

⁶ UNESI, unité créée en 1998 et rattachée à l'état-major de la direction centrale de la police aux frontières.

Le chef de quart a fait revenir l'appareil. Il lui était exposé que M. B. « présentait des signes d'énerverment et désirait ne pas se rendre en Argentine. Sur son siège, il était pris de malaise. Le commandant de bord ordonnait que les deux membres de l'escorte le sortent de l'avion pour le conduire sur la passerelle. Le médecin du SMU sur place constatait la mort constante et réelle ». Dans l'avion, le chef de quart ne relevait « aucun indice pouvant intéresser la présente enquête ou trace de violence ».

Une autopsie a été ordonnée par le procureur de la République. Le rapport médico-légal a conclu : « le décès est très probablement consécutif à une ischémie myocardique aiguë en territoire postéro-septal. Il n'existe aucune lésion de violence en particulier au niveau des zones de prise et de défense ». L'analyse toxicologique n'a décelé ni alcool, ni carboxyhémoglobine, ni substance médicamenteuse ou stupéfiante. L'examen anatomo-pathologique a fait apparaître « des lésions macroscopiques et microscopiques d'athérosclérose coronarienne marquées diffuses à l'ensemble de l'arbre artériel cardiaque ».

► AVIS

A – Sur l'exécution de la mesure d'éloignement

Le chef de poste de l'unité locale d'éloignement a exposé, au cours de l'enquête judiciaire, qu'à son arrivée M. B. « était très calme » et qu'il « s'est mis à chanter continuellement dès qu'il a été placé dans sa cellule où il était [...] seul ». Le gardien de la paix ajoute que lorsque les escorteurs l'ont menotté, M. B. « a déclaré cette fois plus fermement son intention de ne pas embarquer » et qu'ayant été entravé avec une bande large de velcro autour des jambes, il « s'est insurgé [...] avec un ton élevé de la voix mais n'a pas manifesté physiquement d'opposition ».

Selon l'un des gendarmes qui l'avaient amené à l'ULE, les escorteurs de l'UNESI ont menotté M. B. dans le dos et « l'ont immobilisé avec des bandes velcro aux chevilles, aux jambes et au niveau du torse »⁷ ; durant le transfert jusqu'au pied de l'avion, M. B. a dû être assis de force

⁷ Ces indications figurent aussi sur le compte rendu rédigé le 31 décembre 2002 par le gendarme à l'intention du commandant de l'escadron, et dans les déclarations d'un autre gendarme devant la Commission.

sur le plancher du fourgon et « maintenu fermement dans cette position ». L'un des gardiens de la paix escorteurs a précisé que M. B. lui a fait l'effet d'un marginal et qu'un fonctionnaire de l'ULE l'avait reconnu⁸ : « nous n'avions pas confiance et redoutions des incidents. C'est pourquoi nous l'avons menotté et lui avons passé des sangles autour des chevilles et des genoux, mais pas au niveau de la poitrine. Il n'a pas opposé de résistance. Dans le fourgon, il a eu un mouvement de tête soit pour porter un coup à mon collègue de l'escorte soit pour se blesser lui-même contre la tablette ».

M. B. a été hissé dans l'avion par cinq personnes, les deux escorteurs de l'UNESI, deux gendarmes et le gardien de la paix de l'ULE qui conduisait le fourgon. Ce dernier a exposé : « nous l'avons fait asseoir sur le siège. [...] M. [B.] a commencé à s'agiter. Les deux fonctionnaires d'escorte le maintenaient. [...] Vers la fin de l'embarquement, nous sommes redescendus au fourgon. M. [B.] était alors légèrement penché vers l'avant. [...] La tête de M. [B.] [...] n'était pas recouverte par une couverture ».

L'un des gendarmes a déclaré au cours de la procédure judiciaire : « il [M. B.] a été attaché à sa place, et sa tête était maintenue sur ses genoux pour éviter qu'il ne soit dangereux pour lui-même ou les fonctionnaires qui l'accompagnaient ».

Le steward en poste à l'arrière, a vu M. B. « maintenu plié en avant, les policiers exerçant une pression sur chacune de ses omoplates de sorte que la tête se trouvait au niveau de l'assise du siège de devant ». « Selon moi, l'installation de ce DEPA⁹ ne se passait pas bien du tout. Nous sommes allés voir les deux autres fonctionnaires de police qui se tenaient à la porte 4 pour leur en faire la remarque. Il nous a été répondu que "tout se passait normalement" et [...] que cette procédure visait à empêcher le raccompagné d'inspirer suffisamment d'air pour pouvoir crier et prendre à partie les autres passagers. [...] Cette situation [...] nous alarmait par son degré de violence. Je suis allé voir le commandant à deux reprises ». Celui-ci lui aurait rétorqué : « ne t'inquiète pas, la

⁸ Le fonctionnaire de l'ULE qui conduisait le fourgon avait effectivement participé à la tentative de pré-embarquement de M. B. le 26 mars 2002.

⁹ DEPA : *Deported Accompanied* (personne expulsée du territoire français, accompagné de fonctionnaires de police escorteurs).

situation est sous contrôle ». « À la fin de l'embarquement, [...] ma collègue est venue me dire qu'un des policiers venait de l'informer que [M. B.] ne bougeait plus déjà depuis un moment et avait la tête sur les genoux du policier ».

L'hôtesse de l'air, lors de son audition affirme avoir vu elle aussi M. B. « maintenu plié en avant, avec une couverture sur la tête ». « L'embarquement des passagers avait commencé. Les fonctionnaires de police avaient placé une couverture sur le reconduit qui était toujours en position pliée et entièrement recouvert par la couverture. Il est resté ainsi pendant à peu près quarante minutes. [...] Quand l'embarquement a été terminé, au moment où l'on faisait les annonces d'accueil, les fonctionnaires de police ont redressé le reconduit. J'ai vu son visage. Il avait la bouche ouverte, j'ai pensé qu'il était mort ».

Lors de son audition, l'un des deux escorteurs a indiqué : « nous sommes parvenus à le faire asseoir sur la banquette du fond. [...] M. [B.] était toujours menotté les mains dans le dos. [...] Mon collègue le maintenait contre lui en passant un bras autour des épaules : ils étaient tous les deux, de ce fait, un peu penchés en avant. Les passagers se sont installés. Les gendarmes s'étaient retirés. Mon collègue a voulu relâcher la pression, mais M. [B.] a essayé aussitôt de se dégager et mon collègue a dû le maîtriser à nouveau. J'ai placé une couverture sur le dos de M. [B.] pour que les passagers ne voient pas les menottes. Nous l'avons maintenu ainsi pendant le temps de l'embarquement. [...] Je ne pouvais pas voir le visage de M. [B.] qui était tourné vers mon collègue. » Il a ajouté : « M. [B.] n'a pas été "plié" avec des pressions de notre part. Il était penché en avant ; les seules pressions que nous avons exercées étaient destinées à le maintenir immobile contre mon collègue ». ¹⁰

Le chef d'escorte a indiqué : « une fois assis sur la banquette arrière, M. [B.] essayait de donner des coups de tête en avant, en arrière et sur le côté. Je l'ai maîtrisé en lui passant mon bras droit sur son épaule et en le maintenant contre moi, tout en évitant avec ma main gauche les contacts et les chocs entre sa tête et mon visage. À aucun moment, je ne

¹⁰ Il avait ajouté au cours de l'enquête de police que M. B. n'avait « jamais été constamment plié vers l'avant, sauf au moment où il gesticulait, mon collègue le maintenant fermement contre lui, celui-ci a pu suivre les mouvements du reconduit d'avant en arrière ».

l'ai obligé à prendre une position plutôt qu'une autre ; je me contentais d'accompagner ses mouvements. Au bout d'un moment, il a posé sa tête sur le dos du siège devant lui. [...] Les passagers ont commencé à embarquer. J'ai demandé à mon collègue de mettre une couverture sur les épaules de M. [B.] pour dissimuler ses menottes, et pour préserver ainsi sa dignité ». ¹¹

Les fonctionnaires de l'UNESI qui assuraient l'escorte avaient mené à bien d'assez nombreuses missions (environ cinquante escortes par an pour chacun de ces gardiens affectés à l'UNESI depuis février et mars 2000).

Le maintien sur un siège de la dernière rangée de ce « passager raccompagné » lui a été fatal. Bien que les escorteurs aient souligné dans leurs déclarations qu'ils avaient utilisé « les gestes techniques professionnels », la Commission constate que ceux-ci n'étaient pas adaptés à la situation.

Il résulte des institutions en vigueur que ces gestes comprennent notamment :

1) « La coercition ou technique de contention :

« Il s'agit de la coercition permettant l'exécution de la décision administrative ou judiciaire ; cela justifie, conformément à la loi, l'emploi de la force strictement nécessaire sans faire usage de violences inutiles ou de brutalité illégitime [...] ».

« Les moyens de nature à entraver les membres sans blesser seront privilégiés si l'individu est récalcitrant à l'embarquement. Ainsi les bandes adhésives larges ou, mieux, les bandes type velcro [...] permettent, si nécessaire, de fixer l'individu au siège et peuvent être ôtées facile-

¹¹ NB : dans des directives sur l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière, la direction centrale de la police aux frontières recommande d'utiliser la couverture remise aux passagers pour dissimuler les membres entravés du reconduit aux autres passagers, si les entraves doivent être maintenues pendant le vol, afin de prévenir toute interrogation (directives mises à jour au 23 mars 2002).

ment en cas d'urgence. L'utilisation des menottes administratives peut être refusée par certains commandants de bord ». ¹²

2) « Quelques possibilités d'utilisation des menottes :

« [...] Faire asseoir un individu menotté : tenir les menottes par les anneaux centraux et exercer une pression vers le bas en contrôlant l'individu au niveau des épaules, tout en lui indiquant le geste que l'on attend de lui ». ¹³

Ces directives laissent l'appréciation de la contrainte à exercer aux fonctionnaires présents. La durée de celle-ci, comme en l'espèce, est particulièrement à prendre en compte. Les gestes utilisés ici ne sont pas décrits dans les instructions citées ; ils ont d'ailleurs été interdits après le décès de deux reconduits.

B – Sur la constatation du « malaise » et du décès

L'un des escorteurs a déclaré : « la fermeture des portes a commencé. Mon collègue m'a dit : "Il y a un problème". Quand il a enlevé son bras, il a constaté que M. [B.] était inconscient, avec un regard fixe, les paupières à moitié fermées et la bouche à demi ouverte. Je lui ai enlevé les *scratch* et les menottes. Avec mon collègue, nous l'avons transporté jusqu'au satellite. Une passagère qui était médecin l'a ausculté et nous a dit qu'il était mort. » Le chef d'escorte a exposé : « alors que tous les passagers avaient pris place dans l'avion, j'ai senti à un certain moment que le corps de M. [B.] devenait mou et j'ai compris qu'il avait un malaise. J'ai dit à mon collègue d'enlever les menottes. [...] Mon collègue et moi avons transporté M. [B.] jusqu'à la porte avant et nous l'avons installé à l'extrémité du satellite. Une hôtesse a pris le pouls et nous a dit qu'il était décédé. Un passager médecin [...] a confirmé qu'il était décédé. Le commandant de bord a fait fermer les portes et l'avion s'est décroché. Il était déjà parti quand les pompiers sont arrivés ».

¹² Instruction de la DCPAF sur l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière (mise à jour au 23 mars 2002).

¹³ DGPN, gestes et techniques professionnels d'intervention.

Le chef de poste de l'unité locale d'éloignement a exposé, au cours de l'enquête de police, qu'il a été avisé du malaise de M. B. à 23 heures 25 par le gardien de la paix de l'ULE qui avait conduit le fourgon et qu'il avait lui-même appelé le service médical d'urgence du terminal 2A, qui « a dû être [...] sur les lieux vers 23 heures 30 ». Le conducteur du fourgon a précisé que « les secours sont arrivés après un délai qui m'a paru long » et qu'« à ce moment-là, l'avion était reparti ». Il a aussi appelé la salle d'information et de commandement « pour qu'elle fasse venir un officier de police judiciaire », car « il n'y avait pas d'officier de police à ce moment-là ». Comme déjà signalé, l'officier de police judiciaire chef de quart à la salle de commandement a été avisé à 23 heures 40 du décès de M. B. ; il est arrivé à 0 heure 30 au satellite C4.

Le commandant de bord a déclaré, au cours de l'enquête de police, qu'il a été informé à 23 heures 30 que « le DEPA faisait un malaise ». « Je me suis rendu immédiatement sur place et ai ordonné son débarquement [...]. Les deux policiers l'ont porté jusqu'à la passerelle avant. Le passager était inanimé. Parallèlement, j'ai demandé à mes officiers pilotes d'appeler immédiatement le SAMU et les pompiers, en VHF, ce qu'ils ont fait sans délai. Les services de secours se sont présentés quelques minutes plus tard et ont pratiqué les gestes nécessaires. J'ai fait fermer les portes de l'avion et ai commencé la procédure de *push back* [...] ».

L'un des gendarmes a exposé à la Commission : « M. [B.] était allongé sur le dos sur la passerelle. Après l'intervention d'une passagère médecin qui a dit que M. [B.] était mort, le commandant de bord a déclaré : "M. [B.] est décédé sur la passerelle". Il a fait rembarquer son personnel, fermer les portes et commencer la manœuvre. Quand les pompiers de l'aéroport sont arrivés, l'avion était parti ». Un deuxième gendarme a confirmé : « une femme médecin s'est présentée, elle l'a ausculté et nous a déclaré qu'il était décédé. Le commandant de bord est venu et nous a déclaré : "Messieurs, on s'est bien compris, il a fait un malaise dans l'appareil et il est mort sur la passerelle". L'avion a refermé ses portes et commencé les manœuvres ».

M. B. est probablement mort dans l'avion, plusieurs minutes avant que les fonctionnaires de l'escorte ne se rendent compte de son « malaise »¹⁴.

Il faut rappeler que lorsqu'un vol se trouve en « butée » horaire, cela peut entraîner son annulation.

C – Sur les causes du « malaise » et du décès

Selon le rapport d'autopsie, « il s'agit d'une mort subite naturelle par ischémie myocardique aiguë ».

La Commission relève les éléments suivants concernant l'état de santé de M. B :

– Après le refus d'embarquement du 6 août 2002, M. B. avait été examiné par un psychiatre dans un hôpital de l'Assistance publique. Le médecin avait trouvé ce patient tendu, anxieux et réticent, mais n'avait pas décelé d'auto ou d'hétéroagressivité manifeste, ni d'élément faisant redouter un passage à l'acte auto ou hétéroagressif.

– L'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis avait vu M. B. pour la consultation d'arrivée. Elle n'avait noté aucun problème médical particulier et n'avait pas eu à revoir M. B. L'un des gendarmes a précisé : « il nous paraissait en bonne forme physique et nous n'avons pas jugé nécessaire de demander un certificat médical comme nous pouvons le faire lorsque nous avons des réserves sur l'état d'une personne à extraire ».

La contention mécanique forte et prolongée imposée à M. B. n'a pu que limiter gravement la circulation sanguine de même que l'oxygénation sanguine par forte diminution de l'amplitude respiratoire. Des études ont montré les dangers de telles contentions. Le stress peut être un facteur aggravant.

¹⁴ Un médecin sud-américain présent parmi les passagers aurait dit suivant une déclaration faite par un membre du personnel navigant commercial devant la commission, – après avoir examiné M. B. sur la passerelle : « laissez tomber, il est mort depuis au moins 10 minutes ». Le certificat de décès établi par le médecin de permanence au service médical d'urgence de l'aérogare 2, sur réquisition de l'officier de police judiciaire le 31 décembre à 4 heures 45, mentionne toutefois comme heure du décès : 23 heures 55.

Quand M. B. a été pris en charge par les fonctionnaires de l'UNESI, son état physique paraissait normal. Quels qu'aient été son état d'esprit au moment de sa reconduite forcée et l'état de ses coronaires, se pose la question d'un lien entre son décès et la technique d'immobilisation utilisée : maintien dans une position inclinée pendant une durée de plus de trente minutes, qui l'empêchait de respirer normalement, une bande de contention étant serrée sur son thorax et une couverture placée sur ses épaules ou sur sa tête, alors qu'il faisait de temps à autre des efforts pour se redresser.

► RECOMMANDATIONS

Comme le soulignent les directives de la direction centrale de la police aux frontières, « la procédure d'embarquement [...] est le moment crucial de la mission d'éloignement ». « Cela justifie, conformément à la loi, l'emploi de la force strictement nécessaire [...]. L'emploi de la force consiste à maîtriser l'individu dans le respect des dispositions légales et réglementaires mais aussi conformément aux gestes et techniques professionnels acquis au cours des formations ». ¹⁵

Sur les gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI) :

Tant les fonctionnaires de police que le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dans une première réponse à la Commission ont fait référence au « recours aux seuls gestes techniques professionnels d'intervention strictement nécessaires ». Ces gestes – enseignés à l'école de police – ne sont pas nécessairement adaptés à l'embarquement forcé de personnes reconduites. Comme l'a exposé à la Commission le responsable des unités d'escorte de Roissy, « les seuls gestes appris sont les GTPI ; on n'en a pas encore mis d'autres au point ».

La Commission constate que pour assurer des opérations de reconduite à la frontière ou de réembarquement de personnes non admises sur le territoire national – environ 20 000 personnes au total à Roissy en

¹⁵ Instruction déjà citée de la DCPAF sur « l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière ».

2002 ¹⁶, – les fonctionnaires de police ne disposent pas actuellement d'une formation technique qui prenne en compte la spécificité de ces opérations et leur durée.

Elle recommande que soient entreprises, d'une part, une étude avec des représentants du corps médical destinée à mettre au point des gestes techniques d'intervention adaptés aux conditions particulières du maintien d'une personne – non consentante en général – dans un aéronef commercial afin de limiter les risques de toutes natures en tenant compte du temps nécessaire pour réaliser l'opération et, d'autre part, une recherche technique en liaison avec le ministère des Transports pour assurer la mise au point de dispositifs adaptables à la situation des personnes reconduites.

Les manuels techniques devraient notamment être complétés par l'indication des risques médicaux que les gestes sont susceptibles de faire encourir.

La Commission recommande que soient respectées la dignité et l'intégrité physique et mentale des personnes qui font l'objet d'une reconduite ou d'un réacheminement. ¹⁷

Sur l'encadrement des opérations de reconduite :

Les gendarmes mobiles, qui étaient responsables de la sécurité du reconduit jusqu'au décollage, s'étaient placés en retrait dès l'installation de M. B. sur son siège et sont ensuite redescendus dans le fourgon. Le gardien de la paix de l'unité locale d'éloignement qui conduisait ce fourgon a aidé lui aussi à l'installation du reconduit dans l'avion et s'est ensuite posté sur la passerelle avant, ce qui lui a permis d'alerter l'ULE et la salle de commandement dès qu'il a eu connaissance du malaise de M. B. Le chef d'escorte de l'UNESI a souligné, pour sa part, devant la Commission qu'il n'avait pas hésité, lors de précédentes opérations, à interrompre la procédure pour présenter le reconduit à un médecin et recevoir l'assurance que l'opération de reconduite était compatible avec l'état de santé de celui-là.

¹⁶ 6 072 « reconduits frontière » par l'unité locale d'éloignement et environ 14 000 personnes non admises et réembarquées, dont 1 733 escortées (975 escortes) par l'unité d'escorte.

¹⁷ Cf. La recommandation du commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion (Conseil de l'Europe -19 septembre 2001).

La Commission constate qu'aucun officier de police ne supervisait l'opération, l'officier de quart au terminal ayant bien d'autres responsabilités. Le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy et du Bourget a fait valoir qu'il ne disposait pas d'un nombre de brigadiers suffisant pour encadrer les agents ¹⁸.

Les fonctionnaires sont soumis à une forte pression pour mener à bien la mission qui leur est confiée ; ils doivent veiller pendant un temps relativement long à ce que l'attention du personnel naviguant et des passagers ne soit pas attirée par un incident pouvant entraîner une décision de débarquement de la part du commandant de bord. Dans les situations difficiles, les fonctionnaires n'ont pas la possibilité de demander des instructions à un gradé.

La Commission recommande qu'un gradé, officier ou agent de police judiciaire, soit désigné pour coordonner et suivre l'ensemble d'une opération de reconduite ou de réembarquement, même pour les embarquements de nuit.

Adopté le 4 juillet 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

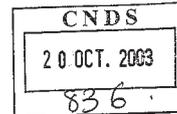
¹⁸ Les corps de conception, direction et encadrement formaient en avril 2003 4,16 % de l'ensemble des fonctionnaires de la direction, les brigadiers majors, brigadiers chefs et brigadiers en constituaient 6,77 %, soit ensemble un taux d'encadrement de 10,93 % (13,79 % en 2002, 15,67 % en 2001).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PNCAS/N° 03-6293



Paris, le 17 OCT. 2003

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis les décisions formulées par la commission nationale de déontologie, de la sécurité, à la suite des décès de M. B , le 30 décembre 2002, et de M: H , le 16 janvier 2003, lors de leurs reconduites à la frontière.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance que les recommandations dont vous m'avez fait part, ont été prises en compte dès le début 2003 par la rédaction d'une instruction permettant aujourd'hui d'effectuer des reconduites aux frontières par voie aérienne dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la personne reconduite que pour les fonctionnaires chargés de l'escorter.

Ainsi, dès le 31 janvier 2003, le directeur central de la police aux frontières a adressé une note circulaire à l'ensemble des services placés sous son autorité, pour leur rappeler les conditions matérielles de mise en œuvre des missions d'escorte des étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Cette instruction a été complétée le 17 juin 2003 par une note relative à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Ce document, dans sa troisième partie, définit de manière très précise le cadre pratique des mesures de reconduite. Tous les gestes techniques professionnels spécifiquement destinés aux policiers chargés des escortes, y sont notamment abordés. Ils ont été mis au point avec la collaboration de médecins.

Ces gestes doivent permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la reconduite des personnes aux frontières dans des conditions de sécurité nettement améliorées.

.../...

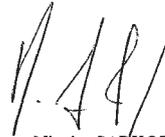
Un stage de deux jours, soit l'équivalent de 12 heures de formation, est dispensé à l'ensemble des fonctionnaires, afin de leur enseigner les gestes techniques d'intervention précités.

De plus, pour chaque éloignement, il est prévu qu'un superviseur (officier ou gradé) soit chargé de veiller au bon déroulement de l'opération. Une fiche technique détaillée indique ses responsabilités exactes.

Parallèlement, une étude en date du 25 mars 2003, menée par l'inspection générale de la police nationale a permis d'examiner les modalités d'exécution des décisions d'éloignement du territoire et de formuler des recommandations, en liaison étroite avec la direction centrale de la police aux frontières.

Enfin, des organismes extérieurs (Croix Rouge...) sont invités à assister aux opérations d'éloignement et l'ensemble est filmé au moyen d'un caméscope afin qu'une trace vidéo puisse être conservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie et de la sécurité



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

DGPN/DCPAF/DIR

Paris,

31 JAN 2003

NOTE

à

destinataires in fine

OBJET : Exécution de la mission d'escorte des étrangers en situation irrégulière éloignés.

Le bureau de la formation de la direction centrale de la police aux frontières organise au cours de l'année des stages intitulés « le rôle d'une équipe d'escorte d'un étranger éloigné du territoire national » dédiés aux fonctionnaires chargés de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

En complément, un module de formation spécifique aux gestes techniques professionnels d'intervention à appliquer lors des éloignements par voie aérienne des reconduits aux frontières et des non-admis a été élaboré par la direction régionale au recrutement et à la formation d'Ile de France et dispensé à certains moniteurs en activités physiques et professionnelles au cours du mois de décembre 2002.

Les techniques utilisées en application de ce module de formation supposent pour partie l'emploi d'un nouveau matériel de contention destiné à assurer en toute sécurité l'embarquement à bord des aéronefs des étrangers éloignés notamment récalcitrants et dont la mise au point technique est en cours de finalisation.

L'utilisation des gestes techniques d'intervention définis dans le module pré-cité devra être coordonné avec la mise en œuvre de ce nouveau matériel d'immobilisation. L'enseignement du contenu de ce module par les moniteurs en APP précédemment formés, aux personnels escorteurs placés sous votre autorité sera dispensé en conséquence dans sa forme actuelle ou modifiée sur la base de nouvelles instructions.

Par ailleurs, je vous rappelle succinctement les instructions et recommandations qui ont déjà fait l'objet de notes de service relatives à la mission d'escorte qui nécessite sérénité, discernement et respect des règles de déontologie.

S'agissant des moyens de coercition et de contrainte autorisés, il importe que la force utilisée pour procéder à un embarquement soit en rapport avec l'attitude de la personne éloignée. Les escorteurs prendront soin d'une part d'expliquer à l'éloigné la mesure dont il fait l'objet pour le rassurer et d'autre part de se présenter au commandant de bord et à son équipage afin de faciliter l'accès dans l'aéronef.

Lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour assurer l'exécution de la mission en préservant l'intégrité de l'éloigné, des fonctionnaires et des tiers, la coercition peut être utilisée dans les conditions fixées par la loi, avec l'emploi de la force strictement nécessaire, sans violence physique ni verbale. A cet égard, les seuls moyens matériels qui peuvent être éventuellement utilisés sont les menottes et les entraves conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne l'acheminement à l'avion, il convient lorsque nécessaire, d'adapter la force et les moyens utilisés pour la maîtrise de l'intéressé, à sa dangerosité et à son comportement en tenant compte lorsqu'ils sont connus, de ses antécédents médicaux.

Dans l'avion, si l'individu est calme, il sera désentravé mais toujours étroitement surveillé. S'il est agité, les entraves seront maintenues, toute autre technique d'immobilisation employée devant laisser libre la fonction respiratoire.

Un document vous sera prochainement adressé rappelant les gestes techniques professionnels d'intervention autorisés lors des procédures d'éloignement forcés et précisant le type de matériel de contention qui sera autorisé dans l'avion avec ses spécifications.

Dans cette attente, je vous demande de veiller à faire assurer cette mission d'escorte aux seuls fonctionnaires ayant reçu une formation dans ce domaine et de demander à un gradé de superviser cette opération. Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des présentes instructions.

Le directeur central

Pierre DEBUE

Destinataires :

Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux de la police aux frontières,
Messieurs les directeurs de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle Le Bourget et d'Orly,
Madame et messieurs les directeurs et chefs de services départementaux de la police aux frontières,
Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Réunion
Monsieur le chef du service départemental de la police aux frontières de l'Essonne,
Messieurs les directeurs territoriaux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française,
Messieurs les chefs de service de Mayotte et de Saint-Pierre-et Miquelon

Saisines n° 2003-17 et 2003-19**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, et, le 25 mars 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, de « faits concernant le comportement des forces de l'ordre lors du "départ groupé" à destination de la Côte-d'Ivoire le 3 mars 2003 ». Une lettre du 7 mars de M. T., de nationalité ivoirienne, transmise au député par la Ligue des droits de l'homme ¹, est jointe à la saisine.

La Commission a été saisie aussi, le 25 mars 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, « de la situation créée à l'occasion des "vols groupés" au départ de l'aéroport de Roissy », et plus précisément des « conditions dans lesquelles se dérouleraient ces éloignements ». La saisine fait référence aux vols des 3 et 25 mars 2003.

La Commission a instruit ensemble ces deux saisines, en recueillant les éléments d'information pertinents auprès de la direction centrale de la police aux frontières, de la compagnie de transport aérien Euralair Horizons, de la Croix-Rouge française et des deux médecins qui ont accompagné les vols.

► LES FAITS

Le ministère de l'Intérieur a organisé cinq vols spécialement affrétés en mars et avril 2003 : 3, 20 et 25 mars, 5 et 23 avril ². Le vol du 3 mars concernait cinquante-quatre personnes reconduites (trente Ivoiriens, dont huit femmes, et vingt-quatre Sénégalais) qu'accompagnaient quatre-vingt-huit escorteurs ³. Celui du 25 mars concernait soixante-cinq personnes recon-

¹ En qualité de membre de l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers).

² Les « vols spécialement affrétés », pour lesquels tout l'avion est réservé, sont différents des « retours groupés sur vols commerciaux », tels qu'il en a été organisé à destination de la Chine les 26 février, 5 et 12 mars.

³ Dont une personne reconduite d'Allemagne accompagnée de trois escorteurs.

duites (cinquante-cinq Ivoiriens et dix Sénégalais), dont huit femmes, qu'accompagnaient quatre-vingt-dix escorteurs ⁴.

A – Le nombre des personnes non admises

La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a mentionné « une pression extrêmement forte de ressortissants de Côte-d'Ivoire, de Chine et du Sénégal ». Un taux d'occupation journalier de plus de 400 personnes a été enregistré en février et mars 2003 en zone d'attente pour une capacité de 296 places dans les deux zones d'attente ⁵. Selon la PAF sont à l'origine de cette situation l'absence d'effort de régulation des flux à l'embarquement et la difficulté de contrôler la zone internationale de l'aéroport de Roissy, compte tenu de la géographie spécifique du lieu, où les contrôles « en porte d'avion » permettent seuls d'obtenir des résultats.

Dans ces conditions, les effectifs à réembarquer dépassaient, selon la DCPAF, les quotas qui pouvaient être imposés – à leurs frais – pour des éloignements aux compagnies aériennes ayant amené ces immigrants irréguliers (convention de Chicago).

B – Préparation des vols affrétés

Le ministère de l'Intérieur a exposé que les compagnies de transport aérien ont été choisies dans le cadre d'une mission confiée à l'agence qu'utilise le bureau éloignement de la DCPAF suivant des critères définis par lui (*routing*, disponibilité, prix). Les vols du 3 et du 25 mars 2003 ont été affrétés auprès de la même compagnie, qui en a assuré aussi deux autres ; le cinquième vol l'a été auprès d'une compagnie hollandaise. Les compagnies qui avaient amené les personnes non admises auraient contribué au financement des vols spécialement affrétés.

La compagnie a déclaré qu'elle a, de fait, été contactée par une agence, qui lui a demandé une cotation pour un *routing* qui a souvent varié. Elle a précisé qu'elle ne savait pas alors qui était le client. La commande

⁴ Dont quarante et un fonctionnaires de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

⁵ Zones d'attente des personnes en instance (ZAPI 2 et 3).

posait le problème de l'assistance au sol en Afrique pour des Boeing 737-800, et celui de la sécurité au départ et à l'arrivée (aire isolée et gardée). La compagnie n'a été informée des caractéristiques du vol et de la stratégie d'embarquement que 48 heures avant l'heure prévue. Elle n'a pas eu connaissance des noms des passagers et n'a pas demandé à les connaître.

La direction de la police aux frontières devait vérifier que le juge des libertés et de la détention avait statué sur tous les dossiers des personnes retenues pour ces vols. Cette vérification porte sur le passage au tribunal de grande instance (ou à la cour d'appel) et sur la non annulation de la procédure. La DCPAF a assuré qu'il ne s'est produit qu'une seule erreur au sujet de la nationalité sur 200 à 300 dossiers, et que le non-admis concerné a été ramené en France.

Les personnes à réembarquer ont été transférées la veille des vols à la zone d'attente ZAPI 2 ⁶, dans des bâtiments préalablement vidés de leurs occupants. La DCPAF assure que les consulats de la Côte-d'Ivoire et du Sénégal ont été informés et que des diplomates ont demandé à venir en zone d'attente la veille de l'embarquement ; ils auraient examiné une dizaine ou une quinzaine de dossiers et discuté avec les ressortissants de leur pays.

C – Déroulement des opérations d'embarquement

Les embarquements groupés des 3 et 25 mars ont fait l'objet d'une note de service de la direction de la police aux frontières ⁷. De plus, les vols ont été filmés par des fonctionnaires de la PAF.

Les préparatifs pour l'embarquement des non-admis ont commencé le 3 mars à 5 heures 30 et le 25 à 6 heures pour des décollages prévus à 9 heures.

Des fonctionnaires des compagnies d'intervention polyvalente de la DPAF de Roissy devaient procéder « à la fouille et au conditionnement des non-admis par nationalité », puis à leur installation dans les navettes les transportant de la ZAPI 2 à l'aire réservée pour l'appareil, enfin à leur

⁶ Transferts assurés par l'entreprise titulaire du marché pour la gestion des ZAPI.

⁷ Note de service n° 98-2003 de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy et du Bourget du 28 février 2003 relative au vol du 3 mars, complétée par une note rectificative n° 138-2003 du 24 mars 2003 pour le vol du 25 mars.

embarquement. Ils les remettaient alors aux escorteurs, qui étaient déjà installés dans l'avion.

Il y a eu, le 25 mars, un problème d'engorgement pour la fouille à corps, car le nombre de pièces disponibles pour cette opération était insuffisant. L'attente dans les bus a été longue. En définitive, l'avion qui devait décoller à 9 heures a décollé après 11 heures et demie ⁸.

La DCPAF a exposé qu'elle a employé le 25 mars des attaches textiles utilisables une seule fois, avec lesquelles les personnes ne risquent pas de se blesser, et parfois des bandes adhésives pour les genoux et les chevilles, mais que des menottes métalliques administratives avaient encore été utilisées pour le vol du 3 mars. Elle a assuré que personne n'a été bâillonné, ni menacé d'injection, mais que certains non-admis sont restés entravés jusqu'au décollage.

Les déclarations de la DCPAF sur l'absence de bâillon sont confirmées par différents témoins entendus par la Commission.

La DCPAF expose que l'embarquement des non-admis, « dont M. [T.] », sur le vol affrété du 3 mars « a été perturbé par le comportement agressif de certains. En effet, une dizaine environ de ressortissants ivoiriens, refusant de monter à bord de l'avion, se sont rebellés, ce qui a entraîné l'intervention des personnels de police pour immobiliser les récalcitrants. » Plusieurs non-admis ont été embarqués le 3 mars portés à l'horizontale. M. T., âgé de 20 ans, expose dans la lettre transmise à la Commission : « j'ai reçu des coups d'une violence extrême dans la poitrine, mon souffle s'est coupé et je me suis affalé de tout mon long alors que je n'avais pas opposé de résistance. [...] J'ai été déshabillé et mis à nu [...]. Ensuite viennent le ligotage et le scotchage de la bouche jusqu'aux pieds. [...] J'ai été suspendu la tête en bas et les pieds en haut comme un gibier mort, puis jeté violemment dans l'avion sans ménagement ».

Pour le vol du 20 mars – dont la Commission n'a pas été saisie, – l'embarquement aurait été encore mouvementé. Une personne au moins – une femme – a été embarquée « momifiée » le 25 mars.

⁸ Celui du 3 mars avait décollé avec un retard d'une dizaine de minutes.

Un médecin s'est trouvé à bord de chaque vol ⁹ ; il a assisté aussi au transfert de la ZAPI à l'aéroport et à l'embarquement. À compter du deuxième vol affrété (20 mars), un représentant de la Croix-Rouge française a pris place également dans le vol ; pour le vol du 25 mars, il s'agissait du responsable du pôle secourisme de la Croix-Rouge française, qui a accompagné d'autres vols.

D – Déroulement des vols

Pour la compagnie de transport aérien qui a assuré les vols et qui travaille avec de grands voyageurs, la composition de ses équipages était la composition habituelle. Dans les deux vols des 3 et 25 mars, opérés au moyen d'appareils Boeing 737-800 de 184 places, les passagers – INAD et escorteurs – auraient été « au large ». À l'aller, des sandwiches étaient servis, plateaux et couverts étant exclus pour des raisons de sécurité. Dans sa lettre du 7 mars, M. T. écrit toutefois : « durant le voyage, nous n'avons pas eu droit à une boisson, *a fortiori* à un repas. »

Les deux médecins ont précisé que « l'ambiance était devenue très calme une fois le vol commencé » (3 mars) et que « les passagers sont restés calmes pendant tout le voyage » (25 mars).

E – Déroulement des opérations de débarquement

À l'arrivée, l'escorte, commandée le 3 mars par le chef de la division immigration de la direction de la PAF de Roissy Le Bourget et le 25 mars par un commissaire de police de l'OCRIEST ¹⁰, ne descend pas. Un fonctionnaire de police du pays fait l'appel et un fonctionnaire de la PAF remet à chaque personne une enveloppe contenant ses papiers. L'attaché de sécurité intérieure de l'ambassade de France ¹¹ est au pied de l'avion.

L'arrivée à l'aéroport d'Abidjan, le 3 mars, a coïncidé avec une manifestation d'ex-salariés d'Air Afrique. Selon la DCPAF, les policiers locaux

⁹ Médecin généraliste, vacataire auprès du ministère de l'Intérieur (préfecture de police ou secrétariat général pour l'administration de la police) et ayant accepté d'assurer cette mission.

¹⁰ Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (DCPAF).

¹¹ Service de coopération technique internationale de police (SCTIP).

avaient laisser passer une équipe de télévision, ce qui a agacé les Africains et les non-admis qui ont pris à partie un journaliste de la chaîne ¹². L'avion a été bloqué pendant deux heures et demie par des engins. La compagnie assurant le vol avait demandé des engagements écrits de sécurité, mais n'avait reçu qu'une réponse orale. Pour les vols suivants, elle a exigé des engagements écrits du ministère sur l'organisation des débarquements avec les autorités locales.

► AVIS

A – Sur la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites

1) Aux termes de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, « les expulsions collectives d'étrangers sont interdites » ¹³.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme est définie comme une expulsion collective une « mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter le pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » ¹⁴. La Cour s'assure ainsi qu'à ses différents stades, la procédure suivie offre « des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées » ¹⁵.

¹² Deux non admis Ivoiriens se sont mêlés à la manifestation, ce qui a entraîné, selon la DCPAF, l'écart relevé par la presse : « La police d'Abidjan affirme que vingt-huit Ivoiriens sont sortis de l'avion ; la France assure en avoir remis trente ». Sous-titre d'un article « Des Ivoiriens expulsés par "charter" dénoncent les "méthodes atroces" de la police » (*Le Monde*, 14 mars 2003).

¹³ Protocole du 16 septembre 1963 « reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention et dans le premier protocole additionnel à la convention ». Cette interdiction est rappelée dans la recommandation du commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsions, paragraphe 14 (19 septembre 2001).

¹⁴ CEDH, 23 février 1999, décision n° 45917/99, *Andric c/ la Suède*, citée dans le *Dictionnaire permanent du droit des étrangers*, article Convention européenne des droits de l'homme, paragraphe 119.

¹⁵ CEDH, 5 février 2002, arrêt n° 51564/99, *Conka c/ Belgique*.

La note de service précitée sur les embarquements groupés des 3 et 25 mars précise que la veille, en début d'après-midi, trois fonctionnaires de police « vérifieront l'ensemble des dossiers des non-admis sénégalais et ivoiriens qui seront convoyés par ce vol groupé ». L'enregistrement filmé du vol du 25 mars montre que les responsables de la police aux frontières ont souligné, après avoir expliqué le déroulement de l'opération aux non-admis, qu'ils appliquaient la loi : « tous vos droits sont épuisés » ; « tous vos droits ont été étudiés » ; « vous avez épuisé les voies de recours ».

La Commission a donc consulté, à la direction de la police aux frontières, pour chaque vol, la liste des personnes non admises, comportant l'indication pour chaque personne de la date de son arrivée sur le territoire, de sa situation après cette date, du lieu et de la durée de sa rétention éventuelle, et la référence des décisions administratives en application desquelles était exécuté le réembarquement groupé.

Après examen d'un certain nombre de dossiers ¹⁶, la Commission formule les remarques suivantes :

– Les autorités françaises ont procédé aux vérifications de situations personnelles prescrites par les engagements internationaux précités, ainsi qu'il ressort des fiches transmises par la police aux frontières au tribunal de grande instance. Il a parfois été nécessaire de faire évaluer l'âge physiologique des personnes non admises ¹⁷.

– Les délais et les formes imposés par la loi pour le placement puis pour le maintien en zone d'attente ont été respectés. Le réembarquement groupé a été opéré pour presque la moitié des étrangers dans les derniers jours du maintien en zone d'attente et par prolongation obtenue du tribunal de grande instance ¹⁸. Dans un dossier, le maintien en zone d'attente par décision administrative a été renouvelé plus de 48 heures après la première décision ¹⁹.

¹⁶ Vingt-neuf dossiers pour le vol du 3 mars, quinze dossiers pour le vol du 25 mars.

¹⁷ 18 ans ou plus dans deux des dossiers examinés pour le vol du 3 mars.

¹⁸ Quatorze des trente Ivoiriens éloignés le 3 mars se trouvaient dans le 18^e jour (sept personnes), le 19^e jour (une personne) ou le 20^e jour (six personnes) de leur maintien en zone d'attente.

¹⁹ Article 35^{quater} – II de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Refus d'admission prononcé le 11 février à 22 heures, réitéré le 14 à 14 heures 30 ; le prolongement au-delà de quatre jours a fait l'objet de deux décisions du TGI (15 et 23 février), l'une et l'autre confirmées en appel (17 et 25 février).

– Les trente Ivoiriens non admis qui ont été éloignés le 3 mars avaient tous été présentés au moins une fois devant le juge judiciaire ; ce n'était le cas, en revanche, que pour cinq des vingt-trois Sénégalais non admis par les autorités françaises ; quatre d'entre eux ont même été éloignés au cours des premières 48 heures du placement en zone d'attente.

– Un délai supérieur à trois heures entre la présentation à un officier de police judiciaire et la notification des droits attachés à la procédure de non-admission a été constaté dans six des vingt-neuf dossiers examinés pour le vol du 3 mars.

– Il n'a pas été constaté pour le vol du 3 mars d'essai de réembarquement pendant la durée d'instruction d'une demande d'asile. En revanche, plusieurs présentations au réembarquement ont été faites sans respecter le délai d'un jour franc fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; le juge judiciaire, saisi de plusieurs de ces cas, a estimé que le refus de signer la notification de la décision de non-admission ne permet pas à la personne non admise de se prévaloir du bénéfice de cette option qu'elle n'a pas expressément revendiquée.

– Plusieurs des personnes non admises étaient dépourvues de documents d'identité ou de voyage ou présentaient des pièces d'identité falsifiées. Des recoupements avec les fichiers de la société chargée du contrôle des documents de voyage à l'embarquement à Abidjan ont souvent permis d'établir la véritable identité des intéressés ²⁰.

– Il ressort de la liste établie par la PAF concernant le vol du 25 mars que cinquante-quatre Ivoiriens avaient demandé l'asile. Sur les quinze dossiers vérifiés par la Commission, douze Ivoiriens avaient demandé l'asile, deux étaient des non-admis, un était classé comme transit interrompu (en provenance de Moscou).

– Une personne a été embarquée le 25 mars sans que le TGI ait renouvelé son maintien qui aurait dû être demandé par la PAF le 24 mars. Beaucoup de maintiens ont été renouvelés « à titre exceptionnel » par le TGI pour permettre « l'exécution de la décision administrative qui a été rendue par le ministre de l'Intérieur ». Le temps d'examen des demandes

²⁰ Neuf cas dans les vingt-trois dossiers de non-admis ivoiriens examinés pour le vol du 3 mars.

d'asile varie entre 24 heures (deux personnes concernées) et six jours (une seule) ; la plupart des rejets ont été décidés entre 48 et 72 heures après la demande. Les refus sont souvent motivés par la même mention : « déclarations dénuées de précision ».

2) Dans sa lettre du 7 mars, M. T. expose qu'il est originaire de la région de Danané, « région actuellement sinistrée et dévastée par la guerre », et qu'orphelin de père depuis 1996, il a été pris en charge par sa tante, assistante sociale à Lille. Il déclare : « je suis arrivé en France à la suite des événements qui secouent notre région et dans l'intention de trouver asile chez ma tante. Aucune considération n'a été accordée à ma demande en termes d'analyse des motifs de mes origines ethniques et de mes attaches familiales en France ».

M. T. a été contrôlé, le 23 février 2003, à l'arrivée d'un vol Air France en provenance d'Abidjan. Une décision de non-admission a été prononcée à son encontre pour défaut de visa, quatre heures après sa mise à la disposition d'un officier de police judiciaire, et il a été placé en zone d'attente ; sa demande d'asile a été rejetée le 28 février par une décision motivée. Le juge des libertés et de la détention a prolongé de huit jours, le 27 février, son maintien en zone d'attente. M. T. a été expulsé pendant ce nouveau délai.

3) Alors que la compagnie de transport aérien doit être informée de l'identité de tout passager ²¹, celle qui a ramené les non-admis les 3 et 25 mars n'a pas eu connaissance des noms des passagers.

4) La prise en compte de la situation individuelle des personnes éloignées implique que les autorités qui ordonnent leur réembarquement aient recherché et obtenu l'assurance que le pays de renvoi les accueillera dans des conditions conformes au droit international.

Les incidents constatés lors de l'arrivée à Abidjan du vol affrété du 3 mars dénotent une préparation insuffisante de ce retour. La Commission relève pour ce vol l'absence de prise en compte de la situation de « guerre endémique » et des fortes tensions existant avec les autorités de la Côte-d'Ivoire, et les risques pris d'un possible dérapage au débarquement. Elle souligne les risques auxquels ont été exposées les personnes

²¹ Articles L. 322-2 et L. 323-2 du Code de l'aviation civile.

reconduites ce jour-là, ressortissants ivoiriens et sénégalais, et les fonctionnaires de police chargés d'exécuter des décisions administratives d'éloignement.

B – Sur le comportement des fonctionnaires de police

1) La Commission formule deux remarques préliminaires :

a) La direction centrale de la police aux frontières a engagé une réflexion sur les techniques de contrainte, à la suite notamment des décès survenus dans des opérations de reconduite à la frontière à la fin de l'année 2002 et au début de 2003²². Cette réflexion a fait ressortir la spécificité des gestes techniques professionnels en intervention dans les avions. Postérieurement aux vols affrétés qui font l'objet des saisines examinées, le directeur général de la police nationale a donc adressé à ses services une « instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière »²³.

Cette instruction « vise à donner les consignes et conseils techniques utiles aux policiers pour l'accomplissement de leurs missions dans le respect du Code de déontologie ». La Commission prend acte des orientations marquées par ce texte :

- affirmation de la nécessité d'une spécialisation et d'une formation spécifique des personnels d'escorte, « seuls les fonctionnaires formés [pouvant] participer en tant qu'escorteurs à des missions d'éloignement » ;
- désignation d'un « superviseur » (officier ou gradé) pour seconder le chef du dispositif d'escorte, ce superviseur pouvant être assisté d'un caméraman chargé d'enregistrer la phase des reconduits à bord de l'aéronef ;
- rappel de ce que « les escorteurs doivent toujours garder à l'esprit que la mesure d'éloignement ne doit pas être exécutée à n'importe quel prix ».

²² Voir les avis et recommandations de la Commission sur les saisines n° 2003-3 et n° 2003-4.

²³ Instruction diffusée le 17 juin 2003.

b) Les embarquements groupés sont désormais filmés par des fonctionnaires de la PAF au moyen d'un caméscope²⁴. La Commission a visionné les enregistrements des deux vols affrétés dont elle a été saisie, celui du vol du 25 mars étant plus complet que celui du vol du 3 mars. Plusieurs des remarques critiques de la Commission reposent en partie sur ces enregistrements, dont la réalisation et la communication²⁵ marquent une volonté de transparence de la part de la DCPAF.

2) Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé, « lorsqu'une décision d'expulsion doit être exécutée [...], d'informer la personne concernée tout au long de la procédure de ce qui l'attend pour qu'elle puisse se préparer psychologiquement à l'idée du retour »²⁶.

L'enregistrement filmé du vol du 25 mars montre que les responsables de la police aux frontières – directeur central adjoint et directeur de la PAF des aéroports de Roissy et du Bourget – ont assisté de bout en bout aux opérations et se sont adressés à différentes reprises à des groupes de non-admis. Cette information apportée quelques heures avant le vol ne saurait toutefois relever – par sa date et par ses modalités – d'une « préparation psychologique à l'idée du retour ». Le film de ces échanges entre les fonctionnaires et les personnes à éloigner témoigne de l'état d'angoisse et de souffrance psychologique de celles-ci.

3) Les différents récits et témoignages concordent sur la durée excessive de l'opération de fouille à corps, du fait de l'exiguïté des locaux utilisés. « Cette opération a été relativement longue », déclare ainsi un médecin.

Bien que le directeur général de la police nationale ait exposé à la Commission que la fouille de sûreté au moyen de détecteurs de métaux²⁷ n'est qu'« exceptionnellement approfondie », en impliquant « un déshabillage à l'exception des sous-vêtements à l'égard des personnes ayant

²⁴ L'enregistrement est limité aux phases précédant l'embarquement à bord de l'avion pour les appareils des compagnies étrangères et pour les avions immatriculés à l'étranger affrétés par Air France.

²⁵ L'enregistrement a été présenté dès le 27 mars à la presse, qui en a rendu compte.

²⁶ Recommandation précitée du 19 septembre 2001, paragraphe 14.

²⁷ Article L. 282-8 du Code de l'aviation civile.

un comportement à risque »²⁸, l'enregistrement vidéo de la préparation de l'embarquement du 25 mars montre que cette procédure exceptionnelle a, au contraire, été la règle. La dignité due à la personne de l'éloigné n'a pas toujours été respectée. C'est ainsi qu'un non-admis à qui il était ordonné de retirer son pantalon a dû pointer le doigt vers la caméra pour qu'elle cesse de filmer.

L'enregistrement du vol du 3 mars fait apparaître une personne maintenue allongée sur le ventre et entravée par des menottes métalliques.

4) S'agissant de l'embarquement dans les cars qui amenaient les personnes non admises de la ZAPI 2 à l'aéroport, puis de la descente des cars et de la montée dans l'avion, le médecin qui accompagnait le vol du 3 mars a vu « quelques personnes dont les poignets étaient maintenus par des entraves en plastique » ; il dit qu'il ne se souvient « pas d'avoir vu une personne entravée aux jambes ».

Ces personnes amenées par le premier des deux cars « ont dû être transportées du car à l'avion », a exposé le médecin, qui a précisé qu'il est resté sur la piste pendant la plus grande partie des opérations d'embarquement : « certaines personnes se débattaient mais aucune ne s'est blessée en se cognant contre la passerelle ou contre les montants de l'avion. Je n'ai pas vu porter de coups, mais l'opération était musclée sans agressivité gratuite ». Il n'a pas vu non plus de personnes dénudées²⁹. La direction centrale de la police aux frontières fait état, pour sa part, des perturbations causées « par une dizaine d'individus, de nationalité ivoirienne notamment, très agités et se montrant récalcitrants ». Il doit être constaté que ces perturbations n'étaient pas négligeables puisqu'elles auraient impliqué « une dizaine » des trente non-admis Ivoiriens. L'enregistrement vidéo montre, de fait, que plusieurs personnes éloignées ont été portées entravées dans l'avion.

Le médecin qui accompagnait le vol du 25 mars n'a « remarqué aucun problème à l'embarquement dans les cars ou au débarquement des cars ». Pendant l'opération d'embarquement des reconduits, « ceux-ci n'étaient pas menottés ». Il n'a pas vu non plus d'entraves aux

²⁸ Lettre du 26 mai 2003 au président de la Commission.

²⁹ Certaines informations publiées dans la presse ont fait état de tels cas.

membres inférieurs et de personnes « portées à l'horizontale ». « Les personnes reconduites portaient seulement autour des poignets des liens en corde. » Il n'a « pas vu d'actes de violence ».

L'enregistrement du vol du 25 montre toutefois qu'au moins une personne non admise (une femme semble-t-il) a été portée à l'horizontale jusqu'au car.

5) S'agissant de M. T., embarqué le 3 mars, et qui s'est plaint de coups violents dans la poitrine, de ligotage et de bâillonnement (*cf. supra*), la police aux frontières s'est déclarée dans l'incapacité de préciser quel a été son comportement exact – et par conséquent quelle a été l'intervention des forces de police à son endroit –, car elle n'a collationné aucun élément sur l'identité des passagers « récalcitrants », ceux-ci « ayant tous finalement embarqué sur ce vol ».

La PAF a assuré que les personnels de police qui sont intervenus ont « strictement respecté les pratiques professionnelles préconisées dans ce type de situation ». « Lors de ces opérations, aucune personne, et donc de surcroît M. [T.], n'a été battue ou [n'a] reçu des coups ».

6) Le médecin qui accompagnait le vol du 3 mars a vu que les personnes menottées ou entravées ont été désentravées « dans l'heure qui a suivi le décollage ». Son confrère qui accompagnait le vol du 25 mars a précisé que les liens en corde « ont été enlevés très vite après le décollage de l'avion, sauf pour quelques personnes ».

La Commission rappelle que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé qu'il soit « interdit [...] dans un avion [...], pour des raisons de sécurité, de menotter les personnes expulsées de force durant le décollage et l'atterrissage »³⁰. La nouvelle instruction souligne pourtant encore que « les attaches en tissu seront retirées aux éloignés une fois l'avion stabilisé (quinze à trente minutes après le décollage), sauf pour ceux d'entre eux dont le comportement agité justifiera leur maintien. Il en sera de même pour les moyens de contention plus contraignants ».

³⁰ Document précité du 19 septembre 2001, paragraphe 18.

C – Sur l’accompagnement médical et la présence de la Croix-Rouge française

1) Le médecin qui a accompagné le vol du 3 mars n’a disposé d’aucune information sur les antécédents médicaux éventuels des personnes éloignées ; aucune personne présentant une pathologie particulière ne lui a non plus été signalée. Dans l’un des dossiers examinés, la personne éloignée avait été présentée au service des urgences médico-judiciaires de l’hôpital de Bondy, qui avait constaté un œdème de la cheville gauche et une tuméfaction plantaire douloureuse. Pour le vol du 25 mars, il a été assuré au médecin, à sa demande, qu’aucune « personne à problème quelle qu’en fût la raison » ne se trouvait dans l’effectif à reconduire.

Durant le vol du 3 mars, le médecin est intervenu pour des maux de tête dus à la déshydratation et pour des crises d’angoisse. Il n’a pas vu de piqûres et n’a pas eu à procéder à une injection. Son confrère n’a eu à connaître, le 25 mars, que de « problèmes très bénins ».

2) La Croix-Rouge française est intervenue à la demande du ministère de l’Intérieur et parce qu’elle considère que les problèmes liés aux migrations vont s’amplifier. Après le vol du 3 mars, qu’elle n’accompagnait pas, le ministère de l’Intérieur a réuni les associations bénéficiant d’un droit d’accès en zone d’attente. La Croix-Rouge française aurait été alors la seule à relever l’invitation ³¹.

Répondant en mars 2003 à une question sur la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, le ministre de l’Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales avait précisé : « dorénavant, il n’y aura pas d’avion de retour sans qu’une association soit présente dans cet avion ». ³² L’invitation ainsi faite à des organismes extérieurs est mentionnée aussi par le ministre dans la réponse qu’il a adressée à la Commission le 17 octobre au sujet des saisines déjà citées relatives au décès de personnes reconduites.

Dans les explications données le matin du 25 mars aux non-admis par la police aux frontières, la présence de la Croix-Rouge a été signalée :

³¹ Par une convention signée le 6 octobre, le ministère de l’Intérieur a confié à la Croix-Rouge française une mission d’assistance humanitaire des étrangers, qui implique une présence permanente de celle-ci dans la ZAPI 3.

³² Assemblée nationale, 26 mars 2003.

« la Croix-Rouge est garante que ce voyage se passera dans de bonnes conditions et qu'on ne vous fera pas de mal à votre arrivée ».

Son représentant avait reçu mandat de la Croix-Rouge française d'observer pour rendre compte à l'institution, d'apporter une assistance sanitaire et un soutien psychologique, enfin d'établir un contact avec les sociétés de la Croix-Rouge sénégalaise et ivoirienne³³. Il a assisté aux explications données en zone d'attente aux personnes reconduites. Il avait le droit d'intervenir auprès du responsable du dispositif ou du médecin, et il était évidemment libre d'aller et venir, assistant notamment aux fouilles à corps. La Croix-Rouge française n'a pas disposé de la liste des personnes réembarquées et ne sait pas si certaines de celles-ci avaient fait l'objet d'un signalement médical.

► RECOMMANDATIONS

1) Sur la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites :

Tenir à la disposition des personnalités³⁴ et organisations³⁵ auxquelles la loi reconnaît un droit d'accès aux zones d'attente une liste des personnes non admises qui font l'objet d'une décision d'éloignement par vol affrété, avec l'indication pour chaque personne de la date de son arrivée sur le territoire, de sa situation après cette date, du lieu et de la durée de sa rétention éventuelle, de la décision prescrivant le réembarquement groupé.

Revoir le formulaire de notification des droits attachés à la décision de non-admission afin d'éviter que les personnes non admises qui refusent de signer ce document opèrent sans en avoir pleinement conscience

³³ La Croix-Rouge française a déclaré à la Commission qu'elle a été déçue par l'attitude des sociétés sénégalaise et ivoirienne.

³⁴ Article 720-1-A inséré dans le Code de procédure pénale par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes : députés et sénateurs.

³⁵ Loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et aéroports et décret n° 95-507 du 2 mai 1995 : délégué du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants et associations humanitaires (arrêtés des 7 décembre 1995, 29 janvier et 6 septembre 2001).

le choix de renoncer à la clause du « jour franc » prévu par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

2) Sur la fouille de sûreté :

Conserver au déshabillage de personnes auxquelles est due la dignité un caractère exceptionnel. Si la circulaire du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 11 mars 2003 concerne les gardes à vue, les principes qu'elle énonce en matière de fouille de sécurité sont généraux et devraient s'appliquer lors des reconduites : « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ».

3) Sur le menottage :

Se conformer à la recommandation du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative à l'interdiction de menotter dans un avion les personnes expulsées de force durant le décollage et l'atterrissage.

La Commission estime que devraient s'appliquer aussi à l'exécution des mesures d'éloignement les principes énoncés par la circulaire en matière de menottage, à savoir que celui-ci « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

4) Sur la présence d'un médecin et d'un observateur d'une association humanitaire :

Mettre à la disposition du médecin accompagnant le vol spécialement affrété les informations sur tous les antécédents médicaux connus des personnes éloignées, et en informer l'observateur de l'association humanitaire.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-13391

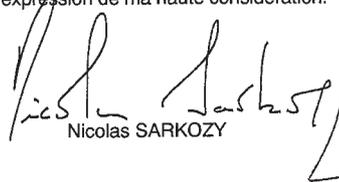
PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Après les vols groupés des 3 et 25 mars 2003 concernant des personnes non admises sur le territoire national, vous m'avez adressé le 5 décembre 2003, 12 avis et 4 recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier en souhaitant connaître, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la suite qui leur sera donnée.

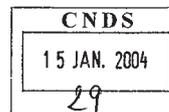
J'ai immédiatement saisi, pour examen, les directions compétentes du ministère, des différentes questions soulevées et je ne manquerai pas de vous tenir informé, dans les meilleurs délais, des mesures qui pourront être prises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Misc. 00 84 00 45 00. Imp. Rev. 2000

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2003-25

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 avril 2003, par M^{me} Claire Brisset,
Défenseure des enfants.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 avril 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants¹, des violences qu'aurait subies un mineur de nationalité chinoise à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, le 16 mars 2003, de la part de fonctionnaires de la police de l'air et des frontières. Une lettre de l'association² qui a alerté la Défenseure des enfants est jointe à la saisine.

La Commission a procédé à l'audition de M. W. en présence de représentants de l'association qui l'a recueilli et de la fondation qui l'héberge, après en avoir avisé le juge des enfants actuellement en charge de ce mineur. Elle a entendu un lieutenant de police et six gardiens de la paix affectés à la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy et du Bourget. Elle a recueilli des renseignements auprès du service médical d'urgence et de soins de l'aéroport de Roissy et de l'hôpital Jean Verdier ; elle a auditionné le médecin qui a examiné M. W. au SMU. Elle a mandaté deux de ses membres pour se rendre dans les postes de police de l'aéroport.

► LES FAITS

Le jeune W., âgé de 15 ans (né en septembre 1987), est arrivé le 15 mars 2003 à l'aéroport de Roissy par un vol en provenance de Conakry³. Son passeport comportait un visa établi par l'ambassade de la

¹ En application de l'article 111 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure complétant l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

² Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI).

³ « C'est mon patron qui s'est occupé d'organiser mon voyage et de payer le billet d'avion. En arrivant en France, un de ses amis devait me prendre en charge et me faire travailler. » (Témoignage recueilli le 10 avril 2003 par le GISTI et joint à la saisine).

République de Guinée à Beijing, et des visas d'entrée et de sortie apposés le 12 mars par la police de l'air de Bamako (Mali).

A – Le récit du mineur

« Les fonctionnaires de police examinaient les passeports avec une loupe. Deux fonctionnaires de police m'ont emmené dans un bureau [...]. Un interprète m'a demandé si je voulais rentrer en Chine. J'ai répondu : "non". [...] Je n'étais pas menotté. On m'a fait ensuite descendre dans un local comportant deux pièces ; dans la première, il y avait une vingtaine de personnes, dans l'autre environ une trentaine.

« Le même jour ou le lendemain [...], les policiers ont voulu me conduire à l'avion pour me ramener en Chine. Deux policiers m'ont emmené dans une voiture avec d'autres Chinois plus âgés que moi. [...] La voiture s'est arrêtée au bord d'une piste. J'ai refusé de descendre, je me suis accroché à la portière. Les policiers ont essayé de me menotter, j'ai résisté en me recroquevillant. [...] Trois autres policiers sont venus. Ils m'ont soulevé pour me menotter, je me suis débattu. J'ai reçu un coup de pied dans le dos. J'ai mordu un policier qui m'a envoyé un coup de poing dans la figure. Ensuite, j'ai reçu plusieurs coups, dont un coup de poing dans l'œil droit. Un policier m'a fait une clé d'étranglement, ce qui a permis à un autre policier de me menotter dans le dos.

« Les cinq policiers m'ont ramené en marchant vers le bâtiment, l'un des policiers continuant à m'étrangler avec son avant-bras. J'ai été conduit dans un bureau [...]. L'un des policiers qui m'accompagnaient a retroussé la manche de sa chemise et a dit aux autres : "Il m'a mordu". J'ai reçu plusieurs gifles. J'ai passé deux ou trois heures dans ce bureau. Ensuite, on m'a conduit [...] à l'étage inférieur. [...] J'ai été examiné par un médecin, qui a regardé notamment mes poignets et mon œil droit. Je n'ai pas reçu de soins, il n'a pas été établi non plus de certificat. [...]

« Le même soir, [...] les policiers m'ont emmené en voiture. [...] Nous sommes arrivés à un bâtiment dans lequel j'ai vu à nouveau un médecin. J'étais menotté avec les mains dans le dos. On m'a retiré les menottes pour l'examen et pour me permettre de signer un nouveau papier, puis on m'a remis les menottes. Je n'ai pas reçu de soins ; par contre, on m'a fait une prise de sang.

« On m'a ramené dans le local où nous étions nombreux. J'y suis resté cinq jours. [...] Il n'y avait pas de lit mais des couvertures très sales. Dans ces pièces, il y avait à la fois des enfants et des adultes. [...] Il y avait d'autres enfants sans leurs parents, notamment un très jeune Chinois de 8 ans avec sa sœur de 16 ans.

« Le cinquième jour, j'ai été présenté à un juge. J'ai été ensuite conduit à un autre bâtiment où il y avait des chambres avec cinq lits. J'y suis resté sept jours. C'était plus confortable. Je n'ai pas vu de médecin. J'avais pourtant l'œil gonflé. Il y a eu deux départs pour la Chine pendant que j'étais dans ce bâtiment. La première fois, j'avais le visage très gonflé et j'ai été laissé dans le bâtiment ; la seconde fois, je suis allé jusqu'au pied de l'avion, mais une partie seulement du groupe a été réembarquée.

« Au bout de cette période, j'ai été conduit pour la troisième fois dans un tribunal [...] près d'une rivière. L'interprète m'a dit que j'étais libre. Un policier m'a conduit hors du tribunal et je suis parti ».

L'association « Enfants du monde – Droits de l'homme » qui a recueilli M. W. le 8 avril 2003 a exposé : « cet enfant nous a été amené par une association partenaire à 5 heures du soir. [...] Il n'avait ni mangé ni dormi pendant deux jours. Il était très abattu [...]. Le lendemain, [...] le médecin du centre nous a conseillé de l'emmener à l'hôpital. » Le 8 avril, un médecin a trouvé, vingt-quatre jours après son interpellation à Roissy : « au niveau du malaire droit, un hématome [...] en voie de résorption, avec des douleurs à la palpation [...] ; au niveau du poignet droit, une cicatrice longitudinale, dyschromie, associée à des douleurs résiduelles ; [...] un état anxieux à type de tristesse [...] et de fatigue post traumatique, qui nécessitera un suivi adapté ». Quand nous avons constaté qu'il ne possédait plus son passeport ⁴, nous l'avons accompagné au GISTI qui a aussitôt fait les démarches pour le récupérer et qui a en outre procédé à l'audition de l'enfant [...]. « Le juge pour enfants a ordonné, le 18 avril, le placement provisoire de ce mineur isolé à l'aide sociale à l'enfance, qui l'a confié à une fondation.

⁴Le passeport a été transmis à l'association par la direction de la PAF des aéroports de Roissy et du Bourget le 5 mai.

B – Éléments recueillis auprès de la police aux frontières (PAF)

Le trajet du jeune W. à l'intérieur de l'aéroport de Roissy, les 15 et 16 mars 2003, peut être ainsi reconstitué :

1) M. W. a été contrôlé « en porte d'avion » le 15 mars 2003 à l'arrivée du vol AF 765.

2) Le 16 mars, vers 16 heures, trois gardiens de la paix affectés au terminal de Roissy 2 ont été requis pour conduire du terminal 2A au poste de police du terminal 1 deux personnes non admises de nationalité chinoise qui devaient être réembarquées. Le véhicule utilisé était une voiture de tourisme (Citroën ZX).

Le gardien P. déclare : « j'ai été requis pour procéder au transfert de deux personnes non admises de nationalité chinoise, identifiées comme mineures, une personne de sexe masculin et une personne de sexe féminin. Nous avons pris en charge ces mineurs au terminal 2A. Nous avons reçu les deux enveloppes contenant leurs papiers sur lesquelles étaient inscrits leur nom, leur nationalité et leur âge. Nous sommes arrivés au satellite 1 du terminal 1, au bord des pistes ⁵. Quand nous avons ouvert les portes, les deux personnes sont parties en courant. Devant leur attitude, nous avons décidé de les ramener au terminal 2A. [...] Nous avons essayé de leur expliquer "*no fly, no fly*" mais ils ne comprenaient pas. Ils n'ont pas voulu remonter en voiture. J'ai appelé les renforts du terminal 1 [...]. »

Le gardien B. déclare : « dès l'instant où nous sommes arrivés sur la piste près du satellite du terminal 1, les deux jeunes gens, qui jusque-là avaient été calmes, sont devenus hystériques. Ils se sont mis à courir en prenant des directions opposées. J'ai rattrapé la jeune fille. Mes deux collègues s'efforçaient de maîtriser le jeune homme, mais comme celui-ci résistait, il a été décidé de demander du renfort au poste de police du terminal 1. Quand les renforts sont arrivés, l'un des trois fonctionnaires m'a aidé à faire rentrer la jeune fille dans le véhicule de police. J'ai vu que mes collègues et les renforts avaient beaucoup de mal à maîtriser le jeune homme qui a fini par être ramené près du véhicule

⁵ NB : ce cheminement permettait de maintenir les personnes non admises en zone internationale.

mais qui résistait en s'accrochant à la portière ou au toit du véhicule. Je n'ai pas vu de coups qui auraient été portés au jeune homme. Celui-ci n'était pas menotté [...]. »

Le gardien J. déclare : « j'ai été chargé le 16 mars d'accompagner deux personnes de nationalité chinoise [...] Les deux jeunes gens étaient calmes. J'ai pensé qu'un interprète avait dû s'assurer qu'ils consentaient à repartir. [...] Quand nous avons constaté qu'ils ne voulaient pas s'embarquer, nous avons décidé de les ramener au terminal 2A. Nous avons essayé de leur expliquer par gestes et en anglais mais ils ne comprenaient pas. [...] Nous n'avons pas pu faire remonter [dans la voiture] le jeune homme qui écartait les jambes et s'accrochait au toit. [...] Nous avons appelé les renforts du terminal 1 ».

3) Des gardiens de la paix du terminal 1 ont été appelés en renfort.

Déclaration du gardien de la paix G : « nous sommes arrivés en courant et nous avons vu les deux étrangers qui étaient à terre dans un état hystérique. Les collègues du terminal 2A n'arrivaient pas à les maîtriser. Ils se sont écartés du jeune homme pour nous laisser intervenir [...]. Mes deux collègues et moi avons entrepris de maîtriser le jeune homme. L'un de mes collègues a essayé une prise d'étranglement, moi-même j'ai attrapé et bloqué ses jambes. Nous avons soulevé le jeune homme, qui continuait à se débattre, pour le conduire à la voiture. Nous avons réussi à l'introduire en partie dans la voiture. Je continuais à tenir les jambes, j'étais accroupi derrière mes collègues qui s'étaient penchés à l'intérieur de la voiture et essayaient de passer les menottes. J'ai entendu un de mes collègues crier et dire qu'il avait été mordu. J'ai encore entendu pendant quelques minutes des bruits de lutte, des cris, le claquement de la menotte non attachée contre la voiture. Un certain calme s'est établi et nous avons décidé de présenter le jeune homme à l'officier de quart pour rébellion [...]. »

Déclaration du gardien R. : « nous sommes intervenus sur l'individu de sexe masculin, que les collègues avaient beaucoup de mal à maintenir. Nous l'avons remis debout pour pouvoir le conduire à la voiture. Mon collègue [le gardien C.] le tenait par une clé autour du cou. [...] J'ai réussi à menotter le bras droit. Nous l'avons ramené près de la voiture, en le tenant par la clé autour du cou et par le bras menotté. Nous sommes arrivés à le faire asseoir dans la voiture, les jambes en dehors. [M. C.] a alors lâché la clé

[...]. Je l'ai fait pencher vers l'avant pour arriver à le menotter dans le dos. C'est alors qu'il m'a mordu à l'épaule gauche. La douleur m'a fait lâcher la menotte. Je lui ai porté un coup de poing dans les côtes pour lui faire lâcher prise, puis deux coups au visage pour réduire son agressivité et pouvoir le menotter, compte tenu du danger que présentait la menotte attachée à son bras dans l'espace de travail exigu qu'offrait la voiture de service. [...] Comme j'avais été mordu, j'ai décidé que l'on arrêterait la procédure "immigration" et que l'on passait en procédure judiciaire pour violences volontaires. Nous l'avons ressorti de la voiture [...]. La jeune fille avait été placée dans la voiture, puis ressortie au moment de l'essai pour maîtriser le jeune homme ».

Déclaration du gardien C. : « nous avons assis le jeune homme et je lui ai fait un étranglement pour qu'il se calme. [Le gardien R.] lui a attrapé un bras pour passer une menotte. J'ai relâché un peu l'étranglement. Il s'est alors dégagé et a mordu mon collègue [M. R.] à l'épaule gauche. Le jeune homme faisait de grands mouvements de bras avec la menotte ouverte, ce qui présentait un grand danger. [M. R.] lui a donné un coup de poing dans les côtes pour le faire plier et rattraper le bras menotté. J'étais dans son dos, j'ai passé mon bras droit par-dessus son épaule droite pour le maintenir [...]. Avec sa main menottée, le jeune homme me griffait l'épaule gauche. À ce moment-là, [M. R.] lui a porté deux coups de poing au visage. [...] Nous sommes parvenus à le menotter. Les collègues du terminal 2A étaient à côté du véhicule qui était à environ trois mètres de nous, et où la jeune fille, qui pleurait, avait pris place. Nous avons essayé de faire remonter le jeune homme dans le véhicule. Comme le jeune homme résistait, nous avons décidé de le présenter à l'officier au terminal 1 pour rébellion ».

4) Le jeune W. a été conduit au poste de police du terminal 1 vers 16 heures 30.

Déclaration du gardien de la paix R. : « nous l'avons conduit au poste de police du terminal 1, mon collègue [C.] reprenant la clé au cou, moi tenant le bras menotté en extension, "en mobylette", torsion exercée sur le poignet qui entraîne une douleur au coude. Il criait mais n'arrivait pas à porter de coups. Sitôt arrivé au poste, j'ai enlevé la menotte et j'ai remis le jeune homme aux collègues ».

Déclaration du gardien C. : « nous l'avons ramené dans le satellite. [...] Je le tenais sur le côté, sans l'étrangler. [...] Il ne résistait plus, voyant que nous ne nous dirigions pas vers un avion ».

Déclaration du gardien G. : « il [M. W.] avait des marques au visage et aussi sur les bras. L'officier de quart en a été informé par moi immédiatement pendant que mes deux collègues descendaient au SMU. [...] Pendant la durée de ma présence au poste de police, le jeune homme n'est pas descendu au SMU. [...] Dans le poste, je n'ai pas vu donner de gifles au jeune homme [...]. J'ajoute que le banc sur lequel il était assis est exposé à la vue de tous. À un moment, je suis allé dans un bureau voisin pour taper mon rapport. Je suis resté une petite heure au poste, puis j'ai repris mes fonctions au contrôle des passeports. J'ajoute que le jeune homme était toujours sur le banc lorsque je suis revenu chercher mes affaires à la fin de mon service à 21 heures 51. Je ne l'ai pas revu au poste du terminal 1 dans les jours qui ont suivi. »

5) Réquisitions ont été faites au service médical d'urgence et de soins de Roissy.

Les deux gardiens blessés se sont rendus au service médical d'urgence et de soins de Roissy 1, puis à l'hôpital Jean Verdier de Bondy. Le gardien C. a été mis en arrêt de travail pour deux semaines. Le gardien R. indique à la Commission qu'il a subi des examens sanguins conseillés par l'hôpital Jean Verdier. Il a été mis en arrêt de travail de cinq semaines ⁶.

Les fonctionnaires de police ont porté plainte pour rébellion ayant causé des blessures entraînant une ITT supérieure à sept jours. Ils ont fait savoir à la Commission que leur plainte ne serait pas parvenue au Groupe d'investigation, de recherche et d'enquête (GIRE) de la PAF, service normalement compétent.

Selon l'officier de quart au terminal 1, à qui le jeune W. a été présenté à 16 heures 30 et que « l'apparence du jeune homme [n'avait] pas frappé, sur le coup », « des réquisitions ont été faites à l'initiative de mon collègue du 2A pour le jeune homme, qui a été présenté au SMU du terminal 1 et plus tard dans la soirée à l'hôpital Jean Verdier ». Selon ses déclara-

⁶ M. R., qui a été mordu, a suivi une bithérapie pendant un mois.

rations, le jeune homme aurait été présenté le 16 mars à 19 heures 50 au médecin de garde du service médical d'urgence et de soins de l'aéroport ; à 21 heures 30, le jeune W. aurait pris acte de ce qu'il allait « être accompagné à l'hôpital pour des examens médicaux ⁷ ».

Interrogé par la Commission, le médecin chef de ce service a répondu dans un courrier que les réquisitions avaient été faites en ce qui concerne M. W. pour un certificat de compatibilité avec la garde à vue le 16 mars à 19 heures 50, et qu'il a « remis aux fonctionnaires de police qui [l] 'accompagnaient les conclusions immédiates écrites et signées du médecin de garde ».

La direction de la PAF, sollicitée au sujet de cette réquisition, a transmis à la Commission une réquisition datée du 20 mars 2003 concernant M. W. établie « afin de savoir si son état de santé est compatible avec son maintien en zone d'attente dans les locaux de la DPAF de Roissy (hôtel Ibis) ». Elle indique qu'il « n'a pas été placé en garde à vue et [que] les visites médicales auxquelles il a été soumis durant le temps de sa non-admission se sont déroulées dans un cadre strictement administratif. Elles avaient pour objet de se prononcer sur la compatibilité de son état de santé avec la mesure prise ».

La Commission a entendu le médecin de garde qui a examiné le jeune W. le 16 mars à 19 heures 50. Celui-ci a remis à la Commission le certificat qu'il a établi ce jour-là et qui indique que « l'état de santé de Monsieur W. n'est pas compatible avec un maintien garde à vue [...] et nécessite son transfert en milieu hospitalier pour examens par une unité médico-judiciaire afin de déterminer une éventuelle ITT et de faire un bilan sanguin ».

Il a expliqué à la Commission : « mon examen clinique ne me permettait pas de conclure au maintien en garde à vue et faisait apparaître la nécessité d'examens complémentaires qui dépassaient les moyens du SMU ». Il déclare aussi avoir remis le certificat d'incompatibilité et une lettre cachetée à ouvrir par le responsable de l'unité médico-judiciaire. Le médecin de garde a ajouté : « j'ai supposé qu'il serait conduit très rapidement à l'UMJ ».

⁷ Audition à la DPAF.

En ce qui concerne le transfert de M. W. à l'hôpital Jean Verdier, la direction de la PAF a répondu : « l'examen des mains courantes [...] permet de déterminer que M. W. a été conduit à l'hôpital Jean Verdier le 17 mars 2003 à 1 heure afin de subir un examen médical. La réquisition concernant ce transfert vers l'hôpital n'a pas été retrouvée, l'officier de quart n'ayant pas géré correctement son dossier papier. [...] L'hôpital Jean Verdier [...] nous a communiqué la seule réquisition au nom de W. en leur possession émanant de la DPAF Roissy. Il s'agit d'une réquisition établie certes au nom de W. mais datée du 21 mars 2003 qui concerne une jeune fille née le 7 novembre 1983 [...] également non admise, totalement étrangère à ce dossier ».

► AVIS

La saisine de la Commission est motivée par les violences que le jeune W. a subies « de la part de policiers de l'air et des frontières lors de son maintien en zone d'attente à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ».

A – Sur les motifs et les modalités de l'interpellation de M. W.

a) Le jeune homme a été contrôlé en porte d'avion. Muni d'un document d'identité authentique (passeport avec les visas apposés) son âge est établi, par ailleurs conforme à son aspect physique. Il voyage seul. Il est dépourvu des autorisations d'entrée et de séjour obligatoires. C'est un mineur étranger non accompagné appréhendé en zone internationale de l'aéroport.

b) Les fonctionnaires de police ont effectué leur tâche de contrôle dictée par la législation qui régit l'immigration et le droit d'asile. Ils ont conduit M. W. au poste de police du terminal le plus proche afin qu'il soit entendu avec un interprète.

c) Pendant son audition au poste de police M. W. a fait savoir aux fonctionnaires de la PAF, qui l'ont interrogé sur ses intentions, qu'il refuse de repartir. La PAF a pris la décision de le retenir plusieurs heures dans un local de police et de le faire réembarquer sur un vol pour Shanghai prévu le lendemain.

d) Les gardiens appelés en renfort ont fait valoir à la Commission qu'ils n'avaient pas disposé des documents d'identité du jeune W. « Les collègues du terminal 2A ne nous ont pas remis l'enveloppe de billetterie. L'intervention s'est enclenchée très vite. Quand j'ai établi mon rapport, j'ai eu besoin de connaître l'identité du jeune homme et les fonctionnaires du terminal 2A nous ont apporté l'enveloppe. » L'officier de quart a affirmé qu'il ne savait pas, lui non plus, qu'il s'agissait d'un mineur : « sans doute cette indication figure-t-elle sur l'enveloppe contenant la billetterie, mais je ne me souviens pas avoir vu cette enveloppe ».

La Commission retient dans ce dossier que M. W., dessaisi de ses papiers d'identité par les fonctionnaires de police et dont l'apparence physique soutenait la présomption de minorité n'a jamais été traité comme un mineur tout le temps de sa prise en charge par les services de la PAF de Roissy.

Elle constate aussi que ce mineur n'a pas bénéficié des mesures de protection et d'assistance juridique découlant de sa situation de mineur étranger isolé. Il a fait l'objet dès les premières heures d'une mesure de non-admission, avec une rétention irrégulière dans un poste de police.

La Commission constate encore que le jeune W. a fait l'objet dans un délai extrêmement court d'une tentative de réembarquement. Les fonctionnaires de police qui assuraient son transfert ne semblaient pas informés du refus du jeune homme d'être réembarqué ; le jeune homme lui-même ne paraissait pas informé de la mesure d'expulsion le concernant. L'hypothèse doit être envisagée que les fonctionnaires ayant établi la procédure de non-admission n'ont pas demandé à l'interprète d'informer le jeune W. de cette décision, et que son refus de repartir n'a pas été transmis aux fonctionnaires de police le prenant en charge pour ce transfert, qui se sont trouvés démunis pour apprécier la situation et les risques inhérents à cette opération.

B – Sur les coups reçus par M. W.

a) Les fonctionnaires de police appelés en renfort ont confirmé qu'ils ont lutté avec le jeune W. d'abord pour l'acheminer vers l'avion, puis, débordés par la situation, en essayant de le ramener dans la voiture.

b) Le jeune W. a reçu des coups en lien direct avec la tentative de réembarquement : coups donnés au visage et blessures du poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes, technique appelée par un gardien de la paix « la mobylette ».

Le gardien de la paix R. reconnaît qu'il a porté au jeune homme, après avoir été mordu, un coup de poing dans les côtes, puis deux coups de poing au visage, « pour réduire son agressivité » a-t-il expliqué à la Commission. Il a ajouté : « la formation à l'école de police comporte des cours de boxe, ce qui établit à mon sens qu'un coup de poing est un geste technique d'intervention ». Il a par ailleurs défendu auprès de la Commission l'intérêt et l'efficacité de « la mobylette » sur une personne récalcitrante.

La direction de la PAF a exposé à la Commission : « devant l'impossibilité de faire monter [M. W.] dans le satellite, ces fonctionnaires ont fait appel à des renforts du service [...]. Afin de maîtriser [M. W.], ces fonctionnaires ont fait usage de gestes techniques professionnels d'intervention ».

La Commission rejette l'interprétation ainsi retenue des « gestes techniques d'intervention ». Elle souligne la gravité des conséquences que peuvent avoir des coups de poing au visage et rappelle qu'un fonctionnaire de la police nationale doit avoir « le respect absolu des personnes »⁸.

Elle rejette aussi la qualification de geste technique d'intervention pour l'usage de la torsion des menottes dans le but recherché est de produire une douleur importante, avec un risque de blessure grave.

Les fonctionnaires de police entendus sur les gifles que le jeune homme dit avoir reçues à plusieurs reprises dans le poste de police du terminal 1, ont déclaré ne pas en être les auteurs ni les témoins.

La Commission considère que les gifles, si elles ont été données, comme l'a affirmé le jeune homme à la Commission, sont inacceptables, visant à humilier et intimider un mineur qui par ailleurs venait d'être victime de violences.

⁸ Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant Code de déontologie de la police nationale, article 7.

La Commission constate que la non-considération de la minorité de M. W. s'est trouvée aggravée par le recours immédiat à la force, puis à des violences, occasionnant à ce mineur un préjudice physique et psychologique.

La Commission rappelle que les fonctionnaires de la PAF sont assujettis à la même obligation de respect du cadre légal de leur intervention et au même respect des personnes que les autres personnels en charge de la sécurité.

C – Sur le maintien en rétention

a) Après la conduite du jeune W. au poste de police du terminal 1, la Commission observe un flottement juridique quant à la nature des procédures concernant le jeune W. L'un des fonctionnaires de police appelé en renfort avec ses deux collègues a rédigé un procès-verbal mentionnant une infraction de rébellion. Les deux autres fonctionnaires confirment avoir porté plainte pour rébellion avec blessures entraînant une ITT supérieure à sept jours. La direction de la PAF indique quant à elle : « cette rébellion a été concrétisée par quelques actes qui ont été inclus dans la procédure générale de non-admission [...] ; dans ce type de situation, la procédure administrative de non-admission de la personne est privilégiée, afin de pouvoir la reconduire vers la destination d'où elle arrive ».

b) Quoi qu'il en soit de la procédure privilégiée, il ressort de ce dossier que l'agent de police judiciaire n'a pas notifié ses droits à M. W.

c) Le lieu où le jeune homme a été retenu dans la nuit du 16 au 17 mars et durant les premiers jours qui ont suivi ne ressort pas clairement du dossier. Selon l'officier de quart au terminal 1, l'après-midi du 16 mars, « il est possible qu'il soit revenu au poste de police du terminal 1 car il me semble qu'à une époque les ZAPI étaient saturées. [...] J'avais achevé mon service quand le jeune homme est rentré de l'hôpital Jean Verdier ».

La Commission rappelle que la Défenseure des enfants a recommandé que les mineurs étrangers isolés arrivant par voie aéroportuaire soient retenus, s'ils doivent l'être, « dans une zone de rétention spécifique, à l'écart des adultes, pendant 48 heures », durant lesquelles la

police saisirait le procureur « qui, lui-même, saisirait conjointement le juge des enfants et le juge des tutelles »⁹.

Pendant sa rétention, le jeune W. a fait l'objet de plusieurs tentatives de réembarquement à destination de la Chine. Le dossier ne contient pas de décision prescrivant une telle mesure.

d) Lors de sa remise en liberté par le juge, le jeune W. n'a pas été pris en charge par le parquet des mineurs, mais seulement accompagné – semble-t-il – à la porte du palais de justice par un fonctionnaire de police.

e) Il a fallu l'intervention du GISTI pour que la police aux frontières restitue le passeport du jeune W., passeport dont l'authenticité n'est pas contestée.

La Commission retient que les droits du jeune W.¹⁰ n'ont pas été respectés dans les heures et les jours qui ont suivi son interpellation.

D – Sur l'exercice du droit à demander l'assistance d'un médecin

La Commission constate dans ce dossier que la détermination du jour où le mineur a été présenté à un médecin fait l'objet d'informations floues ou contradictoires des services de la PAF.

Elle condamne fermement le non-respect de l'avis médical d'incompatibilité prononcé au vu de l'état de santé de M.W., avec la circonstance aggravante qu'il s'agit d'un mineur.

Cela est susceptible de mettre en cause la responsabilité de l'officier de police judiciaire auquel a été remis cet avis médical.

La Commission estime que le jeune W. n'a pas été mis en mesure de bénéficier pleinement de son droit à l'assistance d'un médecin¹¹.

⁹ Avis d'octobre 2000 ; voir rapport d'activité 2001 de la Défenseure des enfants, p. 134-135.

¹⁰ Article 2 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

¹¹ Article 35^{quater} – I de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

► RECOMMANDATIONS

En raison des violences exercées sur un mineur étranger ¹² :

En application de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission porte à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire les faits de violence décrits plus haut (coups au visage, blessures occasionnées par un détournement volontaire de la fonction des menottes) imputables à un fonctionnaire du service de quart du contrôle de l'immigration à la frontière de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

La Commission demande que l'enseignement de sports de combat, s'il est dispensé dans les écoles de police, soit nettement distingué des cours sur les gestes techniques d'intervention.

Sur la privation de liberté des mineurs étrangers isolés et leur droit à l'assistance d'un médecin :

La Commission signale aux autorités disciplinaire et judiciaire qu'il n'a pas été tenu compte d'un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de santé du mineur avec une mesure de garde à vue, situation qui aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié.

La PAF ayant la mission de veiller aux frontières à l'application des lois en matière d'immigration et de droit d'asile ainsi que d'exécuter les décisions judiciaires d'éloignement et de reconduite, la Commission appelle l'attention de ce service sur la nécessité absolue de respecter les procédures en vigueur, y compris en zone internationale. Ce service doit garantir leur dignité aux étrangers refoulés, consigner par écrit tous les actes les concernant et les faire examiner dans les plus brefs délais par un médecin, s'ils présentent des traces de coups ou s'ils allèguent avoir subi des violences.

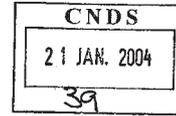
Les prescriptions de la loi du 4 mars 2002 relatives à la désignation des administrateurs *ad hoc* étant applicables depuis la publication du

¹² Cf. le rapport de M. Juan Miguel Petit, rapporteur spécial des Nations unies sur la traite des enfants, la prostitution et la pédopornographie après sa visite en France -25-29 novembre 2002.

décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003, il y a lieu de dresser les listes de ces administrateurs dans les meilleurs délais afin de permettre la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions légales protectrices des mineurs étrangers.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales. Elle l'a également adressé, en application de l'article 8 de la même loi et de l'article 40 du Code de procédure pénale, au procureur de la République, dont les réponses ont été les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N°03.11991

PARIS, le 19 JAN. 2004

Monsieur le Président,

A la suite d'une intervention des services de la direction de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, visant à l'embarquement à destination de la Chine, le 16 mars 2003, d'un mineur isolé de nationalité chinoise, jusqu'alors placé en zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) qui a donné lieu à des incidents, vous m'avez adressé quatre avis sur les faits et deux recommandations que j'ai fait étudier pour suite à donner.

Sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W , il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants.

Pour ce qui est de son état de santé, il a bénéficié d'un suivi médical constant durant la période de rétention.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale que la direction de la formation de la police nationale veille, sans attendre, dans ses programmes, à bien distinguer l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention de la pratique des sports de combat.

Aucun administrateur ad hoc prévu par la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale n'a pu intervenir dans le cadre de l'affaire W , dans la mesure où les faits se sont produits avant la publication le 2 septembre 2003 du décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, qui sont du ressort des cours d'appel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

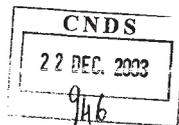
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

03/05266/SGE
GN/MB

Paris, le 17 décembre 2003



Le Procureur général près la cour d'appel de Paris
à
**Monsieur le président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité**

62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Objet : Votre lettre du 20 octobre 2003

Réf. : 573/PT/GJ/2003-25

J'ai l'honneur de vous informer de ce que :

1) - j'ai rendu compte à la Chancellerie des recommandations, adoptées le 14 octobre 2003 par la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatives au dossier qui a fait l'objet de votre lettre du 20 octobre 2003. En effet, la demande que l'enseignement de sports de combat soit nettement distingué des cours sur les gestes techniques d'intervention sera traitée d'administration centrale à administration centrale .

2) - Dès la parution du décret du 2 septembre 2003, relatif à la désignation des administrateurs ad hoc, une réunion de travail a été organisée à l'initiative du parquet de Bobigny, compétent en ce qui concerne la zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Des représentants du tribunal pour enfants, du parquet, de la police des frontières et du secteur associatif y participaient aux fins de mettre en oeuvre les dispositions transitoires prévues par ce décret. Ainsi, depuis le 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements de mineurs isolés en zone d'attente, désigne systématiquement un administrateur ad hoc dans chaque cas.

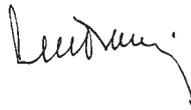
En ce qui concerne la liste qui doit être dressée par la cour d'appel, les premières candidatures ont été validées par l'assemblée générale de cette juridiction le 8 décembre 2003. De nouvelles candidatures sont suscitées afin de donner une dimension opérationnelle à ce dispositif.

3) - J'ai saisi le procureur de la République de BOBIGNY, compétent territorialement pour les faits dont s'agit.

Ce magistrat, après recherches, m'a fait connaître qu'il n'avait pas été informé au temps des faits et qu'aucune procédure judiciaire n'avait été établie.

Le 16 décembre 2003, il a demandé au chef de l'inspection générale de la police nationale de procéder à une enquête. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de celle-ci.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général

Saisine n° 2003-30

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 mai 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 mai 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants¹, de faits survenus le 28 avril 2003 à l'arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle d'une personne mineure de nationalité libérienne².

Dans les jours qui ont suivi, la Commission a mandaté deux de ses membres pour se rendre à la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI 3) où cette personne était retenue afin de l'entendre. La Commission a ensuite entendu un commandant de police, un brigadier-chef et quatre gardiens de la paix qui avaient eu à connaître de l'affaire. La direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget a communiqué une copie du rapport que le commissaire de police principal chef de sa division immigration a établi, le 6 mai, à la demande du parquet des mineurs de Bobigny sur les violences dénoncées.

¹ Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la Commission peut être saisie directement par la Défenseure des enfants (article 111, complétant l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS).

² À la plainte sont joints un message télécopié de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ) faisant état d'un signalement recueilli au cours d'une permanence téléphonique et un certificat médical.

► LES FAITS

A – Récit de la personne maintenue en zone d'attente

M. J., disant être né en mars 1986 (17 ans) au Liberia, est arrivé à l'aéroport de Roissy le lundi 28 avril 2003. Il déclare ne pas savoir où il a pris l'avion³.

« Quand je suis sorti de l'avion, la police m'a retenu et m'a amené à un poste de police ». Il aurait alors été fouillé, puis enfermé dans une pièce. « J'ai frappé à la porte et demandé à aller aux toilettes. [...] Un fonctionnaire de police m'a repoussé à l'intérieur de la pièce. J'ai essayé une deuxième fois de sortir. Plusieurs policiers sont alors entrés et ils ont commencé à me battre. Ils m'ont donné des coups dans la figure près de l'œil droit, dans les dents et sur la poitrine. Ils m'ont plaqué à nouveau contre le mur et m'ont menotté dans le dos. Ils étaient cinq ou six, plus grands que moi ».

M. J. déclare qu'il a été ensuite traîné jusqu'à un véhicule et conduit à la zone d'attente ZAPI 3. « J'étais allongé sur le dos sur le plancher, ils avaient mis leurs pieds sur mon estomac ».

Le 29 avril, M. J. aurait essayé de voir un médecin mais le cabinet médical de la zone d'attente n'aurait pas été ouvert. Une fonctionnaire de l'Office des migrations internationales (OMI) lui aurait expliqué la procédure de demande d'asile. « Elle a vu mes blessures et m'a demandé qui m'avait fait cela ».

Le 30 avril, il a vu un médecin au cabinet médical de ZAPI 3. « Le docteur m'a donné des médicaments pour mon œil et pour mes douleurs corporelles. Il m'a demandé qui m'avait fait cela, j'ai expliqué que c'était la police, il m'a dit qu'elle n'en avait pas le droit ».

Plusieurs jours de suite, M. J. a été conduit à l'aéroport pour prendre un avion à destination de Bombay⁴, mais il a refusé d'embarquer.

Un certificat médical établi par le cabinet médical de la zone d'attente le 30 avril 2003 est joint à la saisine. Le médecin qui a examiné M. J. a cons-

³ « Au Liberia, quelqu'un s'est occupé de moi et, après une semaine, m'a fait prendre un avion. » (Traduction de la déclaration recueillie en anglais de M. J.).

⁴ L'Inde est considérée en l'espèce comme le « pays de transit ».

taté des « contusions multiples de la face (dents, paupière inférieure droite), de la nuque, du thorax et du dos ». Il a décidé une ITT de quatre jours.

M. J. a déposé une demande d'asile ⁵, enregistrée le 1^{er} mai. Cette demande a été rejetée le 5 mai par le ministère de l'Intérieur. À la suite de ses refus réitérés d'embarquer vers l'Inde, M. J. a été placé en garde à vue. Il a été condamné, le 16 mai 2003, à trois mois de prison ferme et à trois ans d'interdiction de territoire.

B – Éléments recueillis auprès de la police aux frontières

Le trajet de M. J. à l'intérieur de l'aéroport de Roissy, le 28 avril 2003, peut être ainsi reconstitué :

1) M. J. a été interpellé le 28 avril à 9 heures 35, sur le terminal 2C, par une équipe mobile d'immigration ⁶ qui procédait, « en porte d'avion », au contrôle des passeports et documents de voyage des passagers d'un vol en provenance de Bombay ⁷. Le gardien de la paix interpellateur a exposé : « le dernier passager, une personne de type africain [M. J.], était dépourvu de document de voyage ou d'identité. Je lui ai pourtant demandé ces pièces en anglais. Nous l'avons accompagné au poste de police du terminal 2C. Il nous a suivis sans problème. Je l'ai remis au chef de poste. [...] Il n'a pas demandé l'asile en ma présence ».

Le rapport de mise à disposition alors rédigé précise que M. J. « n'est détenteur que d'une carte d'identité fantaisiste du Liberia » ⁸ et que l'officier de quart a donné pour instruction de le conduire au poste du terminal 2 F « dans l'attente de sa présentation devant lui ».

2) Le gardien de la paix en charge ce matin-là du poste de police du terminal 2C a indiqué qu'« aucun incident ne s'est produit au poste 2C concernant M. J. qui n'a pas appelé particulièrement [son] attention par

⁵ Selon l'ANAFÉ, M. J. a indiqué que ses parents ont été tués par des policiers libériens.

⁶ Dépendant du Service de quart du contrôle de l'immigration à la frontière (SQCIF) de la division immigration de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

⁷ Vol Delta Airlines DL 119.

⁸ Le commandant de police chef aérogare entendu par la Commission (voir ci-après) a précisé que cette carte d'identité « était à l'évidence une contrefaçon d'un modèle qui n'existe plus ».

son comportement ». Il a « contrôlé sur le registre l'heure de départ de [M. J.] qui a été transféré au terminal 2 F vers 10 heures ».

Les affaires engagées au poste de police du terminal 2C viennent, en effet, au poste du terminal 2 F pour les auditions et la présentation à un officier de police judiciaire. Au niveau 1 du terminal 2 F se trouvent le poste de police, comprenant un local de rétention (« il peut y avoir jusqu'à trente à quarante personnes »)⁹, le bureau des gradés, le service de quart, la salle de rédaction des procès-verbaux, la salle des officiers et le bureau du commandant de police de l'aérogare.

3) Le gardien de la paix en charge le 28 avril du poste de police du terminal 2 F a indiqué qu'il n'avait, lui non plus, « aucun souvenir du passage de [M. J.] au poste » ni d'un « incident avec une personne retenue ». Son adjointe se rappelle toutefois « qu'un jour il y avait trop de bruit en salle de rétention si bien que le commandant de l'aérogare est intervenu pour que l'on rétablisse le calme », mais elle ne saurait affirmer qu'il s'agissait du 28 avril. Elle se rappelle aussi qu'un jour « des collègues avaient dû intervenir car une personne retenue commençait à enlever ses vêtements ».

Le brigadier-chef coordinateur¹⁰ n'a « entendu parler de M. J. qu'en recevant la lettre de [la] Commission ». Il a ajouté qu'il se pouvait qu'il n'ait pas été présent au terminal 2 F au moment d'éventuels incidents dont « le chef de poste prévient directement l'officier de quart » ; toutefois, « si l'incident est sérieux », le gradé coordinateur sera « nécessairement mis au courant ».

En revanche, le commandant de police « chef aérogare » pour les aérogares 2C, 2D et 2 F, dont le bureau se trouve à proximité du poste de police 2 F, a « entendu de grands cris venant de la salle de rédaction des procédures » ; il s'y est rendu et a « vu une personne de type africain qui hurlait en anglais : "Je ne retournerai pas à Bombay" ». Le commandant a précisé : « j'ai demandé au gardien de la paix de faire tout de suite la procédure de non-admission. [M. J.] a été alors placé dans une pièce de

⁹ Audition du gradé coordinateur (voir ci-après).

¹⁰ Le « gradé coordinateur » gère jusqu'à cinquante fonctionnaires de police, sous les ordres de deux officiers de quart qui suivent les procédures d'immigration.

rétenion où se trouvaient trois autres personnes de type asiatique. J'ai entendu une explosion de hurlements. Je me suis rendu dans la cellule où j'ai trouvé [M. J.] qui arrachait ses vêtements. Je suis parvenu à le maîtriser et à le calmer en lui parlant. J'ai appelé des gardiens de la paix qui l'ont menotté [...]. »

4) Le chef aérogare a indiqué qu'il a quitté M. J. « vers midi vingt en donnant pour instruction de le transférer immédiatement à ZAPI 3 », ce qui a été fait « vers 12 heures 35 d'après le registre ». M. J. a rencontré un fonctionnaire de l'OMI le lendemain de son arrivée à ZAPI 3 et il a été informé de la procédure de demande d'asile.

► AVIS

A – Sur la compétence de la Commission

La Défenseure des enfants, saisie du cas d'un jeune homme « disant être né le [...] mars 1986 » qui « affirme avoir fait l'objet de violences de la part de policiers de l'air et des frontières », a estimé que le dossier pouvait relever de la CNDS. Au vu des éléments du dossier dont disposait la Défenseure, la saisine – enregistrée le 7 mai – était recevable.

La direction de la police aux frontières a fait savoir à la Commission qu'un examen pour déterminer un « âge osseux » a établi que M. J. ne serait pas mineur. Les résultats de cet examen, pratiqué le 1^{er} mai, ont été communiqués à la Commission, à sa demande, le 26 juin 2003.

La Défenseure des enfants, qui avait été saisie d'un dossier relatif à une personne se disant mineure, sans que cela apparaisse invraisemblable, a valablement saisi la Commission. Celle-ci est habilitée dès lors à exercer la plénitude de ses attributions, même s'il apparaît ultérieurement que la personne se déclarant victime de manquements à la déontologie a dépassé l'âge de la minorité.

B – Sur l'interpellation et la conduite dans un local de police

L'interpellation de M. J. « en porte d'avion », sa conduite au poste de police du terminal 2C puis son transfert au poste de police du terminal 2 F appellent deux remarques :

1) Le dossier n'établit pas clairement à quel moment ses droits ont été notifiés à M. J.

Le chef aéroport a exposé qu'après son intervention dans la pièce de rétention pour faire cesser « l'explosion de hurlements », les gardiens et lui-même ont porté M. J. à l'extérieur de la cellule. « Je lui ai alors expliqué qu'il serait placé en rétention pendant deux jours et qu'il lui serait remis une carte de téléphone. Je lui ai demandé s'il souhaitait déclarer quelque chose et ce qu'il venait faire en France. Il a seulement dit : “No Bombay” ».

2) M. J. se déclarait mineur et présentait un document confirmant cette allégation. Même si ce document paraissait « fantaisiste », M. J. devait être traité comme un mineur, étant rappelé que ce n'est que le 1^{er} mai qu'un examen pour détermination de l'âge osseux a conclu que l'intéressé était majeur.

M. J. ne devait donc pas être placé dans une geôle fermée à clé, mais installé sur l'un des bancs à proximité et à la vue du chef de poste ou de son adjoint ¹¹. Ce n'est pas ce qui aurait été fait au poste du terminal 2 F d'après le récit de M. J., que confirme sur ce point la déclaration du chef aéroport, qui a trouvé M. J., lors de sa seconde intervention, « dans une pièce de rétention où se trouvaient trois autres personnes [...] ».

Il ne paraît pas non plus avoir été désigné d'administrateur *ad hoc* comme le prescrit l'article 35^{quater} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ¹².

C – Sur les actes de violence allégués

Les déclarations recueillies par la Commission sont passablement contradictoires. Néanmoins, certains points sont établis, d'autres paraissent plausibles.

¹¹ Article 3-1 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (ratifiée par la France).

¹² Article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 : « En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente [...], lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. [...] » (alinéa ajouté à l'article 35^{quater} – I. de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France) *NB* : décret d'application non paru (*cf.* les observations sur ce point de la Défenseure des enfants dans son rapport 2002, p. 191).

1) À la saisine est joint un certificat médical établi le 30 avril 2003, deux jours après l'arrivée à Roissy de M. J., par le médecin de la ZAPI 3 qui dépend de l'hôpital d'Aulnay-sous-Bois. Le médecin rapporte que M. J. lui a dit avoir été victime d'une agression « par la police en terminal 2 F le 28 avril 2003 vers 9 heures » et certifie qu'il a constaté des « contusions multiples de la face (dents, paupière inférieure droite), de la nuque, du thorax et du dos ». M. J., qui a été présenté au TGI le 2 mai, n'a pas fait état du certificat médical, qu'il a remis plus tard à son avocat.

La direction de la police aux frontières a exposé à la Commission que ce certificat a été établi à la demande de M. J. « dans le cadre du libre accès au service médical des personnes en zone d'attente » et qu'elle n'a connaissance de tels certificats que « si l'état de santé de la personne nécessite un placement en structure hospitalière ». Elle ajoute que l'examen médical effectué l'après-midi du 1^{er} mai pour déterminer « l'âge physiologique » de M. J. a conduit à constater « des lésions croûteuses sur la paupière inférieure droite et le menton, ce qui semble témoigner d'une certaine ancienneté de ces lésions ». Il doit être noté que le médecin de la ZAPI 3 n'avait pas relevé cette « ancienneté » le jour précédent.

La Commission ne peut que tenir pour digne de foi le certificat établi par le médecin de la zone d'attente, que M. J. a consulté le troisième jour de son hébergement à ZAPI 3 ¹³ : M. J. présentait ce jour-là des « contusions multiples ».

2) Compte tenu de la disposition du poste de police du terminal 2 F, la demande que M. J. dit avoir présentée est plausible. Le gradé coordinateur a exposé que « les toilettes se trouvent en dehors des locaux de police, au bout d'un couloir ». « On ne peut pas toujours satisfaire immédiatement à la demande des personnes retenues d'être conduites aux toilettes, et l'on indique alors qu'il convient d'attendre un peu, ce que certaines personnes n'acceptent pas. [...] Il arrive que ces personnes s'énervent ou essaient de pousser la police à bout ».

3) Sur le point – évidemment essentiel – de l'imputation des lésions, les déclarations recueillies sont contradictoires :

¹³ Sur le délai mis à consulter le médecin de la zone d'attente, M. J. a exposé qu'il s'était rendu le 29 avril au cabinet médical (au rez-de-chaussée du bâtiment de la ZAPI 3) mais qu'il avait trouvé porte close.

– M. J. a décrit avec une certaine précision les violences qu'il aurait subies à l'intérieur de la geôle. Il a fait état toutefois de l'intervention de « cinq ou six » fonctionnaires de police, ce qui aurait supposé que la quasi-totalité des fonctionnaires présents au poste de police et dans la salle de rédaction des procédures aurait participé à l'intervention dans la geôle, alors que le chef de poste et son adjointe n'ont aucun souvenir d'un incident concernant spécifiquement cette personne.

– Le chef aérogare déclare qu'il a trouvé M. J. dans le local de détention hurlant et arrachant ses vêtements et qu'il a appelé des gardiens qui ont menotté M. J. Il n'a « pas constaté de saignement sur le visage ou de trace de coups ». Il a ajouté que M. J. « s'était égratigné le thorax en arrachant ses deux tee-shirts ». Le chef de poste en fonction ce matin-là n'a, en revanche, aucun souvenir d'un incident motivant l'intervention du chef aérogare ¹⁴, qui aurait dû en tout état de cause faire l'objet d'une main courante.

– Dans son rapport au parquet des mineurs, la direction de la police aux frontières conclut : « M. J. a pu exercer l'ensemble de ses droits et recours ; l'allégation de violences policières est [...] un moyen connu pour tenter de se faire hospitaliser et ainsi entrer sur le territoire national. On peut utilement préciser que les personnes placées en zone d'attente sont totalement libres d'aller et venir à l'intérieur de celle-ci, et que les différends les opposant ne sont pas toujours portés à notre connaissance ». Aucun élément du dossier ne corrobore toutefois cette hypothèse d'une rixe dans la zone d'attente. Il est à noter, de plus, que la référence faite par la DPAF elle-même à « une certaine ancienneté » des traces de lésions présentées par M. J. invaliderait aussi bien l'allégation de lésions causées par des coups portés le 28 avril en fin de matinée au poste de police du terminal 2 F que l'hypothèse d'une rixe survenue dans la zone d'attente où M. J. a été placé le 28 avril à midi.

M. J. n'a pas fait état des violences subies devant le tribunal de grande instance. Il n'a, semble-t-il, vu un médecin que le troisième jour de

¹⁴ Son adjointe a quelques souvenirs, mais passablement imprécis (*cf. supra*).

son hébergement à ZAPI 3¹⁵. Au vu du certificat alors délivré par le cabinet médical de la zone d'attente, l'existence des contusions est certaine.

► RECOMMANDATIONS

1) Sur la conduite à tenir devant une personne non admise se déclarant mineure :

Un passager ne présentant aucun document permettant de l'admettre sur le territoire national mais se déclarant mineur, tant qu'aucun élément ne conclut à exclure la minorité alléguée, doit être traité comme un mineur, en ce qui concerne notamment les conditions de sa détention pour les besoins de la procédure de non-admission.

2) Sur l'enregistrement des incidents survenant dans le poste de police d'un terminal :

Les incidents rapportés par le fonctionnaire de police responsable de l'aérogare, qui avaient motivé l'intervention de cet officier et l'avaient conduit à donner directement pour instruction à un gardien de la paix d'engager la procédure de non-admission, auraient dû faire l'objet d'une inscription en main courante au poste de police du terminal.

3) Sur la conduite à tenir devant une personne présentant des signes de violences subies :

Une personne retenue dans un local de police ou une zone d'attente qui présente des traces de coups reçus ou allègue avoir été victime de violences, quelle qu'en soit l'origine, doit être présentée dans les plus brefs délais à un service médical.

Adopté le 4 septembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

¹⁵ M. J. fait état d'une tentative pour consulter le lendemain de son arrivée dans l'unité d'hébergement, mais il ne l'a pas renouvelée.

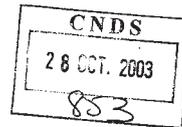


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Vos réf. : N° 433 – PT/MT/2003-30

FN/DAS/03 10338



Paris, le 24 OCT. 2003

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis les décisions formulées par la commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite des violences qu'aurait subies Monsieur J en zone d'attente de Roissy le 28 avril dernier.

Je vous prie de trouver joint au présent, la copie des instructions transmises au directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pour que les recommandations que la commission nationale de déontologie de la sécurité a émis, soient diffusées à l'ensemble des fonctionnaires relevant de son service.

Par ailleurs, une note interne reprenant les mêmes instructions a été adressée à tous les directeurs zonaux de la police aux frontières, pour que les avis et recommandations que vous m'avez transmis, soient pris en compte et suivis d'effet.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie et de la sécurité

28/10 2003 14:15 FAX 0149273711

ROUZEAU

003



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 08 OCT 2003

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

SOUS-DIRECTION DE L'ANIMATION
DES SERVICES DECONCENTRÉS ET
DE LA PROSPECTIVE

BUREAU DES PORTS ET AÉROPORTS
BUREAU DES FRONTIÈRES TERRESTRES

DCP/AF/SDASDP/BAP-BFT/N°
Affaire suivie par Guy LAURENT
tél. : 01-40.07.6033.
guy.laurent@interieur.gouv.fr

NOTE

à

Monsieur le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Le Bourget

OBJET : Recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant des violences alléguées subies par M. J. Edward, mineur se disant libérien, lors de son maintien en zone d'attente à Roissy, le 28 avril 2003.

P. JOINTE : Une.

Le rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), établi le 4 septembre 2003, sur les violences alléguées subies par M. J. Edward, mineur se disant libérien, lors de son maintien en zone d'attente sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle le 28 avril 2003, dont copie est jointe à la présente, dégage trois recommandations déontologiques particulièrement importantes que je vous invite à faire respecter par vos collaborateurs.

1°) Sur la conduite à tenir devant une personne non admise se déclarant mineure :
« Un passager ne présentant aucun document permettant de l'admettre sur le territoire national mais se déclarant mineur, tant qu'aucun élément ne conclut à exclure la minorité alléguée, doit être traité comme un mineur, en ce qui concerne notamment les conditions de sa détention pour les besoins de la procédure de non-admission ».

28/10 2003 14:15 FAX 0149273711

ROUZEAU

004

2

2°) Sur l'enregistrement des incidents survenant dans le poste de police d'un terminal :
« Les incidents rapportés par le fonctionnaire de police responsable de l'aérogare, qui ont conduit à donner directement pour instruction à un gardien de la paix d'engager la procédure de non admission, auraient dû faire l'objet d'une inscription en main courante au poste de police du terminal ».

3°) Sur la conduite à tenir devant une personne présentant des signes de violences subies :
« Une personne retenue dans un local de police ou une zone d'attente qui présente des traces de coups reçus ou allègue avoir été victime de violences, quelle qu'en soit l'origine, doit être présentée dans les plus brefs délais à un service médical ».

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour une diffusion rapide de ces instructions et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour leur application.

Le Directeur central de la
Police aux frontières

Pierre DEBUE



28-OCT-2003 13:59

NUM)0149273711

ID)CNDS

PAGE:004 R=100%

Saisine n° 2003-42

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 juin 2003, par M^{me} Martine Billard, députée de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juin 2003, par M^{me} Martine Billard, députée de Paris, des incidents qui se sont déroulés le 17 avril 2003 lors de l'embarquement du vol BIE 961 d'Air Méditerranée à destination de Bamako, qui ont été marqués par le débarquement de tous les passagers et l'annulation du vol, ainsi que par l'interpellation de trois passagers pour opposition à une mesure d'éloignement et entrave à la circulation aérienne.

La Commission a entendu les trois passagers concernés. Elle a procédé à l'audition de sept fonctionnaires de police : le commandant des aérogares Charles-de-Gaulle 1 et T3, un sous-brigadier qui faisait partie de l'escorte et cinq fonctionnaires de la compagnie d'intervention polyvalente (CIP). Elle a recueilli les témoignages de trois membres du personnel navigant commercial et a pris connaissance du témoignage écrit du commandant de bord.

Elle a examiné les pièces de la procédure, le compte rendu du chef d'escorte, et vérifié les dossiers de deux personnes non admises au groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

► **LES FAITS**

Le jeudi 17 avril le vol BIE 961 d'Air Méditerranée est prévu à 12 heures 10 à destination de Bamako. Les passagers ont été convoqués 2 heures 30 avant l'heure du vol.

À 9 heures 10 une escorte composée d'un sous-brigadier, chef d'escorte, et de sept fonctionnaires de police prend contact à la ZAPI 3 en vue de raccompagner quatre personnes non admises.

Après s'être acquitté des procédures habituelles (fouille, billetterie) les fonctionnaires entravent, menottent et portent dans des fourgons les

quatre personnes à reconduire, « sans incident et dans le calme » indique le chef d'escorte dans son rapport. Les fourgons se positionnent au pied de l'avion vers 11 heures.

Le chef d'escorte apprend qu'en raison d'un problème technique le vol « sera effectif » à 16 heures 30.

Les fourgons quittent alors le tarmac et se positionnent près du terminal T3 où ils demeurent jusqu'à l'embarquement fixé aux environs de 16 heures.

Le chef de l'escorte rend compte dans son rapport établi le 17 avril : « arrivés au pied de l'avion, les non admis manifestent violemment et bruyamment leur volonté de ne pas partir à Bamako. Installons les non admis à 16 heures 15, au fond de l'appareil et les attachons. [...] Après quelques minutes d'attente, constatons l'arrivée des passagers ».

Il mentionne avoir reçu « de nouvelles instructions du commandant de police Y. L. de remplacer les nommés B. M. et D. S. par les nommés K. F. et S. J. ». Il ajoute : « c'est alors que les nommés K. F. et S. J. nous ont opposé un fait matériel de résistance violente par l'intermédiaire de crachats, insultes [... gesticulations, cris...] ».

A – Les passagers

1) Les passagers ont été convoqués à 9 heures 30. Aux alentours de 12 heures une première navette conduit une partie des passagers à l'avion puis les ramène quelques minutes après à la salle d'embarquement. Une annonce est faite vers 13 heures indiquant que le vol est retardé en raison d'un problème technique et que l'embarquement aura lieu à 16 heures 30.

Vers 13 heures des passagers remarquent des camionnettes de police stationnées à proximité de la salle d'embarquement. Certains d'entre eux s'enquière des raisons de cette présence inhabituelle. « Un personnel au sol a dit à un passager que les véhicules de police profitent de l'ombre et que leur présence n'avait rien à voir avec notre vol »¹.

¹ Déclaration de M. R.

Finalement l'embarquement des passagers se fait à partir de 16 heures 30, l'intervalle entre les deux navettes étant anormalement long, estimé entre vingt et quarante minutes.

2) Les passagers découvrent la présence au fond de l'avion de fonctionnaires de police ayant en charge des personnes non admises.

MM. R., C. et H. sont arrivés par la deuxième navette, les premiers passagers ayant déjà embarqué depuis vingt minutes.

MM. R. et C. sont envoyés au Mali par une association humanitaire et sont assis l'un à côté de l'autre, vers le milieu de l'avion. M. H. s'y rend à des fins professionnelles. Son siège est situé aux deux tiers de l'appareil, près des voies latérales de sortie.

a) Déclaration de M. R.

« Quand j'ai gagné ma place, [...] j'ai entendu des cris venant du fond de l'avion. Un groupe de passagers se tenait debout. J'ai vu des personnes non admises encadrées par des policiers en civil portant un brassard de police. Le personnel de bord paraissait dépassé par les incidents. Les policiers n'expliquaient rien. J'ai dit à un agent de la compagnie que je refusais de voyager dans des conditions pareilles. La tension montait. [...] Au bout d'une demi-heure environ, une personne portant la veste jaune d'une société de service de l'aéroport a remonté l'allée en demandant aux passagers de rester calmes. Mais son intervention a plutôt agacé les passagers qu'elle ne les a calmés ».

b) Déclarations de M. C.

« L'ambiance était devenue un peu tendue à cause de ce retard. [...] Il y avait un véritable filtrage à l'entrée de l'appareil. [...] Quand je suis entré dans l'avion, j'ai entendu crier. J'ai vu au fond de l'appareil une femme hurler en bambara et à côté d'elle un jeune homme qui criait et crachait. Ils étaient penchés vers l'avant comme s'ils étaient entravés au niveau des jambes et qu'ils étaient menottés. [...] Devant ces personnes se tenait un groupe de passagers qui ne voulaient pas s'asseoir. Les hôtesses ne parvenaient pas à faire asseoir les passagers. J'ai remarqué un fonctionnaire de police qui paraissait être un officier qui remontait l'allée en disant aux passagers de s'asseoir et en ajoutant calmement "entrave au fonctionnement d'aéronef". Il me paraissait impossible de

voyager comme cela. La tension était insupportable. J'étais debout à ma place ; je discutais avec d'autres passagers et des membres de l'équipage ».

c) Déclarations de M. H.

« J'ai gagné ma place. [...] J'ai vu au fond de l'appareil plusieurs personnes qui devaient être entravées car on ne les voyait pas bouger les bras. Deux d'entre elles criaient et crachaient. [...] Un groupe d'une vingtaine de personnes en majorité africaines se tenait debout dans l'allée centrale faisant écran entre moi-même et les personnes non admises et leur escorte. Je me suis donc approché pour voir ce qui se passait au fond de l'appareil. [...] J'ai parlé à un steward pour lui demander ce qu'il pensait de la situation. Je lui ai indiqué qu'à mon avis ces conditions de vol n'étaient pas acceptables tant pour les passagers que pour le personnel navigant. [...] La sécurité ne me paraissait pas assurée, à la fois pour les personnes non admises si elles restaient entravées au moment du décollage et pour l'ensemble des passagers et du personnel. Le steward m'a répondu que la situation se calmerait après le décollage. [...] J'ai parlé à d'autres passagers qui me demandaient ce que je voyais. En fait, un débat général s'est engagé dans l'avion. L'opinion générale était que les personnes non admises et leur escorte devaient débarquer ».

3) Le commandant de bord est conduit à demander aux forces de police de redescendre

M. C. déclare : « au bout d'environ trois quarts d'heure, nous avons entendu un message du commandant de bord qui indiquait qu'il n'était pas possible de décoller dans ces conditions et qu'il demandait aux forces de police d'annuler la mesure de reconduite et de redescendre. À ce moment-là, je me suis assis à ma place. Nous avons entendu des cris et des passagers disaient : "ça tape ! ça tape !" . Mon camarade est allé vers l'arrière et il a pris une photo au flash en tenant l'appareil à bout de bras. Il est revenu s'asseoir à sa place à côté de moi ».

M. R. déclare : « [...] le commandant de bord a indiqué que la mesure de reconduite était annulée et qu'il demandait à l'escorte de redescendre avec les personnes non admises et il a invité les passagers à regagner leurs sièges. Les forces de l'ordre n'ont pas bougé. [...] Il y a eu un mouvement de foule vers le fond et j'ai entendu dire : "ça frappe, ça frappe". Je suis allé voir ce qui se passait. Comme cinq ou six passagers

faisaient écran, j'ai levé mon appareil à bout de bras et je l'ai déclenché. L'un des policiers m'a désigné [...] ».

M. H. déclare : « [...] à un moment j'ai entendu un cri et l'un des passagers m'a dit qu'une des personnes non admises avait été frappée par un membre de l'escorte. [...] Le commandant de bord a annoncé qu'il avait demandé aux forces de l'ordre de débarquer avec les personnes non admises. Je suis retourné à ma place ».

B – L'équipage

Deux équipages avec leur commandant respectif sont à bord, soit quatorze membres du personnel de la compagnie. Le commandant L. assure le vol jusqu'à Marrakech, le commandant J. « commandant en mise en place » doit effectuer avec son équipage la liaison Marrakech – Bamako.

a) Témoignage du commandant de bord

Dans la chronologie qu'il a établie le 15 juin 2003 et qui figure dans la procédure, le commandant de bord L., rendant compte des faits qui l'ont conduit à décider le débarquement des passagers, indique : « [...] nous embarquons en premier quatre personnes non admises avec leur escorte policière. Tout se passe normalement. Puis arrivent les passagers (plus d'une centaine) en forte majorité malienne. C'est à partir de ce moment que les troubles commencent. [...] Après plusieurs appels au calme sans résultat, je demande au commissaire de police responsable de débarquer les personnes non admises. Celui-ci refuse prétextant que les auteurs de troubles sont parmi les passagers. La situation s'envenime et je réitère ma demande de débarquer les personnes non admises. Nouveau refus du commissaire, qui finalement accepte, à condition de débarquer les passagers auteurs de troubles. Je m'y oppose et la situation reste bloquée. Devant l'anarchie de plus en plus préoccupante qui règne à bord, je décide de débarquer tous les occupants de l'avion ».

b) Déclarations de membres du personnel navigant commercial

Un membre du personnel navigant, M. L., se trouvait en poste à la porte 3 de l'appareil, zone tampon entre les passagers et les personnes non admises accompagnées de l'escorte. Un autre, M. K, se tenait à la hauteur de l'escorte, au fond de l'avion. Tous deux décrivent un état d'ex-

citation et de tension dû aux cris de deux des personnes non admises : interpellations angoissées et agressives des passagers, pleurs d'enfants, confusion évoluant vers un état de crise générale.

M. K., précisant que deux ou trois rangées avaient été laissées inoccupées devant les reconduits, a déclaré : « j'ai vu une personne en civil, qui accompagnait l'escorte gifler un reconduit ; j'ai aussitôt demandé par l'interphone d'informer le copilote. [...] L'embarquement des passagers a commencé [...] un groupe d'une quinzaine de personnes s'est formé au niveau de la porte 3. Ce groupe manifestait une agressivité verbale, notamment à notre égard. [...] La situation à l'arrière ne s'est pas calmée. [...] À un moment, j'ai entendu l'annonce du copilote, M. J., qui indiquait que les personnes reconduites et leur escorte allaient débarquer et qui demandait aux passagers de regagner leur siège. [...] Les fonctionnaires de police de l'escorte ont commencé à dégager les personnes reconduites de leur siège [...] J'ai vu le flash d'un appareil photo, [...] des renforts de police sont montés à bord. De ma position, je n'ai pas vu ou entendu porter de coups ».

Le premier membre du personnel, M. L., a exposé : « un passager qui me paraissait être un Malien [...] m'a déclaré : "c'est donc cela votre problème technique !" et il a remonté l'allée centrale très mécontent en expliquant aux passagers que la présence de personnes non admises était inacceptable et plus tard qu'ils ne devaient pas accepter de partir dans ces conditions. [...] D'assez nombreux passagers ont refusé alors de s'asseoir et se sont regroupés à hauteur de la porte 3 où je me trouvais. [...] Assez rapidement les deux tiers des passagers environ se sont mis debout dans l'allée centrale. [...] J'ai appelé la chef de cabine qui m'a dit d'attendre pour lui permettre de rendre compte ; mais il ne s'est rien passé. [...] J'ai rappelé la chef de cabine qui m'a répondu qu'il n'y avait pas de réactions de l'avant. [...] Les plus virulents des passagers se trouvaient derrière moi, entre la porte 3 et l'avant de l'appareil. [...] À un certain moment, un des escorteurs a eu un geste : je l'ai vu donner une claque derrière la tête à l'escorté, [...] aussitôt après j'ai vu un ou deux flash. Il y a eu ensuite une annonce : les reconduits allaient descendre. Les renforts de police étaient déjà dans le *galley* arrière ».

Interrogé par la Commission, M. L. a précisé : « je n'ai pas vu l'interpellation des trois passagers européens dont vous me parlez. Je n'ai pas vu sur ce vol de meneurs européens. Après les procédures d'usage, l'é-

quipage est redescendu. Il a ultérieurement refusé de repartir sur ce vol. Nous étions en effet nerveusement épuisés par les événements de la journée ». Il a ajouté : « mon témoignage n'a été sollicité ni pour un compte rendu à la hiérarchie d'Air Méditerranée ni pour les besoins de l'enquête liée à la procédure judiciaire. À ma connaissance, il en a été de même pour mes collègues ».

La chef de cabine, en charge de la sécurité à bord, était près du poste de pilotage et en contact téléphonique constant avec ces deux membres du personnel navigant. Elle a exposé que « certains passagers avaient peur à cause des cris et de l'agitation, d'autres s'indignaient en invoquant les droits de l'homme, d'autres enfin se disputaient sur la conduite à tenir devant cette situation ».

Elle dit qu'elle a demandé à deux reprises au commandant de bord de faire une annonce pour apaiser les passagers. « Mais aucune annonce n'a été faite. [...] La situation a empiré ».

Elle a précisé : « un fonctionnaire de police qui paraissait être en position d'autorité a assisté à l'ensemble de la situation. À un certain moment le commandant de bord L. lui a demandé de faire débarquer les personnes non admises, ce fonctionnaire a refusé. [...] Comme la situation dégénérait encore, le commandant "en mise en place" a pris les choses en main. Il a passé une annonce : [...] il leur [aux passagers] a demandé de s'asseoir et leur a indiqué que les personnes non admises et leur escorte allaient descendre. [...] Quelques minutes après [...] d'autres renforts de police sont montés à bord ».

Répondant à la Commission sur l'interpellation de certains passagers, elle a déclaré : « j'ai vu des fonctionnaires de police interpellés cinq passagers européens. [...] Je n'ai pas bien compris pourquoi ces cinq passagers étaient interpellés. J'en ai fait part à un fonctionnaire de police, la seule femme du groupe ». La chef de cabine a précisé qu'elle a rédigé un rapport sur ces incidents à la direction d'Air Méditerranée.

C – L'escorte

Elle a débuté à 9 heures 15 par un contact des fonctionnaires à la ZAPI avec quatre personnes non admises. Elle s'est achevée à 17 heures 45, heure du débarquement de l'escorte et de six personnes non admises.

L'embarquement de l'escorte et la situation à bord de l'avion ont été supervisés par le commandant de police de la PAF.

Le commandant Y. L. a confirmé à la Commission que « la composition initiale du groupe à reconduire a été modifiée au pied de l'appareil ». Il a expliqué : « [...] nous nous sommes aperçus que deux autres non admis, M^{me} K. et M. S., étaient parvenus en fin de zone d'attente et devaient donc être réembarqués [...]. Les deux personnes non admises dont ils prenaient la place devaient être reconduites par le même vol avec le statut de reconduits non accompagnés. [...] Je souligne que la longue attente qu'ont dû subir les passagers, les reconduits et l'escorte n'est en rien imputable à la PAF mais l'est plutôt à la faillite de la compagnie. La compagnie ne nous a jamais donné d'heure de départ. [...] Nous avons alors décidé d'attendre dans les fourgons à proximité de la salle d'embarquement ».

Pour expliquer que les personnes non admises soient restés menottées et entravées dans les fourgons, du départ de la ZAPI vers 10 heures environ jusqu'à l'embarquement qui s'est fait vers 16 heures 15, le commandant Y. L. a fait valoir la nécessité « de se tenir prêts », car « l'embarquement pouvait être lancé à tout moment ». À sa connaissance, « ni les fonctionnaires de police ni les personnes non admises n'ont reçu [de] collation », qu'il incombait selon lui à la compagnie de fournir.

Concernant le traitement des personnes non admises dans l'avion, il déclare : « j'affirme qu'aucun coup n'a été porté », propos confirmé par le sous-brigadier de l'escorte entendu par la Commission.

Interrogé sur l'évolution de la situation à bord de l'appareil de 16 heures 40 environ à 17 heures 45, le commandant Y. L. déclare ne pas avoir entendu d'annonce du commandant de bord demandant le débarquement de l'escorte. Il fait état d'échanges répétés avec le commandant de bord « qui a fini par me demander de faire débarquer l'escorte. [...] Je lui ai répondu que c'était hors de question si la compagnie ne demandait pas à trois passagers qui s'en prenaient verbalement à l'escorte de débarquer eux aussi ».

Le commandant Y. L. expose qu'il a alors demandé du renfort. « Quelques minutes après l'arrivée de la CIP, le commandant de bord a décidé de faire débarquer l'ensemble des passagers et l'escorte. [...] Les personnes que le chef d'escorte a désignées comme s'en étant pris verba-

lement à l'escorte et ayant cherché à ameuter les passagers ont été conduites par la CIP aux fourgons [...] ».

Les procès-verbaux des escorteurs indiquent que trois passagers se sont signalés par leur comportement « plus virulent » que celui des autres passagers, que ces personnes ne se sont pas adressés aux escorteurs, « ils s'adressaient aux passagers », « l'un avec l'appareil photo ayant dit : "qu'est-ce que vous attendez pour vous soulever et les faire descendre", celui qui était le plus âgé disait qu'il n'a pas payé son billet pour entendre les cris et que la police devait descendre pour que l'avion décolle et le troisième : "Allez on descend tous et on va faire une émeute sur la piste" ». Figure dans ces procès-verbaux une description vestimentaire très précise des trois passagers, incluant notamment « des baskets claires », « des chaussures marron ».

D – L'intervention des fonctionnaires de la CIP

Sept fonctionnaires de la CIP, appelés par la salle de commandement vers 17 heures 30, ont interpellé MM. H., R. et C.

1) Déclarations des trois passagers

a) M. H. : « des renforts de police sont arrivés par l'arrière et ont remonté l'allée centrale en demandant aux passagers de s'asseoir. J'ai demandé à un gradé pour quelle raison après l'annonce du commandant de bord les personnes non admises et leur escorte ne débarquaient pas. Il ne m'a pas répondu m'invitant à m'asseoir. Comme je renouvelais ma demande, il a indiqué à un de ses subordonnés : "celui-là, vous le débarquez". [...] J'ai quitté l'appareil sans opposer la moindre résistance. [...] J'ai été menotté dans le dos pour entrer dans le fourgon. J'ai retrouvé deux jeunes passagers que j'avais vus dans l'appareil. Nous avons demandé des explications. L'un des fonctionnaires [...] a commencé à sortir sa matraque en disant : "Plus vous parlez, plus vous nous plaisez" ».

Quatre autres passagers, trois Africains et un Français sont conduits vers le fourgon. M. H. raconte : « l'une de ces quatre personnes d'origine africaine argumentait avec les forces de police. J'ai entendu l'un des fonctionnaires qui étaient dans le fourgon dire : "celle-là, si on peut la coincer dans un coin, on lui fera fermer sa gueule". Un responsable a fait redescendre ces quatre passagers. Nous sommes restés seuls tous les

trois. [...] Au poste de police, nous avons subi une fouille à corps. [...] Une mesure de garde à vue nous a été signifiée. Le motif de cette garde à vue ne nous a pas été indiqué à ce moment-là ».

b) M. R. : « deux membres de la compagnie d'intervention qui étaient montés par l'arrière, après l'épisode de la photo, sont venus directement à notre rangée et l'un deux m'a dit "vous êtes en état d'arrestation". M. C. a esquissé un geste d'énervement. L'un des policiers a commencé à sortir sa matraque. Nous avons donc suivi les deux policiers, M. C. marchant devant moi. [...] Je disais aux passagers qui nous regardaient : "suyez-vous, soyez solidaires". [...] Nous avons été conduits dans un fourgon. M. C. s'est fait balayer violemment. Il est tombé sur le sol du fourgon. [...] M. C. a posé des questions. L'un des policiers, que les autres appelaient Sébastien, nous a insultés : "vous n'êtes que des merdes, des petites merdes". Pendant ce temps, tous les passagers étaient descendus. Plusieurs protestaient, [...] notamment une femme. Sébastien a dit : "j'irais bien lui claquer la gueule" ».

Conduit dans un bâtiment de la PAF, M. R. a été interrogé, menotté. Il déclare qu'à un moment, un fonctionnaire de police est venu « examiner notre tenue vestimentaire, notant la couleur de mon bonnet et le reste des vêtements ». Il a déclaré aussi : « je précise que je n'ai pas fait attention en signant le procès-verbal à une déclaration qui m'est prêtée : "je reconnais les délits qui me sont reprochés". En réalité : j'ai seulement reconnu avoir pris des photos dans l'avion ».

c) M. C. : « ils sont venus directement à notre rangée. L'un de ces fonctionnaires m'a dit : "vous êtes en état d'arrestation". J'ai demandé une explication. Il m'a repoussé. J'ai tendu le bras pour me rattraper et il m'a dit : "essaie et je t'éclate la tête". Il m'a menotté les bras dans le dos à ma place dans l'appareil puis il m'a fait remonter l'allée centrale et sortir de l'avion en tenant une main sur la chaînette des menottes et l'autre appuyée sur la nuque. J'ai été conduit jusqu'à un fourgon de police. [...] J'ai été balayé par un grand coup dans les tibias alors que je me tenais debout dans le fourgon, j'ai été projeté à terre, je me suis relevé, j'ai été empoigné et plaqué au sol par le même fonctionnaire de police que ses collègues appelaient Sébastien. J'ai été rejoint par mon ami M. R. qui a été lui aussi plaqué au sol, puis par M. H. ».

M. C. a aussi indiqué : « [...] nous avons vu le débarquement des personnes reconduites qui étaient portées au bas de la passerelle et ensuite traînées par terre jusqu'à un fourgon ».

2) Déclarations des fonctionnaires de la CIP

Les auditions des fonctionnaires de police de la CIP ont été marquées par une difficulté collective à reconstituer la place, le rôle joué par chacun lors de cette mission de renfort. Cependant les éléments suivants peuvent être retenus :

a) Il y a consensus sur les motifs de l'intervention : un appel de la station directrice « pour une émeute à bord ».

Le gardien de la paix Mo. qui « tenait la main courante informatique de la compagnie » a déclaré : « la situation que nous avons trouvée à bord n'était pas vraiment une émeute mais plutôt un chahut avec beaucoup d'agitation et de personnes debout dans l'allée centrale ».

b) Les fonctionnaires se sont mis « en barrage » pour permettre la descente des escorteurs et des reconduits.

c) Le chef d'escorte, à la demande du commandant Y. L., a désigné « les personnes à l'origine des incidents ».

d) Le gardien de la paix Mo. se souvient avoir interpellé, à la demande du commandant Y. L., avec un collègue « un passager qui avait pris une photo » (il s'agit de Monsieur R.). Il a précisé : « ce passager n'a pas obéi immédiatement, en disant aux passagers : "suivez-nous, soyez solidaires". Il indique l'avoir menotté une fois rendu sur la passerelle. Il nie tout acte de violence et toute insulte à l'encontre de ce passager dans le fourgon.

e) Les autres fonctionnaires déclarent avoir été occupés à organiser « un cordon pour guider les passagers jusqu'au bus » ou disent avoir fait « des allers et retours entre le fourgon, la passerelle et mon chef de brigade ». Hormis le gardien Mo. qui déclare ne pas avoir plaqué R. au sol., les autres fonctionnaires nient s'être trouvés sur les lieux au moment de la montée dans le fourgon des trois premiers passagers interpellés (MM. H. R. et C.) et notamment de celle de M. C. qui a été « balayé » violemment.

f) À la Commission qui faisait état auprès de ces fonctionnaires de la forte probabilité qu'ils se soient trouvés, à un moment ou à un autre, dans le fourgon avec les interpellés MM. H., R. et C., il a été indiqué que la situation était alors « normale », « calme ».

E – Suite de la procédure

Après avoir été entendu sur leur état civil et que leur ait été notifiée leur garde à vue, MM. H., R. et C. sont mis chacun dans une cellule déjà occupées par plusieurs personnes. M. C. est « maintenu en slip pendant plusieurs heures ». Ils ne reçoivent ni boisson ni repas. Le lendemain matin, M. H., à sa demande, faisant valoir une raison médicale, reçoit une demi-cuillerée de sucre en poudre.

À l'issue de leur garde à vue, ils sont présentés au tribunal de grande instance de Bobigny et poursuivis pour « entrave volontaire à la navigation ou à la circulation d'aéronef ». Ils sont jugés le 23 juin 2003 et condamnés avec dispense de peine en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal.

► AVIS

A – Sur l'organisation, la conduite et la supervision de l'escorte du 17 avril

Il ressort de ce dossier que l'escorte du 17 avril n'a pas été menée selon la procédure mise en place par la PAF pour l'organisation de ces missions.

En effet les éléments suivants ont été relevés :

– L'escorte composée de huit fonctionnaires de police avait été préparée pour la prise en charge de quatre personnes non admises, personnes qui se sont montrées calmes.

La Commission dans d'autres dossiers dont elle a été saisie a entendu des responsables de la PAF souligner, à la suite d'expériences difficiles, la nécessité d'adjoindre à la préparation administrative et technique de l'escorte une prise de contact minimum, un échange plus humain

entre les fonctionnaires de police et les personnes non admises dans les heures précédant les reconduites.

– Deux personnes sont rajoutées au dernier moment et substituées à deux autres pour être maintenues en zone d'attente. Les deux personnes désentravées ont embarqué comme des « reconduits non accompagnés » qui pouvaient être, en cas d'opposition à la reconduite, présentées à un prochain réembarquement.

– Le chef d'escorte, rendant compte des faits qui ont amené le débarquement de l'escorte, indique que les deux personnes non admises qui ont manifesté violemment leur refus de la mesure de reconduite sont celles qui ont été « rajoutées » au dernier moment.

– Il est établi par ailleurs que dès 11 heures la PAF a été informée du report du vol de plusieurs heures. Le responsable de la police aux frontières (le commandant Y. L.) assure que la compagnie n'a jamais indiqué d'heure de départ et qu'il était donc nécessaire de maintenir les personnes non admises entravées dans le fourgon tant que l'heure d'embarquement resterait indéterminée. Les passagers entendus ont pour leur part déclaré avoir été informés dès 13 heures que l'embarquement aurait lieu plus de trois heures plus tard. De plus, il ressort du rapport du chef d'escorte que la PAF a eu connaissance avant midi d'un nouvel horaire d'embarquement fixé à 16 heures 30 qui a amené le fourgon à quitter le tarmac pour se positionner près du terminal T3.

La Commission retient que dans ce dossier, la direction de la PAF a privilégié l'exécution de la mesure de reconduite concernant deux personnes qui avaient été maintenues en zone d'attente durant la totalité du délai maximum autorisé par l'article 35^{quater} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans un contexte marqué par une attente de plusieurs heures avant l'embarquement, avec les effets prévisibles sur des personnes éprouvées, des fonctionnaires de police tendus, sur les personnels de la compagnie aérienne, et la majorité des passagers fatigués et mécontents. Elle considère que l'attitude du commandant de police révèle une absence de respect pour la personne des reconduits et de considération pour la tâche difficile des escorteurs ; elle pourrait révéler aussi un manque d'expérience problématique à ce niveau de responsabilité.

B – Sur la « négociation » avec le commandant de bord

La Commission considère qu'on ne saurait, dans ce dossier, mettre en cause l'attitude et le comportement des deux commandants de bord présents ni ceux des membres du personnel navigant qui ont tenté, en vain, de faire entendre au représentant de la PAF présent sur les lieux le risque d'insécurité qui résultait de l'état de confusion et de désordre à bord de l'appareil. Ils se sont efforcés de renseigner et calmer les passagers alarmés, n'y sont pas parvenus, et ont laissé un temps suffisant au commandant Y. L. pour apprécier la situation créée par les cris et l'agitation extrême des personnes non admises, les tensions grandissantes autour de l'escorte, et prendre la décision qui s'imposait : le report de cette mission.

La Commission estime justifiée, dans ce dossier, la demande ferme du commandant de bord de faire débarquer les fonctionnaires et les personnes non admises.

Des auditions des membres du personnel navigant, il ressort que le mécontentement général et l'agitation des passagers ont augmenté après que l'annonce du commandant de bord que l'escorte allait descendre n'a pas été suivie du débarquement effectif de l'escorte et des personnes non admises.

C'est le rapport de force institué et maintenu au-delà des limites du raisonnable par le commandant de police sur le poste de pilotage qui est à l'origine de la dégradation de la situation, de la montée de l'agressivité verbale entre les passagers et l'équipage, les escorteurs et les personnes non admises, les passagers et les fonctionnaires de police.

C – Sur le traitement des personnes reconduites par les forces de police

La Commission retient que lors de cette escorte, des personnes reconduites sont restées menottées et entravées, gardées dans un fourgon de 10 heures environ à 16 heures 30, sans recevoir une collation puis installées à bord de l'appareil et maintenues plus d'une heure dans cet état jusqu'à 17 heures 45, heure du débarquement de l'escorte.

Elle entend aussi que les fonctionnaires de police se soient trouvés en grande difficulté de devoir démenotter et désentraver deux des reconduits qui ne leur avaient pas posé de problèmes pour prendre en charge,

de façon précipitée, K. F. et S. J. dont il ressort qu'ils avaient déjà manifesté un comportement problématique.

La Commission considère que le traitement que les forces de police ont fait subir le 17 avril aux personnes non admises, personnes qui étaient sous leur responsabilité, a été contraire au devoir général de « respect absolu des personnes » qu'impose le Code de déontologie de la police nationale. Les éléments qu'elle a réunis établissent que des coups ont été portés dans l'appareil. Elle souligne que frapper des personnes menottées et entravées, quels que soient le degré de violence et la gravité du préjudice physique, constitue toujours une atteinte à la dignité de ces personnes et un manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police.

La Commission estime qu'il a été fait preuve de la part du commandant de police Y. L. d'une volonté irresponsable de maintenir l'escorte alors même que la sécurité de tous les acteurs était clairement menacée.

Elle estime préjudiciable tant pour la dignité des personnes que pour l'image du policier, le fait que des fonctionnaires de police aient été mis en situation de rester enfermés avec des personnes entravées dans les fourgons de 10 heures environ à 16 heures 30, se relayant, semble-t-il, pour prendre l'air de temps à autre, ne recevant ni boisson, ni nourriture.

D – Sur l'interpellation de trois passagers, leur conduite au poste de police et leur garde à vue

a) Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, il n'appartient pas à la Commission de remettre en cause le bien-fondé de la décision juridictionnelle qui a reconnu la culpabilité de trois passagers tout en les dispensant de peine. Au vu des témoignages recueillis auprès du personnel navigant, d'ailleurs non entendu lors de l'enquête de police, la Commission constate que le choix de ces trois personnes a été opéré parmi d'autres manifestant leur réprobation, alors que rien n'a été fait pour calmer les esprits et prendre les mesures opportunes rapidement.

b) La Commission considère dans ce dossier que le menottage dans l'avion de Monsieur C. ne semble ni justifié, ni judicieux, étant donné l'état de crise à bord de l'avion. La Commission n'a pu établir quel fonctionnaire avait interpellé et conduit Monsieur C. ni tenu des propos insultants.

tants injustifiés. Elle retient les déclarations de Monsieur C. sur sa montée dans le fourgon, accompagnée d'un balayage violent qui l'a mis au sol ; ce récit ayant été confirmé par le témoignage d'un membre du personnel navigant.

c) La Commission constate que les témoignages des membres du personnel navigant ne concordent pas avec les déclarations des policiers quant à l'action ou le comportement préjudiciable d'individus en particulier dans la situation de désordre générale qui a régné à bord de 16 heures 30 à 17 heures 45.

d) Les conditions matérielles de la garde à vue (maintien d'une des personnes interpellées en sous-vêtements pendant plusieurs heures) ont été contraires à l'impératif de dignité de la personne gardée à vue rappelée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission demande qu'une enquête administrative soit menée sur la situation et le traitement des personnes non admises qui ont fait l'objet d'une tentative d'éloignement le 17 avril 2003 depuis leur prise en charge à la zone d'attente à 9 heures 10 jusqu'à l'interruption de l'opération de reconduite vers 17 heures 45, et ce pour rechercher si des faits – et notamment une carence du commandement – de nature à entraîner des poursuites disciplinaires peuvent être relevés.

2) À la lumière des constatations faites sur place dans la présente saisine et dans différents dossiers précédemment examinés, notamment sur l'interpellation de personnes mineures de nationalités libérienne et chinoise², la Commission recommande l'ouverture d'une enquête sur les conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police de la PAF, dans les terminaux et au GIRE.

3) La Commission recommande que soient améliorées de façon significative les conditions de travail des fonctionnaires de police de la PAF. Actuellement, l'insuffisance d'équipement des locaux, en particulier

² Avis du 4 septembre et du 14 octobre 2003, saisines n° 2003-30 et n° 2003-25.

sur le plan sanitaire, crée des conditions de vie très difficiles pour les fonctionnaires, qui sont souvent à l'origine de vives tensions.

4) La Commission recommande de ne pas ajouter au dernier moment des personnes à reconduire et qui n'ont pas été préparées, ce qui peut être à l'origine, comme ici, de protestations perturbant les conditions d'embarquement et de vol.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

C – LES POLICES MUNICIPALES

Saisine n° 2003-5

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 30 janvier 2003, par M. Pierre Morange,
député des Yvelines.*

► **LES FAITS**

M. Pierre-Yves B. a été verbalisé le 30 janvier 2002, rue André Derain à Chambourcy, pour inobservation d'un signal stop et défaut de port de ceinture de sécurité.

Le procès verbal a été établi par trois agents de police municipale de la commune.

Pour M. B., « les agents municipaux n'ont pas attribution pour interpellé et verbaliser un particulier pour ce type d'infraction ».

► **AVIS**

Selon l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints qui ont pour mission, notamment, de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

L'article R. 130-2 du Code de la route énonce qu'ils peuvent, notamment, constater par procès-verbal les contraventions à ce code, commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, à l'exception de certaines infractions expressément visées, parmi lesquelles ne figurent pas l'inobservation d'une signalisation dite « stop » (article R. 415-6) et le défaut de port de ceinture de sécurité (article R. 412-1).

En cet état, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne constate aucun manquement à la déontologie et rappelle que les contestations sur la régularité d'une procédure pénale sont de la compétence des juridictions répressives.

Adopté le 6 février 2003

Saisine n° 2003-9**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 février 2003, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2003 par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône concernant l'interpellation de deux personnes en train d'écrire sur un panneau d'affichage municipal.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Grasse. Elle a procédé à l'audition des policiers municipaux.

► LES FAITS

Le 3 février 2003, à 22 heures 10, une patrouille de trois gardiens de la police municipale du Cannet (Alpes-Maritimes), sous la direction d'un brigadier chef, constate que deux personnes viennent de porter avec une bombe aérosol de peinture sur une feuille blanche préalablement collée sur un panneau d'affichage d'information publique l'inscription « non à la guerre ». Un autre texte avait été apposé par les mêmes sur un autre panneau d'information publique « Non à la guerre en Irak. PCF ». Les deux personnes sont interpellées, invitées à décliner leur identité et font l'objet d'une palpation de sécurité. Estimant que ces faits constituent des « dégradations de bien public par tags », les fonctionnaires municipaux ont demandé à l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de Cannes par l'intermédiaire de leur central la conduite à tenir. Il leur a été enjoint de présenter à l'OPJ les deux personnes ce qu'ils ont fait, l'un des agents de police municipale conduisant le véhicule de l'une d'entre eux. Les interpellés ont été laissés en liberté.

Le parquet de Grasse a classé la procédure sans suite, l'infraction n'étant pas constituée.

► AVIS

1. Ce type d'affaire (dégradation de biens publics par inscription « TAG ») n'avait fait l'objet d'aucune instruction dans le service. Il ne semble pas que l'information utile soit portée à la connaissance des agents sur le terrain, à supposer qu'elle ait été effectuée auprès des services administratifs déconcentrés ou des parquets par le ou les ministres compétents. Il s'agissait en l'espèce de panneaux apposés pour permettre l'expression publique (article 12 de la loi du 29 décembre 1979). Selon le brigadier chef, son intervention était justifiée par le fait que l'origine du message n'était pas identifiée sur l'un des deux panneaux.

2. Une fois encore, la Commission constate que l'information transmise par les agents présents sur le terrain, par le central ou par l'OPJ ne permet pas d'avoir une juste appréciation des circonstances de l'affaire. L'OPJ qui aurait donné l'ordre de présentation conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale n'est identifié ni dans le relevé des messages de la police municipale, ni même dans la procédure qui mentionne seulement, sous la signature d'un sous-brigadier de police, agent de police judiciaire, que des deux interpellés sont mis à sa « disposition » par la police municipale.

3. Enfin, la conduite par un fonctionnaire municipal du véhicule d'une personne appréhendée est critiquable.

► RECOMMANDATION

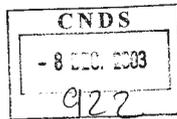
Il s'agit là encore d'une affaire concernant l'exercice de nuit de la police.

La Commission recommande, comme elle l'a déjà fait, que tant dans le service de police nationale que dans celui de police municipale, les éléments permettant d'apprécier une situation et de motiver une décision – et donc de juger *a posteriori* de l'opportunité de celle-ci – soient explicités par écrit, notamment par les stations centrales de radio lors de l'envoi et la réception des messages et que les interlocuteurs soient

identifiés afin qu'il n'y ait aucune équivoque sur leur qualité à ordonner les mesures intervenues.

Adopté le 4 juillet 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-8386

PARIS, le - 3 DÉC 2003

Monsieur le Président,

A la suite d'une intervention de la police municipale du Cannet (Alpes-Maritimes), le 3 février 2003 concernant des inscriptions de nature politique sur des panneaux d'affichage d'information publique et de la présentation des auteurs devant l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de sécurité publique de Cannes, vous m'avez adressé trois avis et une recommandation que j'ai fait étudier pour suite à donner.

Il apparaît que dans la circonstance, la note de service de la DCSP (N°13126 du 11 juillet 2000) sur la mise en œuvre de la coordination police nationale-police municipale disposant que l'officier de police judiciaire doit être informé par les policiers municipaux par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement, n'a pas été respectée, les policiers municipaux et nationaux ayant communiqué directement par téléphones portables. De ce fait, les instructions permanentes de la DCSP (note DCPU/LOG/N°11 du 7 octobre 1986) sur l'enregistrement des communications téléphoniques et radiophoniques permettant d'identifier les intervenants n'ont pas pu être appliquées. Enfin, aucun texte n'autorise les policiers municipaux à conduire les véhicules des personnes interpellées.

J'ai donc demandé que le directeur central de la sécurité publique effectue les rappels nécessaires auprès des fonctionnaires de cette direction. Des instructions en ce sens lui ont déjà été adressées par le directeur général de la police nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY

D – LA GENDARMERIE NATIONALE

Saisine n° 2003-29

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 mai 2003, par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 mai 2003, par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère, des conditions dans lesquelles des sous-officiers de gendarmerie ont entendu vérifier la situation au regard de la législation du travail des personnes qui travaillaient au stand de l'hebdomadaire La Terre à la Foire de Beaucroissant (Isère) les 26 et 27 avril 2003.

La Commission a obtenu des précisions complémentaires de l'auteur de la saisine et de l'inspection technique de la gendarmerie nationale. Elle a mandaté un de ses membres pour entendre à Grenoble des sous-officiers qui sont intervenus les 26 et 27 avril, ainsi que le responsable et des bénévoles du stand de « La Terre ».

► LES FAITS

Une foire se tient depuis le XIII^e siècle à Beaucroissant (Isère) en septembre. Une seconde foire y est organisée depuis 1970 en avril. Elle accueille environ 300 000 visiteurs, contre près d'un million pour celle de septembre. Les faits signalés se rapportent à « l'attitude de la brigade de Saint-Marcellin [...] envers le stand du restaurant » La Terre « , organisé et animé par la fédération de l'Isère du Parti communiste depuis une quarantaine d'années sur la foire de Beaucroissant ».

A – Relation par le responsable du stand de La Terre

M. B. expose : « samedi 26 avril 2003 à 8 heures, [...] les quatre gendarmes attachés à la brigade de Saint-Marcellin m'ont demandé de les renseigner sur le pourquoi de cette dénomination de » La Terre « pour votre restaurant. [...] Je leur ai répondu [...] qu'en avril nous n'avons que le restaurant de » La Terre « , [...] hebdomadaire communiste en direction

du monde rural. [...] Les gendarmes ont ensuite demandé de leur fournir les registres, ma carte d'identité personnelle [...]. Je leur ai présenté le registre de sécurité. [...] Puis ils m'ont demandé le registre du personnel. J'ai répondu : "je vous ai déjà dit que l'existence des partis politiques était reconnue par l'article 4 de la Constitution française, que par conséquent le bénévolat est partie intégrante de cette reconnaissance [...]. Dans ce restaurant, il n'y a que des bénévoles, donc pas de personnel et pas de registre du personnel !"

« Les gendarmes demandent à nouveau combien de personnes seront présentes pendant cette foire. Je réponds : "pour l'instant, sur ma feuille j'ai noté dix-huit personnes pour aujourd'hui et dix-neuf pour demain [...] ; revenez vers midi, je vous dirai le nombre exact". Les gendarmes me précisent qu'ils sont mandatés dans le cadre de la lutte contre le travail au noir [...]. Ils précisent que la seule façon de savoir si oui ou non le Parti communiste fait travailler des gens au noir, c'est de disposer du fichier intégral de tous les membres du PC pour comparer si ceux qui sont dans ce restaurant sont membres ou pas de cette association. [...]

« Pour calmer le jeu, je leur propose de demander si des militants ont leur carte d'adhérent avec eux ; plusieurs se sont exécutés ; mais impassibles les gendarmes m'indiquent qu'ils reviendront le lendemain et qu'il faudra que je sois en mesure de leur fournir le fichier des adhérents du PCF de l'Isère. [...]

« Dimanche 27 avril, 9 heures 45, [...] trois des quatre gendarmes de la veille pénètrent dans le restaurant et me demandent [...] le fichier des membres du Parti communiste. Le samedi, je leur avais montré la liste des participants du jour, et à nouveau je reviens avec cette liste complétée. [...] Les gendarmes : "sans listing de tous vos adhérents, nous ne pouvons pas contrôler si ceux qui sont présents sont des bénévoles ou pas". [...]

« L'adjudant-chef : "puisque vous n'êtes pas en mesure d'imposer le silence, vous allez m'accompagner au bureau provisoire des gendarmes à la foire." [...] Au poste, l'adjudant-chef me somme de rester devant la porte. [...] Puis il ordonne aux deux autres gendarmes de me surveiller [...]. Plus de trente minutes plus tard, l'adjudant-chef ressort du poste. Il me dit :

“nous avons vérifié ; tous ceux qui sont dans votre restaurant sont des militants communistes, l’affaire est close. ” [...] » ¹.

B – Éléments recueillis auprès de la gendarmerie et des bénévoles du stand de « La Terre »

Les événements des 26 et 27 avril 2003 peuvent être ainsi reconstitués :

D’après les responsables du stand, huit personnes se seraient trouvées au stand de « La Terre » au moment des faits, le samedi matin ou le dimanche matin, ou les deux jours.

Samedi 26 au matin :

L’adjutant M. expose qu’il était chargé, avec trois sous-officiers, de contrôler les infractions relatives au travail illégal. « Nous nous sommes présentés tous les quatre au stand de “La Terre” [...]. Je précise que ce stand ne présentait aucune particularité par rapport aux nombreux stands de buvette et de restaurant de la foire. Il y avait une enseigne “Restaurant La Terre”, sans logo, symbole ou inscription particuliers.

« Nous nous présentons à un monsieur à qui nous notifions le motif de notre visite. Nous pensons qu’il s’agit d’une association ; par conséquent, nous demandons la présentation des statuts de l’association et la liste des adhérents qui la composent [...]. Ce monsieur [...] nous précise qu’il s’agit du Parti communiste français, section de l’Isère, et qu’il va nous présenter les documents dont il dispose. À partir de cet instant, plusieurs personnes qui sont présentes dans la salle nous rejoignent [...] ; certaines nous produisent spontanément, mais de manière agressive, leur carte du parti communiste. [...] Elles nous encerclent et manifestent [...] une agressivité verbale vis-à-vis de l’institution que nous représentons. [...] Cette situation dure une dizaine de minutes. Nous réitérons notre demande : “prouvez-nous que vous êtes une association, produisez vos statuts et les documents s’y rattachant, ainsi que la liste des adhérents”. [...]

¹ Récit transmis le 12 juin 2003 à la Commission.

« Devant l'impossibilité de poursuivre notre contrôle et le risque d'atteinte à notre intégrité physique de la part de certaines de ces personnes, nous décidons d'interrompre le contrôle. [...] Nous poursuivons notre contrôle sur la foire [...] et relevons différentes infractions ».

Son adjoint a confirmé : « nous nous sommes présentés au stand de restauration de "La Terre", [...] qui ne comportait à l'extérieur aucune autre identification. Le responsable nous a tout de suite déclaré qu'il s'agissait d'un restaurant rattaché à la section de l'Isère du Parti communiste. [...] Nous lui avons demandé de nous justifier l'appartenance à l'association des personnes qui s'affairaient sur le stand. Quelques personnes nous ont présenté [...] leur carte d'adhérent du parti. [...] D'autres personnes se sont approchées et la situation est devenue [...] houleuse. [...] Nous avons quitté les lieux sans avoir pu vérifier la situation de toutes les personnes présentes ».

M. Ba., bénévole, assure que les gendarmes lui ont demandé ses papiers : « comme je ne les avais pas, ils m'ont demandé si j'avais la carte du parti ; [...] je la leur ai montrée. Comme je n'avais pas marqué mon nom sur la carte, ils m'ont demandé ce qui prouvait que j'étais bien [M. Ba.]. Il n'y avait pas d'attroupement [...] ».

Dimanche 27 au matin :

L'adjudant M. a déclaré : « nous sommes revenus le lendemain matin comme convenu [...]. Notre interlocuteur s'est montré nettement plus agressif et énervé que la veille. Il a refusé tout contrôle et ne nous a pas communiqué la liste promise des membres déclarés de l'association [...]. [...] Nous nous sommes retrouvés de nouveau encerclés par les mêmes personnes. Nous avons demandé à notre interlocuteur de nous suivre jusqu'au bureau de la gendarmerie [...].

« [...] Nous lui avons demandé de patienter quelques minutes à l'extérieur du bureau, dont je précise qu'il s'agit d'une annexe de la mairie [...] comportant une seule pièce. Nous sommes entrés dans le bureau pour rendre compte des faits à notre hiérarchie et lui indiquer que nous arrêtons le contrôle [...] ».

M. Ba. (bénévole) a vu revenir les gendarmes : « je les ai sentis plus agressifs [...]. J'ai continué à travailler ». M^{me} V. (bénévole) était arrivée le 26 après la visite des gendarmes : « je ne m'attendais pas à les voir reve-

nir [...] ; le gradé a demandé de nouveau à voir le responsable ; les gendarmes ont essayé d'isoler [M. B.] [...] ; quatre à cinq personnes s'étaient approchées [...] ; j'ai vu [M. B.] partir "encadré" par les gendarmes ; j'ai suivi de loin [...] ; j'ai attendu [...] entre quinze et vingt minutes [...] ; ensuite, [...] nous avons fait quelques pas [...] pour "décompresser" [...] ».

► AVIS

La saisine est « motivée par des incidents [...] portant atteinte à l'exercice des libertés publiques ».

A – Sur le cadre de l'action des gendarmes

L'officier commandant la compagnie de Saint-Marcellin a fait savoir à la Commission qu'il assume l'entière responsabilité de la conduite des opérations considérées.

L'adjudant M. a exposé qu'au sein de cette compagnie, « une équipe de deux sous-officiers a été chargée [...] depuis 2002 [...] de procéder au contrôle de toutes les infractions relatives au travail illégal et au non-respect des lois et règlements relatifs à l'activité du commerce non sédentaire. [...] Sur l'ensemble de la foire et pour la durée de celle-ci, les effectifs engagés par la gendarmerie nationale pour la sécurité étaient de l'ordre de la centaine. Avec trois sous-officiers, j'étais chargé de la mission décrite plus haut ».

Son adjoint a confirmé qu'ils sont, l'un et l'autre, « formateurs relais (travail illégal) » (FRTI)² et qu'avec deux autres sous-officiers, ils ont « contrôlé environ 200 stands [...] sur les deux jours ». « Cette opération de contrôle a permis de relever douze infractions pour travail clandestin et d'informer de nombreux responsables de stands de la nécessité de se mettre en conformité avec les textes en vigueur »³.

Il convient de rappeler que la gendarmerie est la première administration verbalisatrice en matière de travail illégal, effectuant 26 % des pro-

² Dispositif institué par la gendarmerie nationale en 1992, renforcé en 1998.

³ Rapport du colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère du 28 juillet 2003.

cédures⁴. En particulier, les officiers de police judiciaire, peuvent entrer dans les locaux professionnels pour rechercher les infractions de travail dissimulé, sur réquisitions du procureur de la République⁵. Les services qui luttent contre le travail illégal constatent « la multiplication des formes de déqualification des relations d'emploi dont la plupart ont pour objet de s'affranchir du statut salarial », notamment par l'utilisation de « faux bénévoles »⁶. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Grenoble a examiné en décembre 2003 une affaire de travail dissimulé, découverte par la gendarmerie à la foire de Beaucroissant en septembre 2002 dans un stand proposant des produits alimentaires sous une enseigne louée à une association qui n'avait plus d'existence réelle.

B – Sur les informations demandées par les gendarmes

1) L'identité des bénévoles :

Dans son récit précité, M. B. assure que « les gendarmes ont ensuite demandé [...] ma carte d'identité personnelle dans le cadre des responsabilités pénales ». Il a répété devant la Commission : « les gendarmes m'ont demandé ma carte d'identité le samedi matin ; je la leur ai présentée et ils ont relevé mon nom ».

L'adjudant M. affirme, en revanche, « qu'il n'y a eu [...] aucune demande de pièces d'identité, notamment à notre interlocuteur, [...] dont nous ne connaissons toujours pas l'identité », ce que confirme le commandant du groupement départemental.

2) L'identification de « La Terre » :

Pour le commandant du groupement départemental de gendarmerie, « le lien invoqué, en l'absence totale et éventuellement volontaire, de sigles ou d'identifiants sur le stand, entre ce restaurant et un parti politique qui aurait été en charge de son animation ne pouvait et ne peut tou-

⁴ Source : rapport préparatoire de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal, juillet 2003 (citant une enquête réalisée en 2001 par la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal).

⁵ Article 78-2-1 du Code de procédure pénale issu de la loi 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

⁶ Rapport précité de juillet 2003.

jours pas être établi ». M. D. a assuré, pour sa part, que « sur le grand plan de la foire, la dénomination est bien Fédération de l'Isère du PCF ».

Il est établi que le stand à l'enseigne « Restaurant La Terre » ne comportait aucun signe faisant apparaître un rattachement à un mouvement politique.

Selon l'adjudant M., les personnes qui ont « encerclé » les gendarmes le samedi matin ont répété « qu'elles s'étonnent de ce que la gendarmerie ne sache pas que « La Terre » est rattachée au Parti communiste et que le contrôle est « orienté » ».

La Terre s'affirme dans son « ours » comme « Hebdomadaire du Parti communiste français ». M. B. expose : « je suis le trésorier de la fédération départementale du Parti communiste. Dans mes responsabilités entre la tenue du restaurant « La Terre » à la foire de Beaucroissant [...]. Si j'y intervins moi-même, ce n'est pas en tant que salarié de la fédération mais en tant que militant ». M. Ba. et M^{me} V. confirment : « je suis venu sur le stand [...] les deux jours en tant que militant pour donner un coup de main » ; « je suis militante au Parti communiste et je suis venue apporter une aide bénévole au stand de « La Terre » ».

Quelles que soient l'ancienneté du titre ⁷ et son histoire, il convient de noter toutefois que l'hebdomadaire est diffusé essentiellement par abonnement et non pas en kiosque.

La Commission retient que les sous-officiers de gendarmerie pouvaient ignorer l'existence de l'hebdomadaire éponyme lorsqu'ils se sont présentés au stand du restaurant « La Terre ».

3) La qualité de bénévole :

L'adjudant M. soutient qu'il lui était nécessaire de disposer de « la liste des membres déclarés de l'association ». « Seuls les membres déclarés et inscrits ayant le droit de travailler bénévolement sur le stand, ce n'est qu'à partir de ce document que nous pouvions exercer notre contrôle. [...] Nous n'avons pas demandé de liste des membres du Parti communiste, mais seulement la liste des adhérents de l'association dont ils se

⁷ *La Terre* du 23 décembre 2003 au 5 janvier 2004 porte le numéro 3084-3085.

prévalaient. [...] Nous sommes restés dans l'optique "contrôle de l'association". [...] » Son adjoint expose, à propos de l'intervention du samedi : « quelques personnes nous ont présentés tout de suite leur carte d'adhérent du parti. Pour nous, il n'y avait alors aucun problème puisqu'elles étaient membres de l'association ».

Selon M. B., les gendarmes lui « ont dit [...] que pour vérifier qu'il n'y avait bien que des bénévoles, il fallait que nous leur fournissions le fichier de nos adhérents ». Il aurait répondu qu'il avait « une liste des personnes qui s'étaient inscrites pour aider au stand », « qu'ils pouvaient contrôler l'identité des personnes qui étaient là mais qu'il n'était pas de [son] ressort de leur communiquer la liste des adhérents ». « J'ai proposé que les personnes présentes sur le stand qui en seraient d'accord montrent leur carte d'adhérent au Parti communiste. Ils m'ont dit que cela ne leur suffisait pas et qu'ils reviendraient le lendemain car il fallait vérifier que tout le monde était bien adhérent. J'ai rétorqué qu'aucune loi ne faisait obligation à ceux qui nous donnaient un coup de main d'être des membres de notre parti ». Le dimanche, les gendarmes auraient « demandé la même chose, à savoir la liste des adhérents de la fédération pour pouvoir faire le contrôle ». M. B. déclare qu'il a répondu qu'il en avait « parlé au secrétaire départemental et qu'en aucun cas nous ne fournirions la liste des adhérents du PCF ».

M. B. a ajouté que « pour la foire de septembre 2003, le maire de Beaucroissant avait pris un arrêté [...] qui reprenait la position des gendarmes. [...] Le maire nous a dit avant la foire qu'il ne fallait plus tenir compte de son arrêté, car la préfecture lui avait confirmé qu'il n'était pas légal ». Il a transmis copie d'une circulaire de la mairie du 1^{er} août 2003 « aux exposants de buvettes et restaurants » : « si vous êtes [...] association, vous devez avoir sur place la liste de vos adhérents ; seuls ceux-ci sont habilités à participer au fonctionnement de l'établissement ». Il a communiqué aussi copie de lettres par lesquelles le secrétaire de la Fédération de l'Isère du Parti communiste a exposé au garde des Sceaux et à la ministre de la Défense, le 26 août 2003, que « rien n'autorise [...] de porter atteinte à la liberté de conscience de militants qui agissent bénévolement, qu'ils soient ou non de l'organisation ».

Le Conseil économique et social a défini le bénévole comme « celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial »⁸. La distinction entre bénévolat et salariat s'opère au cas par cas, au vu d'éléments concrets dégagés par la jurisprudence, relatifs notamment à la situation de subordination caractéristique du contrat de travail, dont l'existence d'un travail organisé n'est qu'un indice, et à l'absence de contrepartie financière. La jurisprudence considère qu'une convention tacite d'assistance lie l'association au bénévole qui lui apporte son aide et qu'existe un lien de préposition entre celui-ci et celle-là, qu'elle fait jouer en matière de couverture des risques et de responsabilité. En revanche, le juge requalifie en contrat de travail un « contrat de bénévolat » entre une association et une personne qui n'est pas un adhérent s'il trouve dans la relation ainsi instituée les éléments caractéristiques d'une activité salariée⁹.

La Commission considère que les gendarmes étaient fondés à vérifier, d'une part, le statut associatif de la structure qui disposait du stand de « La Terre », dans la mesure où cette entité n'était pas connue d'eux, et, d'autre part, le caractère bénévole de l'aide apportée à cette structure par les personnes qui travaillaient sur le stand. La liste nominative que le responsable du stand leur a présentée, et qu'il leur était loisible de recouper auprès des personnes concernées, pouvait être considérée comme une justification satisfaisante. Cette vérification, qui pouvait porter sur les éléments dégagés par la jurisprudence et résumés ci-dessus, ne les autorisait pas à demander « la liste des adhérents » à la structure qu'ils appelaient « l'association » sans que l'identité de la structure qu'ils désignaient ainsi ressorte de façon claire du dossier.

C – Sur le déplacement à l'antenne de gendarmerie

Le commandant du groupement départemental souligne que « le responsable n'a pas été conduit à la gendarmerie mais invité à suivre les sous-officiers devant l'impossibilité de poursuivre sereinement la mission sur place du fait de l'attitude des personnes présentes ». « Aucune procé-

⁸ Avis adopté par le Conseil économique et social le 14 juin 1989 sur « L'essor et l'avenir du bénévolat, facteur d'amélioration de la qualité de la vie ».

⁹ Voir par exemple un arrêt du 29 janvier 2002 de la Cour de cassation (chambre sociale).

dure n'a été établie à l'encontre de cet établissement ». L'adjudant M. a précisé : « nous avons demandé à notre interlocuteur de nous suivre [...]. Il s'agissait d'effectuer le contrôle dans des conditions convenables. Il a refusé de nous suivre. Nous avons quitté les lieux. Il nous a suivis quelques secondes après avec des militants [...]. » Son adjoint a exposé : « nous avons demandé au responsable de nous accompagner au poste [...]. Il nous a accompagnés [...]. »

M. B. convient que « quelques personnes ont commencé à dire qu'ils feraient mieux d'aller chercher du travail au noir ailleurs ». Il ajoute : « ce n'était pas pour autant un attroupement. J'ai demandé que nous nous isolions, mais ils n'ont pas voulu. [...] La situation est devenue tendue. Ils m'ont dit : "nous ne voulons plus continuer à discuter dans ces conditions, vous prenez votre liste [des bénévoles inscrits] et vous nous accompagnez de votre plein gré au poste de gendarmerie de la foire". J'ai accepté et je suis parti au milieu des trois gendarmes [...] ».

Les déclarations des uns et des autres diffèrent aussi sur la durée de l'attente de M. B. à la porte de l'antenne de la gendarmerie : près d'une heure selon la saisine, trente à trente-cinq minutes selon M. B., quinze à vingt minutes selon M^{me} V., pas plus de cinq minutes selon l'adjudant M. Elles diffèrent enfin sur les mots par lesquels il a été mis fin à cette attente : « vous pouvez repartir, il n'y a pas de procédure » selon l'adjudant M.¹⁰ ; « nous avons contrôlé que tous ceux qui sont inscrits sur votre liste sont bien membres du Parti communiste, vous pouvez repartir, l'affaire est close » selon M. B.

Il ne ressort pas des éléments réunis sur le contexte et les termes dans lesquels elle a été formulée que la demande faite par les gendarmes à M. B. de les accompagner à l'antenne de la gendarmerie ait constitué une infraction aux règles de déontologie.

¹⁰ Son adjoint a indiqué : « je m'occupais d'une autre procédure et je ne suis pas ressorti à ce moment-là ».

► **RECOMMANDATION**

La Commission recommande que la direction générale de la gendarmerie nationale inclue dans ses actions de formation à la constatation des infractions relatives au travail illégal une analyse de jurisprudence éclairant l'appréciation de la qualité de bénévole dans les structures associatives. Une étude de cas préparée à partir de la présente affaire prendrait opportunément place dans un tel module.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense et des Anciens combattants.

